APRR

Aire d'entretien de l'Autoroute A36
Communes de Pirey (25) et de Pouilley-les-vignes (25)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE CENTRALE MOBILE D'ENROBE

18 OCTOBRE 2023 – VERSION 2

REF : 10312467-1 / 1-6HMXQ5M
19217251-1 / 1-92AXH7Q

CE RAPPORT A ETE ELABORE AVEC LE CONCOURS DU SERVICE MAITRISE DES RISQUES DE BUREAU VERITAS

AGENCE DE REIMS – REGION GRAND EST
54 RUE RENE CASSIN
51 430 BEZANNES

*Avançons en confiance

Copyright BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Toute reproduction interdite
BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL SOCIAL DE 36 315 050 EUROS - SIEGE SOCIAL – 4, PLACE DES SAISONS – 92 400 COURBEVOIE - RCS NANTERRE B 790 184 675

~ VALIDATION / HISTORIQUE DES MODIFICATIONS ~

VALIDATION

REDACTEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Julie DELABIE	Chef Projet Maîtrise des Risques Agence de Reims – Région Grand Est Bureau Veritas Exploitation	18/10/2023	Julie DELABIE
Sébastien DORING (Pour la justification du respect aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration)	Consultant HSE Agence de Reims – Région Grand Est Bureau Veritas Exploitation	03/08/2023	S. DORING
VERIFICATEURS	**FONCTION**	**DATE**	**SIGNATURE**
Thierry WGEUX (APRR)	Chef de Projet APRR | AREA Infrastructure & concessions 36, rue du Docteur-Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE T. +33 (0)6 70 01 86 97 Thierry.wgeux@aprr.fr	17/11/2023	T WGEUX
Aymeric HOUDUS (AMO – Lombardi Groupe)	Chef de projet Environnement 70, rue de la Villette - 69425 LYON CEDEX 03 Tél. +33 4 26 84 26 10 Mobile +33 6 87 88 18 62 www.lombardi.group		
APPROBATEUR	**FONCTION**	**DATE**	**SIGNATURE**
François FARGES (APRR)	Responsable de Domaine Environnement Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ZAC de Valentin 25 048 Besançon Cedex François.farges@aprr.fr		

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

DATE	VERSION	OBJET DE LA MODIFICATION
18 février 2021	Projet	Création du document
27 avril 2021		Envoi de la version projet pour relecture au vérificateur/approbateur APRR
25 juin 2021		Corrections suite relecture APRR
16 juillet 2021	0	Signature des documents par APRR
26 juillet 2023	1 Projet	Mise à jour de la version 0
03 août 2023	1 Finale	Prise en compte des remarques des vérificateurs
18 octobre 2023	2	Intégration des demandes DREAL

~ SOMMAIRE GENERAL ~

CERFA 15679*04

PIECES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES DOSSIERS	PIECE JOINTE DU CERFA	CORRESPONDANCE PIECE JOINTE DE LA TELEPROCEDURE
• CARTE DE SITUATION AU 1/25000EME OU 1/50000EME	PJ N°1	PJ N°18
• PLAN DES ABORDS AU 1/2500EME MINIMUM	PJ N°2	PJ N°19
• PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200EME MINIMUM	PJ N°3	PJ N°20
• JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	PJ N°4	PJ N°4
• CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	PJ N°5	PJ N°11
• JUSTIFICATION DU RESPECT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE ASSOCIE AUX RUBRIQUES A ENREGISTREMENT	PJ N°6	PJ N°2
• JUSTIFICATION DU RESPECT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE ASSOCIE AUX RUBRIQUES A DECLARATION CONNEXES A L'ACTIVITE PRINCIPALE		PJ N°2 BIS

PIECES A JOINDRE SELON LA NATURE OU L'EMPLACEMENT DU PROJET		
• AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE / USAGE FUTUR	PJ N°9	PJ N°12
• COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES	PJ N°12	PJ N°15
• ANALYSE COUTS-AVANTAGES AFIN D'EVALUER L'OPPORTUNITE DE VALORISER DE LA CHALEUR FATALE	PJ N°16	PJ N°17
• DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE DU PROJET	PJ N°17	

PIECES VOLONTAIREMENT TRANSMISES		
• PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET / MESURES D'ERC	PJ N°0	PJ N°1 / PJ N°8
• RAPPORT D'ETUDE HYDRAULIQUE – DIMENSION BASSIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	PJ N°19A	PJ N°21
• CALCUL DE LA HAUTEUR DE CHEMINEE	PJ N°19B	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet de mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud sur les communes de Pirey (25) et de Pouilley les

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier)* :

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom: Philippe GIGUET

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale)* :

Dénomination ou raison sociale: APRR

N° SIRET: 01625002900309 — Forme juridique: SA à conseil d'administration

Qualité du signataire: Directeur du Patrimoine

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: — Adresse électronique: philippe.giguet@aprr.fr

N° voie: — Type de voie: Rue — Nom de voie: du docteur Schmitt

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 21850 — Commune: Saint-Apollinaire

Si le demandeur réside à l'étranger — Pays: — Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☒

Nom, prénom: FARGES, François — Société: APRR

Service: — Fonction: Responsable domaine environnement Groupe

Adresse

N° voie: 36 — Type de voie: Rue — Nom de voie: du Docteur Schmit

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 21850 — Commune: Saint-Apollinaire

N° de téléphone: — Adresse électronique: françois.farges@aprr.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: — Type de voie: — Nom de la voie:

Aire d'entretien de l'A36 — Lieu-dit ou BP:

Code postal: 25480 /251 — Commune: PIREY / POUILLEY-LES-VIGNES

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☒ Non ☐

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

25480 Pirey ; 25115 Pouilley-les-Vignes

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Implantation d'une centrale d'enrobage mobile à chaud pouvant fonctionner 2 fois par an pendant 4 semaines maximum, de 6h à 22h du lundi au vendredi, soit 50 jours maximum par an et 750 h/an. Cette centrale est prévue pour des travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A36 dans les 2 sens de circulation entre Beaune et Ottmarsheim.

Le projet consiste à mettre en place et à exploiter de manière régulière, mais discontinue, une centrale à bitume de type RF500 d'une capacité de production maximale de 3000 T/j.

Le terrain d'implantation de la centrale sera situé sur les communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes dans le Doubs, couvrant une superficie d'environ 2,31 ha. Le terrain appartient à la société APRR et qui en est le propriétaire.
A noter que le terrain a déjà fait l'objet de plusieurs autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont la dernière en 2012 par la société SCREG GRANDS TRAVAUX.
Ce terrain est existant et exploité depuis 1977. Néanmoins, nous considérons que le projet est situé sur un site nouveau mais déjà artificialisé.

Le projet ne fera pas l'objet de démolition ou de construction, ni de défrichement.

L'accès au projet s'effectuera par une entrée directe via la RD465, à proximité de l'autoroute A36.

Pour plus de précisions, voir le document PJn°0 (chapitre III).

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☒ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	Une centrale d'enrobage de type RF500 Capacité journalière maximale pouvant être atteinte par l'installation étant de 3000 T/j	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que visé par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit: 11 000 m2	E
2515.1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, ...	1 Crible de puissance > 200 kW pour le criblage des fraisâts	E
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. Pour les autres installations.	Stockage en cuves aériennes de GNL < 35 T	DC
4801.2	dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumées	230 T de bitume et émulsion de bitume	D
2915.2	Procédés de chauffage par fluide caloporteur lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	2800 litres de fluide caloporteur	D

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui ☒ Non ☐

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui ☒ Non ☐

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui ☐ Non ☒

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant de 2,31 ha.	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans une ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche est située à environ 2,2 km au Nord ("Foret de Cussey" identifiant 430020368).
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle, une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional, d'après les informations recueillies sur le site du Géoportail.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☒	☐	La commune de Pirey est concernée par un plan de prévention du bruit (PPBE 3ème échéance 2018-2023 - Arrêté d'approbation n°25-2019-07-24-005 du 24 juillet 2019) + Arrêté du 8 juin 2011 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé en zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans une zone couverte par un PPRN ou un PPRT d'après les informations recueillies sur le site Géorisques.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☒	Le terrain d'implantation du projet n'est pas identifié dans la base de données BASOL d'après les informations recueillies sur le site Géorisques.
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☒	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☐	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle. Le captage le plus proche se situe à environ 9,5 km au Sud du projet: puits d'Abbans dessous.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans un site inscrit d'après les informations recueillies sur le site http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans ou à proximité d'une zone Natura 2000. La zone la plus proche se situe à environ 9 km au Sud-Est: ZSC
D'un site classé ?	☐	☒	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un site classé.

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	Le projet n'engendrera pas de prélèvements en eau potable, ni en eau industrielle. => Incidence nulle du projet.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	☐	Le projet se fera sur l'emprise actuelle de la plate-forme de Pirey, déjà artificialisée. Il n'est donc pas prévu d'extension de surfaces d'exploitation actuelles et donc de drainages ou de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines. => Incidence nulle du projet.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	☐	Le projet ne sera pas excédentaire en matériaux.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	☐	Dans le cadre du projet il sera utilisé des granulats pour la fabrication d'enrobé en provenance de carrières proches. Il sera également prévu la réutilisation des rebus d'enrobé comme matière première. Toutefois sur le terrain d'implantation du projet en lui-même, il n'est pas prévu d'utilisation de ressources naturelles du sol ou du sous-sol.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	☐	Le projet se situera sur une plate-forme minérale d'ores et déjà artificialisée à faible sensibilité environnementale. Il n'est pas prévu de défrichement dans le cadre du projet. Il n'entraînera pas de perturbations, ni de dégradations de la biodiversité existante. Les rejets d'eaux pluviales s'effectueront après traitement dans le milieu naturel. => Incidence limitée du projet.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	☐	Le projet ne sera pas inclus dans un périmètre réglementaire et sera situé à environ 9 km au Nord-Ouest de la zone Natura 2000 "Moyenne vallée du Doubs". Le terrain d'implantation du projet est séparé de la zone Natura 2000 par de nombreuses infrastructures: communes, infrastructures routières, zones industrielles ou d'activités assimilées. Ces infrastructures morcellent le fonctionnement écologique du territoire et séparent de fait le projet de la zone Natura 2000. Aucune interaction particulière du projet sur la zone Natura 2000 n'a été identifiée. De ce fait, aucun impact issu des activités projetées n'a été identifié ou envisagé sur ce site Natura 2000. => Incidence nulle du projet.

1 Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☒	☐	Le projet se situera à plus de 2 km au Sud de la ZNIEFF la plus proche "Fôret de Cussey". Le terrain d'implantation du projet est séparé de la ZNIEFF par de nombreuses infrastructures: zones d'habitations, infrastructures routières, zones d'habitations ou d'activités. Ces infrastructures morcellent le fonctionnement écologique du territoire et séparent de fait le projet de la ZNIEFF Aucune interaction particulière du projet sur la ZNIEFF n'a été identifiée. De ce fait, aucun impact issu des activités projetées n'a été identifié ou envisagé sur la ZNIEFF. => Incidence nulle du projet
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	Le projet prendra place dans l'enceinte d'une plate-forme déjà artificialisée. Il n'y aura pas de réduction de surfaces agricoles ou forestières et ne sera pas consommateur d'autres espaces. Aucun impact n'est attendu sur les espaces agricoles ou forestiers dans le cadre du projet. => Incidence nulle du projet
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	☐	Le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné par des risques technologiques.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	☐	Le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné par des risques naturels.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	Compte-tenu des émissions atmosphériques limitées liées au projet, aucun traceur de risque n'a été identifié pour la réalisation d'une analyse détaillée du risque sanitaire. Les flux des substances susceptibles d'être émises à l'atmosphère seront inférieurs aux flux réglementaires pour lesquels une concentration est fixée pour les paramètres NOX, CO, SO2 et poussières. Par ailleurs, absence d'habitations, d'ERP, de captage d'eau potable, de zone de pèche, de jardins d'enfants, crèches, hôpitaux, dans un périmètre de 500 mètres
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	☐	Le trafic généré par le projet sera représenté par l'approvisionnement des granulats en provenance des carrières alentours, ainsi que par la rotation des camions chargés d'enrobés (~ 70 rotations/jour). L'augmentation du trafic sur les axes routiers alentours généré par le projet ne sera que temporaire (8 semaines
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐	Le projet sera source de bruit supplémentaire lié notamment au fonctionnement des installations ainsi qu'au trafic des poids-lourds. Cependant les matériels seront capotés et insonorisés autant que possible. Les habitations les plus proches sont situées à environ 630 m au Sud du projet et celui-ci sera entouré a minima par des haies d'arbres et d'arbustes permettant de masquer les éventuels niveaux de bruit. Les camions de livraison ne stationneront sur le site que le temps
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☒	☐	☐	Les dégagements d'odeurs de bitume se produisent seulement lors des opérations de remplissage des cuves. Ils sont peu gênants et n'affectent que les personnes présentes sur le site et à proximité immédiate des opérations. Un poste d'enrobage fonctionnant de manière continue ne provoque pas de dégagements d'odeurs notables. La centrale TSM25 sera dotée des meilleures techniques disponibles pour réduire les éventuelles émissions d'odeurs. => Incidence limitée du projet
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	☐	Le projet ne sera pas source de vibrations.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☒	☐	☐	Les émissions lumineuses nocturnes du projet seront liées à l'éclairage de sécurité et des zones sensibles. Ces niveaux d'éclairement seront comparables à ceux de l'éclairage public. Le projet ne fera pas l'objet d'enseigne lumineuse et les points d'éclairage seront au maximum orientés vers le bas. L'incidence du projet sera donc limitée.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	☐	Le projet engendrera des rejets dans l'air. Les principales sources d'émissions à l'atmosphère seront essentiellement liées au TSM (émissions canalisées) ainsi qu'aux manutentions (émissions diffuses). Les polluants contenus dans les émissions canalisées correspondent aux produits résultants de la combustion du
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	☐	Le projet engendrera des rejets liquides (eaux pluviales exclusivement) dans le milieu naturel.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☒	☐	Le projet n'engendrera pas d'effluents de type industriel et sanitaire dans le milieu naturel. Seules les eaux pluviales après traitement seront rejetées dans le milieu naturel.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	☐	Le projet engendrera la production de déchets non dangereux et dangereux. Lors de mise en cycle du poste, les premiers mélanges granulats/bitume ne pourront constituer un enrobé correct et constitueront des rebuts de fabrication. Ils seront recyclés dans la chaîne de production. Les déchets seront éliminés dans des filières agréées et la filière de valorisation sera privilégiée.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	Le projet ne sera pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager. Aucun régime de protection au titre des paysages ne touche le secteur d'implantation du projet. Compte-tenu de la configuration de la plateforme entourée d'arbres et d'arbustes, le projet ne sera pas visible depuis les habitations et l'impact visuel sera limité à la période d'exploitation.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	Le projet n'engendrera pas de modifications sur les activités humaines, notamment l'usage des sols. Celui-ci sera situé sur une plateforme déjà artificialisée. Le projet est compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
Oui ☐ Non ☒
Si oui, décrivez lesquelles :

Aucune activité industrielle ou autre dans un périmètre de 500 mètres autour du projet n'a été recensée en dehors des voiries de l'autoroute A36.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?
Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

/

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Un tableau présente de manière synthétique l'analyse des incidences du projet en phase d'exploitation sur l'environnement et précise les mesures envisagées par l'exploitant. Ce tableau est présenté en PJn°0 (chapitre VI).

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].*

Le terrain d'implantation du projet sera destiné à un usage de type industriel dans le cas de sa mise à l'arrêté définitif (cf. PJ n°9).

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Besançon Le 23/11/2023

Signature du demandeur

APRR
36 avenue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
Fax +33 (0)3 80 77 67 20
Groupe APRR (APRR | AREA

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☒
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☒
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☒
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	☐

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	☐
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ n°0 - Présentation et description du projet	☒
PJ n°19A- Etude hydraulique - dimensionnement bassin eaux pluviales	☒
PJn°19B- Calcul hauteur de cheminée	☒
	☐
	☐
	☐

PIECE JOINTE N°0 DU CERFA : PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET

PIECES JOINTES N°1 ET N°8 DE LA TELEPROCEDURE

~ SOMMAIRE ~

I. AVANT-PROPOS 5

II. IDENTITE DU DEMANDEUR 7

III. DESCRIPTION DU PROJET 8

3.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET 8

3.2. DESCRIPTIF 8
3.2.1. MOYENS MATERIELS 9
3.2.2. CAPACITE DE PRODUCTION 11
3.2.3. PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL 11

3.3. PROCEDE DE FABRICATION DE LA CENTRALE A CHAUD 11
3.3.1. APPROVISIONNEMENT ET STOCKAGE DES GRANULATS 13
3.3.2. ALIMENTATION EN GRANULATS 14
3.3.3. CONVOYAGE DES GRANULATS 16
3.3.4. TAMBOUR-SECHEUR-MALAXEUR 17
3.3.5. STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (ENROBES) 19
3.3.6. FILTRE A MANCHES - DEPOUSSIEREUR 19
3.3.7. PARC A LIANTS – CUVETTE DE RETENTION 20
3.3.8. SILO A FILLERS 21

3.4. AUTRES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS 21
3.4.1. CABINE DE COMMANDE 21
3.4.2. AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES 22

3.5. FLUIDES ET UTILITES 23
3.5.1. ALIMENTATION ELECTRIQUE 23
3.5.2. ALIMENTATION EN EAU 24
3.5.3. ALIMENTATION EN GAZ 24
3.5.4. ALIMENTATION EN AIR COMPRIME 24
3.5.5. INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES 25
3.5.6. MANUTENTION MECANIQUE 26
3.5.7. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS 26
3.5.7.1. Le bitume 26
3.5.7.2. Le Fioul Domestique (FOD) 26
3.5.7.3. Le Gazole Non Routier (GNR) 26
3.5.8. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : GNL 27
3.5.9. BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX INCENDIE 27
3.5.9.1. Dimensionnement du bassin des eaux pluviales 27
3.5.9.2. Volume de rétention des eaux incendie 29

IV. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET 31

4.1. LOCALISATION DU PROJET 31

4.2. DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRE DOCUMENTS DE PLANIFICATION AVEC LESQUELS L'ARTICULATION DU PROJET DOIT ETRE ETUDIEE 33
4.2.1. AFFECTATION DES SOLS 33
4.2.1.1. Vocation de la zone d'implantation du projet et utilisations admises 33
4.2.1.2. Servitudes 33
4.2.2. AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION 34

4.3. ENVIRONNEMENT HUMAIN, INDUSTRIEL ET NATUREL 36
4.3.1. VOISINAGE IMMEDIAT 36
4.3.2. MILIEUX NATURELS : ZONE NATURA 2000 ET ZNIEFF 37
4.3.2.1. Site Natura 2000 37
4.3.2.2. ZNIEFF 37
4.3.2.3. Carte de synthèse 38
4.3.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 39

V. RUBRIQUES ICPE ET IOTA CONCERNEES PAR LE PROJET 42

5.1. ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS 42

5.2. CLASSEMENT DU PROJET 42

5.3. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU TITRE DES ICPE 45

5.4. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA) 46

VI. INCIDENCE NOTABLE PROBABLE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION ET MESURES D'ERC 47

INDEX DES FIGURES

FIGURE 1 : PLAN DE COUPE D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE DE TYPE RF500 (ECHELLE NON CONTRACTUELLE)..... 10
FIGURE 2 : EXEMPLE DE CENTRALES MOBILES D'ENROBAGE A CHAUD. 12
FIGURE 3 : SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE CENTRALE MOBILE D'ENROBAGE. 13
FIGURE 4 : EXEMPLE DE TREMIES DOSEUSES DE GRANULATS. 16
FIGURE 5 : EXEMPLE DE CONVOYEUR A BANDE POUR L'ALIMENTATION DU TAMBOUR (ERMONT ©). 17
FIGURE 6 : EXEMPLE DE TAMBOUR-SECHEUR-MALAXEUR (ERMONT©). 18
FIGURE 7 : FLUX GAZEUX ET DES GRANULATS A L'INTERIEUR D'UN TAMBOUR-SECHEUR-ENROBEUR (TSE). 18
FIGURE 8 : EXEMPLE DE TREMIE ET SILO DE STOCKAGE D'ENROBE. 19
FIGURE 9 : SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNENT D'UNE FILTRE A MANCHES (ERMONT APRR). 20
FIGURE 10 : CITERNES A BITUME DANS UN PARC A LIANTS (ERMONT©). 21
FIGURE 11 : EXEMPLE DE CABINE DE COMMANDE (ASTEC). 22
FIGURE 12 : EXEMPLE DE SCHEMA DE PRINCIPE STRUCTUREL D'UN BASSIN DE RETENTION/DECANTATION AVEC CLOISON SIPHOÏDE. 23
FIGURE 13 : FICHE DE CALCUL D9 – GUIDE DU CNPP VERSION CONSOLIDEE DE JUIN 2020. 29
FIGURE 14 : FICHE DE CALCUL D9A – GUIDE DU CNPP EN SA VERSION 07 DE 2019. 30
FIGURE 15 : PROFIL ALTIMETRIQUE (SOURCE GEOPORTAIL). 31
FIGURE 16 : EXTRAIT DE CARTE IGN (ECHELLE : 1/25000EME – SOURCE : GEOPORTAIL). 32
FIGURE 17 : EXTRAIT DU ZONAGE DES DOCUMENTS D'URBANISME (SOURCE : GEOPORTAIL DE L'URBANISME) 33
FIGURE 18 : PLAN DE LOCALISATION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU PROJET (ECHELLE : 1/8500EME – SOURCE : GEOPORTAIL) 36
FIGURE 19 : CARTE DE SYNTHESE DES ZONES NATURELLES RECENSEES AUTOUR DU PROJET. 38
FIGURE 20 : PLAN LOCALISANT LES PPRN ET PPRT APPROUVES ET PRESCRITS (SOURCE : GEORISQUES ; ECHELLE : 1/100000EME). 39

I. AVANT-PROPOS

Dans le cadre de travaux de reprise d'enrobés sur l'autoroute A36, la société APRR souhaite installer une centrale mobile d'enrobage à chaud sur les communes de Pirey et de Pouilley les Vignes dans le département du Doubs (25), sur une aire dédiée à cet effet dont elle est le propriétaire pour la réfection des chaussées de l'autoroute A36 entre les PR 73 et 99.

Le site d'implantation est artificialisé et a déjà fait l'objet de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en 2012 par la société SCREG GRANDS TRAVAUX (arrêté préfectoral d'exploiter n°2012 du 19/07/2012) sur la période du 20 août 2012 au 28 septembre 2012, nécessaire au chantier de réfection des chaussées de l'autoroute A36 entre les PR 111 et 134, dans le sens Mulhouse – Beaune, et du diffuseur de Besançon Nord (n°4).
Actuellement le terrain visé n'est plus en exploitation et selon la fiche descriptive de l'établissement sur le site géorisques.gouv.fr, son état d'activité est indiqué en « cessation d'activité ».

APRR souhaite aujourd'hui être bénéficiaire d'un arrêté d'enregistrement au titre des ICPE pour cette plateforme appelée à fonctionner de façon régulière mais discontinue en fonction des chantiers : environ 2 x 4 semaines par an en moyenne.

Les enrobés produits sur la centrale serviront aux chantiers localisés sur l'autoroute A36 entre Beaune et Ottmarsheim dans les deux sens de circulation.

Les installations seront sous-traitées à des entreprises spécialisées dans le respect de l'Arrêté préfectoral d'enregistrement obtenu.

CONTENU REGLEMENTAIRE DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE :

Le contenu du présent sera conforme aux articles suivants du Code de l'Environnement :

- **Article R.512-46-3**, qui liste les éléments que doit comprendre la demande d'enregistrement ICPE.

Le présent dossier comportera ainsi :

- Les renseignements administratifs relatifs au demandeur (dont capacité techniques et financières, justification de la maîtrise foncière et avis des maires sur la remise en état du site après exploitation),
- Une description des installations et de leur fonctionnement,
- Le classement administratif du projet compte-tenu de ses caractéristiques,
- Les plans réglementaires et ceux utilisés à la compréhension du projet,
- Les pièces jointes définies au CERFA n°15679*04.

PERMIS DE CONSTRUIRE :

Au titre de l'ordonnance du 08/12/2005 et du décret d'application du 05/01/2007, entrés en vigueur le 01/10/2007, il n'est pas nécessaire de faire une demande de permis de construire pour une plateforme bétonnée non couverte.

⇨ Le projet d'implantation de la plateforme ne sera pas couvert. Réglementairement, ceci ne nécessité donc pas d'effectuer une demande de permis de construire.

II. IDENTITE DU DEMANDEUR

Ce dossier est destiné à présenter les activités de la plateforme d'enrobage à chaud qui sera implantée le long de l'A36 sur les communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes (25).

PERSONNE PHYSIQUE ☐ PERSONNE MORALE ☒

NOM, PRENOM	GIGUET, Philippe
AGISSANT EN QUALITE DE	Directeur du Patrimoine
RAISON SOCIALE	APRR
FORME JURIDIQUE	SA (Société Anonyme)
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	36 Rue du Docteur SCHMITT 21 850 ST-APOLLINAIRE
ADRESSE DE L'INSTALLATION CONCERNEE	Aire d'entretien de l'A36 25 480 PIREY
SIRET SIEGE	016250029 00309
CODE APE	Construction de routes et autoroutes (4211Z)
PERSONNE EN CHARGE DU SUIVI DU DOSSIER :	**Monsieur François FARGES** Responsable de Domaine Environnement Groupe APRR ZAC de Valentin 25 048 Besançon Cedex Tel : 03 81 21 50 20 / 06 30 52 14 09 Mail : francois.farges@aprr.fr

Le présent dossier a été élaboré avec l'assistance de :

Bureau Veritas Exploitation
Service Maîtrise des Risques
54 rue René Cassin
51 430 Bezannes

Consultant en charge de la rédaction du dossier :

Julie DELABIE agissant en tant que Chef projet Maîtrise des risques
Mail : julie.delabie@bureauveritas.com

III. DESCRIPTION DU PROJET

3.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le site est destiné à l'implantation régulière mais discontinue d'un poste d'enrobage à chaud pour les phases de chantiers de l'autoroute A36.

Cette installation fonctionnera ponctuellement : 4 semaines environ à raison d'une à deux fois par an, soit 750 h/an au maximum (⇔ 5j/7, 15h/24 – hypothèse majorante de fonctionnement de l'installation).

Le poste d'enrobé décrit ci-après correspond à une centrale de type RF500 HIGHWAY qui sera potentiellement implantée sur le site. La capacité de production maximale d'un tel équipement est de 450 t/h pour un taux d'humidité inférieure à 2% mais compte-tenu de l'humidité des matériaux recyclés employés, cette valeur ne sera pas atteinte. Les hypothèses hautes de fonctionnement se basent sur une production de 350 t/h, sur un créneau horaire de 6h à 22h (3 000 t/j maximum) et ponctuellement de nuit (fonctionnement exceptionnel).

Le taux de production journalier attendu sera plutôt de l'ordre de 2 800 t/j sur 8h/j de fabrication.

Le fonctionnement en continu de la centrale comprend les opérations de dosage et convoyage des granulats, le séchage, l'homogénéisation, et le porter à température désirée de ces gravillons, l'enrobage par le bitume et le malaxage des matériaux, le stockage ou l'expédition des matériaux.

3.2. DESCRIPTIF

Une centrale d'enrobage à chaud est composée d'un ensemble de matériels permettant de réaliser, dans des conditions bien définies, le mélange de matériaux routiers (granulats concassés et classés, recomposés en fuseaux granulométriques complexes, avec adjonction de fillers (granulats fins)) avec un liant bitumeux (mélange de différentes qualités de bitumes à haute viscosité).

Ce mélange, appelé "enrobé", est utilisé en travaux routiers principalement, pour réaliser des couches de roulement (routes, autoroutes, aéroports, etc…).

Les propriétés d'un enrobé dépendent de la nature et de la taille des matériaux employés, de la quantité et de la qualité du liant (bitume). La fabrication s'effectue à partir d'un process précis (décrit ultérieurement) et d'une installation spécifiquement dévolue à cet usage.

Ainsi, **une production journalière de 3.000 tonnes d'enrobés correspond à une consommation de 2.800 tonnes de granulats tous confondus (sables, graviers, cailloux, recyclés), 50 tonnes de fillers, 150 tonnes de bitume et 17,6 tonnes de GNL par jour de production**.

MATERIAUX	QUANTITE PRODUITE D'ENROBES ET MATIERE PREMIERE NECESSAIRE (TONNE/J)	
Enrobés	Maximum : 5 200 t/j (2x8h/j)	2 800 t/j
Granulats et recyclés (~93%)	4 850	2 600
Fillers (1,5% à 2%)	90	50
Bitume (4,5% à 5,5%)	260	140

3.2.1. MOYENS MATERIELS

La centrale d'enrobage à chaud de type RF500 Highway est composée des équipements mobiles suivants :

- Doseur à granulats froids mobile DGMA 6404 ;
- 1 écréteur de granulats froids E 32 T ;
- 1 transporteur peseur TP 500-14 M ;
- 1 tambour sécheur malaxeur recycleur retroflux RF 500 fonctionnant au GNL ;
- 1 ensemble cyclone / filtre à manches mobile FM CY 20/1370 ;
- 1 silo à fines d'apport horizontal mobile SHD 75 VP 25 ;
- 1 unité dosage recyclés avec 2 doseurs individuels, 1 tapis collecteur, 1 transporteur capoté ;
- 1 stockage d'enrobés mobile de 55 tonnes avec convoyeurs à raclettes incorporé SSE 55 CRI ;
- 1 unité de commande comprenant la cabine de commande C30-100T et un système d'automatisation softmix ;
- Le parc à liant mobile ;

Nota : le terme exact de l'unité de production est « centrale d'enrobage », mais il est toutefois possible d'utiliser le terme « poste d'enrobage ». Les deux termes sont employés indifféremment dans le dossier.

Le détail des installations figure dans les paragraphes qui suivent.

La figure suivante présente un plan de coupe d'une centrale d'enrobage de type RF500 Highway.

Le descriptif technique complet de la centrale d'enrobés mobile de type RF 500 highway sera mise à disposition de l'inspection des installations classées si nécessaire.

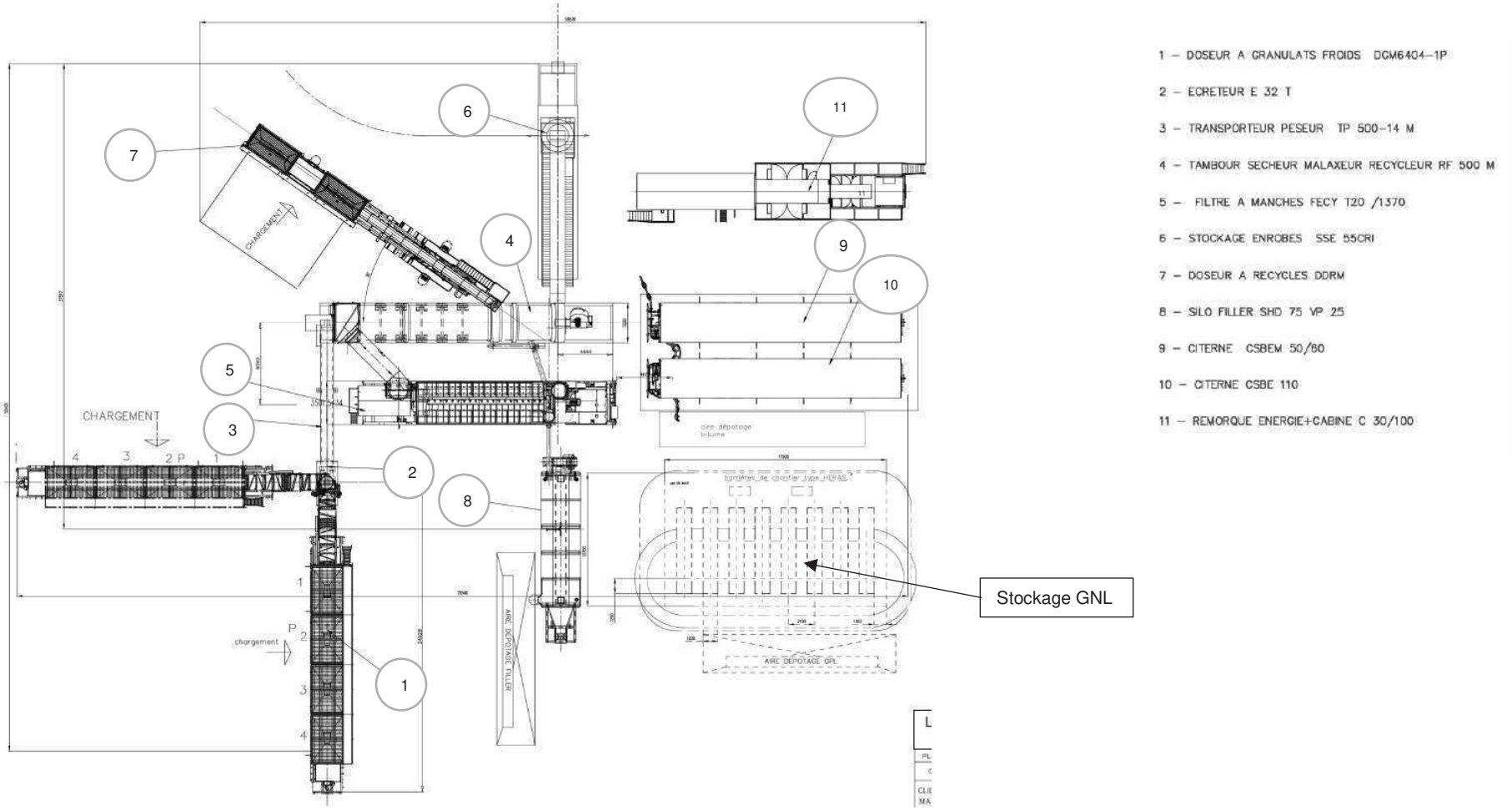

FIGURE 1 : PLAN DE COUPE D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE DE TYPE RF500 (ECHELLE NON CONTRACTUELLE).

3.2.2. CAPACITE DE PRODUCTION

La capacité de production sera au maximum de 450 tonnes par heure (à 2% d'humidité avec 130°C d'élévation de température des matériaux).

Le fonctionnement pourra être au maximum de 2x8h/j, de 6h à 22h et ponctuellement de nuit (fonctionnement exceptionnel).

Ainsi, la durée d'exploitation prévue ne dépassera pas 50 jours calendaires (2 x 4 semaines environ par an).

3.2.3. PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL

L'effectif n'est pas défini car il dépend du mandataire qui sera retenu pour l'exploitation de la centrale.

En général on pourra observer le fonctionnement de la centrale avec 4 personnes :

- un chef de poste,
- un opérateur – manipulateur (technicien de chaîne automatisée),
- un conducteur d'engin,
- un manœuvre.

De façon générale, l'activité du site a lieu en période de journée, pour une production moyenne de 2 800 tonnes sur 8h/j de production. Le personnel en charge de la centrale est confirmé. Il a reçu et recevra à nouveau et à chaque fois que nécessaire, une formation ou un perfectionnement, tant dans son domaine spécifique qu'en matière de sécurité.

En cas de chantier nécessitant des interventions en heures creuses, où la circulation est moindre, les travaux seront réalisés de nuit du lundi soir au vendredi matin de 20h à 7h, ce qui devrait rester tout à fait exceptionnel. Le personnel pourra également être présent éventuellement certains samedis en cas de nécessité.

3.3. PROCEDE DE FABRICATION DE LA CENTRALE A CHAUD

Le process général de fabrication est le suivant :

Les matériaux sont chargés au niveau de la rampe des trémies, puis repris au niveau des trémies d'alimentation, convoyés par des tapis jusqu'au tambour sécheur malaxeur pour y être séchés, puis enrobé après injection du bitume et du filler. Le bitume injecté est stocké au niveau d'un parc à liant et maintenu en température fluide caloporteur.

L'enrobé fabriqué est stocké dans une trémie dans l'attente du chargement des camions. Un système d'aspiration et de filtration permet de récupérer et de traiter les poussières émises lors de la fabrication.

L'ensemble des opérations est suivi et géré à partir d'une cabine de commande.

Les différentes étapes décrites sont détaillées ci-dessous.

Le type de centrale d'enrobage est un Tambour Sécheur Malaxeur (TSM) pouvant produire jusqu'à 450 t/h maximum. C'est une centrale mobile, restant assez compacte avec tous les éléments montés sur remorques.

FIGURE 2 : EXEMPLE DE CENTRALES MOBILES D'ENROBAGE A CHAUD.

Ci-dessous est présenté un schéma de principe relatif à la fabrication des enrobés (centrale mobile) :

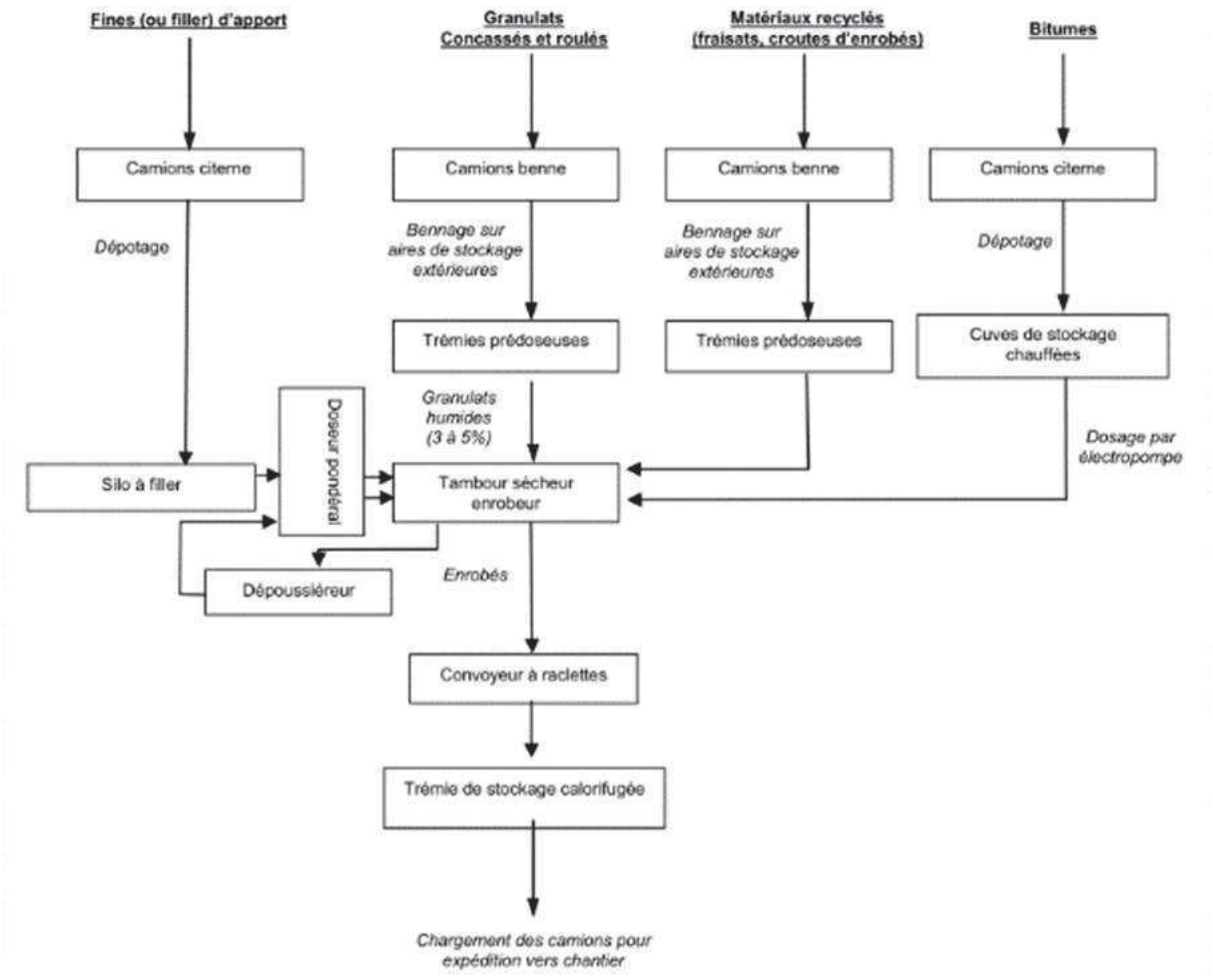

FIGURE 3 : SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE CENTRALE MOBILE D'ENROBAGE.

Les composés minéraux constituent environ 95% de la masse d'un enrobé bitumineux (80-85% du volume), les 5% restants correspondant au bitume.

3.3.1. APPROVISIONNEMENT ET STOCKAGE DES GRANULATS

Les granulats qui seront utilisés dans le process de fabrication seront stockés sur le site sur une zone représentant une superficie maximale de 11.000 m².

Les granulats seront stockés en fonction de leurs granulométries (sables, graviers, cailloux), sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tableau ci-dessous indique les volumes et surfaces de stockage des granulats prévus sur la plateforme de Pirey :

% GRANULATS FORMULE BBSG 0/14	SURFACE STOCKAGE EN M² SUR PLATEFORME HT 2,00	VOLUME SUR PLATEFORME (EN M³)
0/4=31,6%	900	1800
6,3/10=20,0%	550	1100
10/14=22,0%	600	1200

Les granulats utilisés proviendront de diverses carrières situées dans des secteurs proches de la centrale d'enrobage (max 250 km de rayon). Le transport par autoroute (A36) et l'approvisionnement local seront privilégiés dans la mesure du possible.
L'approvisionnement de granulats représentera environ 533 camions de 18 m^3 sur la période de fonctionnement de l'installation.

Le tableau ci-dessous nous indique le nom et la localisation des carrières susceptibles d'alimenter la plateforme APRR de Pirey :

NOM DE LA CARRIERE	EXPLOITANT	LIEU D'IMPLANTATION	DEPT.	PAYS	DISTANCE PLATEFORME PIREY
Pont de Colonne	Lafarge	Arnay le Duc	21	France	142 km
Moissey	SCM	Moissey	39	France	40 km
Hadol	SRDE	Hadol	88	France	120 km
Gudmont	CEMEX	Gudmont	52	France	170 km
Trapp	Colas	Raon l'Etape	88	France	180 km
Düro	Düro	Taben-Rodt	/	Allemagne	/
STEMAG	Colas	Ste Magnance	89	France	190 km
Carrières Bocahut	Bocahut	Corbigny	58	France	225 km
Marcigny	Lafarge	Marcigny s/Thil	21	France	85 km

On précise que les granulats arriveront déjà aux bonnes formulations sur le site et qu'il n'y aura donc pas lieu de prévoir leur criblage. Cette opération restera réservée aux fraisâts (granulats recyclés).

3.3.2. ALIMENTATION EN GRANULATS

L'alimentation de la centrale se fera à partir de quatre trémies doseuses disposées en ligne, d'une capacité de 22 tonnes chacune soit une capacité totale de 88 tonnes avec une hauteur de chargement de 4 mètres.

Ces trémies doseuses sont alimentées par chargeuse sur pneumatique.

A la base, chaque trémie possède un tapis extracteur doseur dont le débit unitaire varie de 15 à 300 t/h. Trois de ces doseurs sont volumétriques, le quatrième est pondéral. Ces trémies sont toutes dotées de grilles de sécurité, d'un contrôle de niveau par témoin lumineux et de palpeurs de veine.

FIGURE 4 : EXEMPLE DE TREMIES DOSEUSES DE GRANULATS.

Granulats recyclés :

Une trémie supplémentaire existe pour le dosage des matériaux recyclés. Elle a les mêmes caractéristiques techniques que les 4 trémies en ligne sauf que les recyclés sont introduits dans le tambour une fois dosés derrière des aubes protectrices, où ils sont séchés et préchauffés avant leur admission dans la zone de malaxage pour permettre le recyclage à fort taux. Les granulats recyclés ne passent pas par le tube sécheur. Compte-tenu des formulations prévues, la centrale pourra avoir une capacité d'incorporation des agrégats d'enrobés (AE) de 50% maximum, et plus généralement limitée à 20-30%.

Les agrégats d'enrobés (AE) sont essentiellement composés de granulats, mais ils ont également du bitume résiduel. De fait, l'ajout des agrégats réduit l'apport de granulats et également, dans une moindre part, celui de bitume. On retiendra que la part de bitume est réduite de 0,5% tous les 10% d'AE.

Les granulats recyclés sont stockés sur une zone spécifique, en attente d'utilisation dans le process de production.

Ils proviennent soit :

- de fraisâts d'enrobés (décapage des couches d'enrobés sur autoroutes) ; Les matériaux recyclés utilisés dans le process du projet proviendront directement des chaussées existantes de l'A36. Cette politique de recyclage des fraisâts participe à limiter le besoin en matériaux propres.
- de blancs de poste (1ères gâchées pas assez enrobées).

3.3.3. CONVOYAGE DES GRANULATS

Les granulats sont collectés sur un tapis horizontal qui les déverse sur une grille d'écrêtage afin d'éliminer les éléments de granulométrie indésirables.

Ensuite, le tapis peseur (débit maximum de 600 t/h) les transporte jusqu'au tambour-sécheur. Celui-ci comporte un capotage de protection afin d'éviter l'envolée des fines et est équipé d'un système de pesée des matériaux en continu dont l'information est envoyée sur l'automate de gestion de fabrication en cabine.

Des carters et des grilles de protection protègent les organes en mouvement. Tous les convoyeurs sont équipés d'un arrêt d'urgence à câble.

FIGURE 5 : EXEMPLE DE CONVOYEUR A BANDE POUR L'ALIMENTATION DU TAMBOUR (ERMONT ©).

3.3.4. TAMBOUR-SECHEUR-MALAXEUR

Le tambour-sécheur reçoit les matériaux dans sa partie haute par un tapis enfourneur. Le tambour-sécheur, d'une longueur d'environ 16 m, a un diamètre de 2,80 m.

L'ensemble est constitué par un cylindre rotatif incliné (tambour-sécheur) comportant trois zones indépendantes :

- la zone où se développe la flamme du brûleur ;
- la zone de chauffage / séchage / homogénéisation en amont ;
- la zone d'enrobage / homogénéisation en aval.

Ces zones sont séparées par des aubes qui créent un écran de protection de matériaux entre le bitume, injecté en partie basse, et le rayonnement de la flamme en partie haute.

La combustion au niveau de ce tambour-sécheur sera réalisée au moyen d'un brûleur gaz ayant une puissance thermique de 28 MW.

De plus, le tambour est muni d'un système d'aspiration et d'évacuation des gaz vers des dépoussiéreurs à manches avec mise en vitesse progressive, sans turbulence, évitant ainsi l'envol de poussières.

FIGURE 6 : EXEMPLE DE TAMBOUR-SECHEUR-MALAXEUR (ERMONT©).

L'injection du liant (bitume) dans le tambour détermine alors la phase proprement dite de fabrication d'enrobé. Le bitume est acheminé par une rampe puis mélangé aux granulats secs.

À ce stade peuvent être ajoutés des colorants ou des adjuvants. Les fillers sont quant à eux acheminés à partir d'un silo de 50 m^3 prévu à cet effet et sont injectés avant la table de pesée.

Les matériaux enrobés sont maintenus en température jusqu'à leur sortie du tambour.

Le poste est équipé d'un ensemble d'introduction pour le recyclage. Ce dispositif permet d'introduire des enrobés récupérés sur des chaussées anciennes et de les régénérer en vue de leur réemploi après recalibrage. Il permet également de réintroduire les rebuts de fabrication (blancs de poste).

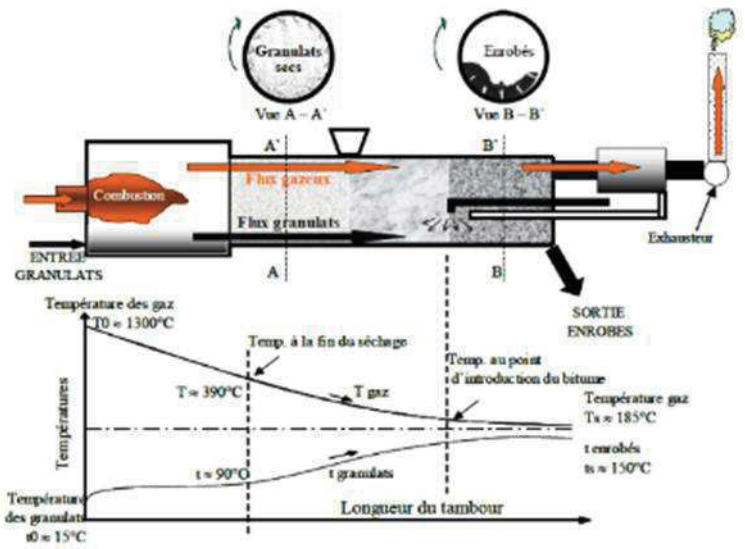

FIGURE 7 : FLUX GAZEUX ET DES GRANULATS A L'INTERIEUR D'UN TAMBOUR-SECHEUR-ENROBEUR (TSE).

3.3.5. STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (ENROBES)

A la sortie du tambour-sécheur-malaxeur, les enrobés sont évacués par un convoyeur à raclettes vers un silo de stockage d'une capacité de 44 tonnes, équipée en tête d'une trémie de décharge de 3 tonnes (évacuation des « blancs »). Le corps cylindrique de la trémie de stockage est calorifugé, son casque et son cône sont réchauffés électriquement. La vidange est assurée par vérins pneumatiques et la trémie est munie d'une alarme de niveau haut.

FIGURE 8 : EXEMPLE DE TREMIE ET SILO DE STOCKAGE D'ENROBE.

3.3.6. FILTRE A MANCHES - DEPOUSSIEREUR

Le dépoussiéreur est composé de filtres à manches qui reçoivent les gaz chargés de fines poussières n'ayant pas été captées par le bitume dans la zone d'enrobage du tambour. La température d'entrée au dépoussiéreur est de l'ordre de 160°C.

Le débit maximal du filtre est de 115 000 m^3/h avec une surface utile de traitement de 1 315 m^2 composée de 768 manches. L'air poussiéreux passe du tambour sécheur au filtre, traversant les éléments filtrants en feutre aiguilleté Nomex (500 mg/m^2) et filtrant les poussières à la surface extérieure de la couche poreuse des manches.

L'air épuré se détend dans le caisson supérieur d'où il est évacué dans l'atmosphère à une vitesse supérieure à 8 m/s par une cheminée haute de 13 m minimum et de diamètre de 1,35 m.

Les fines tombent au fond du caisson et sont récupérées par 3 vis longitudinales collectrices et une transversale extractrice.

Dans la partie basse du caisson, un alvéolaire assure l'étanchéité et permet de réintégrer les fines dans le tambour sécheur par un système pneumatique alimenté par un suppresseur.
L'entrée du filtre est équipée d'un volet anti-incendie (coupe-feu) à commande pneumatique asservie à la sonde de température des fumées placée en entrée de filtre (Sonde de sécurité indépendante des boucles de régulation).

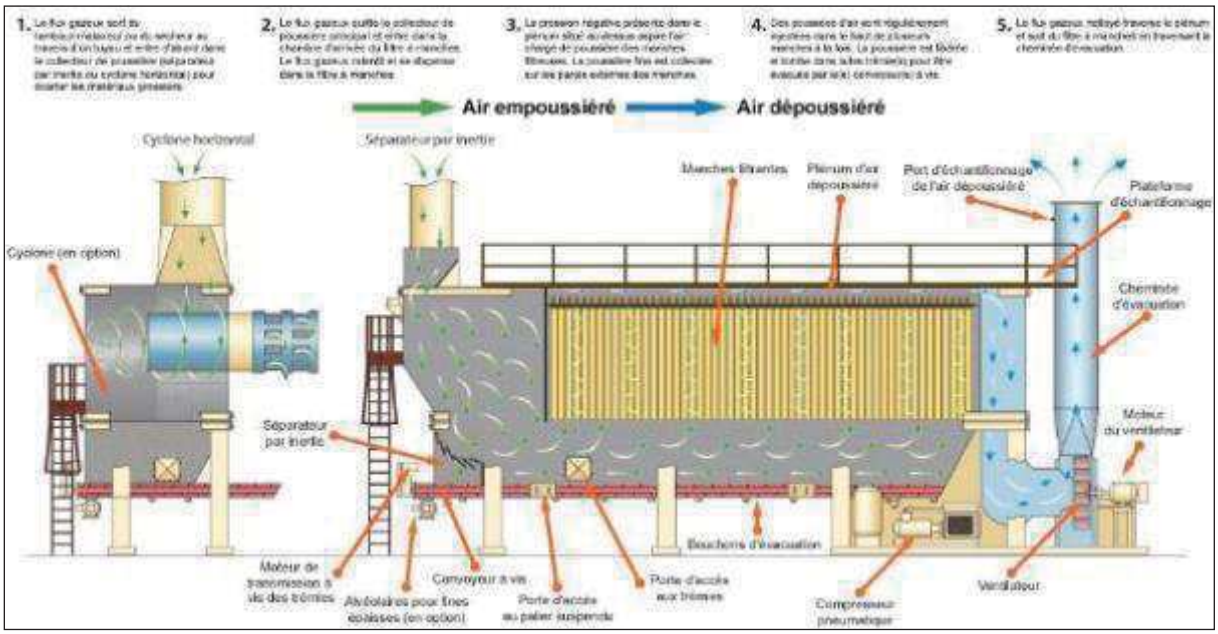

FIGURE 9 : SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNENT D'UNE FILTRE A MANCHES (ERMONT APRR).

3.3.7. PARC A LIANTS – CUVETTE DE RETENTION

Le parc à liant se compose des citernes sur remorque suivantes :

- Une citerne MERE cylindrique compartimentée comprenant :
  - Un compartiment de 60 m^3 de bitume,
  - Un réservoir de 6 m^3 de fioul domestique (FOD) pour l'alimentation de la chaudière (équipement de chauffe : 698 kW),
  - Un groupe électrogène capoté insonorisé (GE « nuit ») de 65 kVA assurant le maintien des températures du parc à liant, fonctionnant au FOD.
- Une citerne FILLE cylindrique compartimentée comprenant :
  - Un compartiment de 115 m3 de bitume, raccordée par flexibles à la citerne mère,
  - Un compartiment de 6 m3 de fioul domestique (FOD).

Ces citernes sont implantées sur une cuvette de rétention étanchée par membrane d'un volume de 190 m^3 (24 x 16 m x 0,5 m).

Ces citernes comportent des évents de remplissage et des flotteurs équipés d'une jauge à aiguille et de détecteur électrique de niveau haut.

Toutes les masses métalliques seront reliées à la terre conformément à la norme NFC 15-100 en vigueur (en boucle à fond de fouille ou piquets de terre par exemple).

Les citernes bitume sont réchauffées par huile caloporteuse. Un brûleur FOD à deux allures est inclus dans une chaudière immergée et chauffe un serpentin dans lequel circule l'huile thermique.

FIGURE 10 : CITERNES A BITUME DANS UN PARC A LIANTS (ERMONT©).

3.3.8. SILO A FILLERS

Le silo à filler sera en position horizontale et aura une capacité de 50 m3 (densité = 1). Il est équipé d'un doseur pondéral et d'une vis de raccordement au transporteur de granulats froids. Le débit varie de 6 à 35 t/h et un filtre à manches équipe l'évent de remplissage.

Le filler (calcaire broyé) est rajouté aux matériaux de fabrication, pour apporter des fines supplémentaires lors de la fabrication.

3.4. AUTRES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

3.4.1. CABINE DE COMMANDE

Toutes les opérations de contrôle et de télécommande sont réalisées depuis la cabine de commande placée à distance. L'ensemble des opérations est entièrement automatisé et tous les organes sont asservis à leur différente fonction.

Un pupitre de commande centralise toutes les opérations (mise en service, démarrage de tous les moteurs ...). Elle permet, grâce à ses nombreux écrans, de contrôler le bon fonctionnement de la centrale, et de détecter la moindre anomalie.

FIGURE 11 : EXEMPLE DE CABINE DE COMMANDE (ASTEC).

3.4.2. AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Actuellement, la zone a déjà fait l'objet d'aménagements par le passé et correspond à une plateforme de matériaux concassés.

Il n'est pas prévu d'étancher l'ensemble de la plateforme. Seules les cuves de stockage de bitume et de FOD du parc à liants seront placées sur une cuvette de rétention étanche d'une capacité de 190 m^3 (24m*16m*60cm de haut, dont 50cm utiles).
L'étanchéité de la cuvette sera assurée par une membrane qui sera évacuée en fin de chantier en décharge agréée de classe 1.

La plateforme sera munie d'un bassin avec cloison siphoïde ayant une double fonction : traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel (bassin de décantation) et rétention des eaux d'extinction incendie.

La cloison siphoïde (équipement ayant les mêmes propriétés et garanties qu'un séparateur d'hydrocarbures de classe I – pour mémoire VLE en HCT < 5 mg/l ; taux d'abattement des MES compris entre 60 et 90%), permet d'empêcher le passage d'huiles et de matières flottantes, vers le milieu récepteur.

L'illustration ci-dessous présente un exemple de schéma de principe structurel d'un bassin de rétention/décantation avec cloison siphoïde :

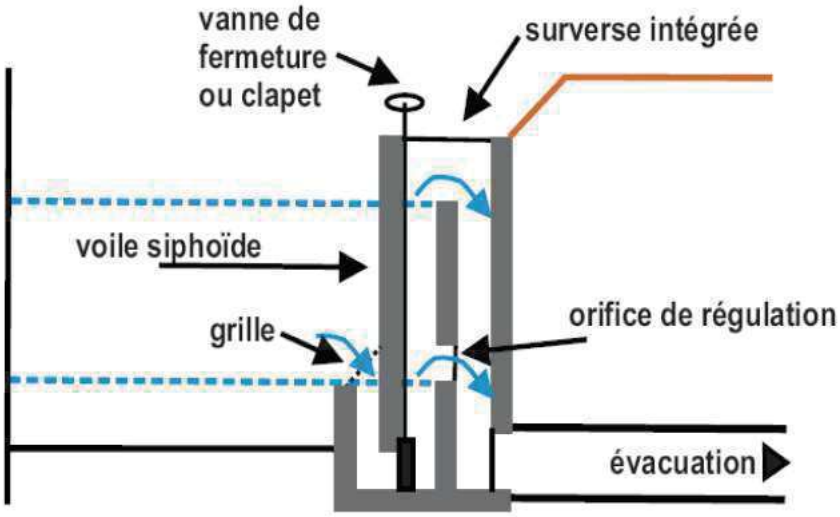

FIGURE 12 : EXEMPLE DE SCHEMA DE PRINCIPE STRUCTUREL D'UN BASSIN DE RETENTION/DECANTATION AVEC CLOISON SIPHOÏDE.

A l'heure actuelle d'état d'avancement du projet, le principe structurel du bassin de rétention/décantation n'est pas encore déterminé.

Une base vie sera également aménagée sur le site, à distance de la centrale et des stockages de matériaux. Elle regroupera :

- 3 bungalows de type bureau, éclairés et chauffés,
- 2 bungalows réfectoire pour le personnel affecté au chantier,
- 1 bungalow sanitaire,
- 1 local laboratoire,
- 1 container pour le stockage des matériaux divers et de l'outillage de chantier,
- 1 parking pour les véhicules du personnel affecté à la centrale et pour les véhicules de chantier.

3.5. FLUIDES ET UTILITES

3.5.1. ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'électricité utilisée par les systèmes et les appareils sera fournie par un groupe électrogène (GE) principal de 1 100 kVA (alimentation générale de toute la centrale ; sécurités pression huile, température moteur, niveau liquide de refroidissement).
Le GE principal sera alimenté en FOD depuis la « remorque puissance » par une citerne de 10 000 litres qui alimentera également la chargeuse sur pneus.

Un autre groupe électrogène de 65 kVA (groupe de nuit) assurera la mise en chauffe automatique et le maintien à température constante de l'installation, notamment lors des arrêts de production (éclairage de la centrale, préchauffage et entretien). Ce groupe est associé à la citerne mère du parc à liant.

Le GE « nuit » sera alimenté en fioul domestique (FOD) depuis les citernes du parc à liants.

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande.

De ce fait, le projet ne nécessite aucun raccordement au réseau électrique.

3.5.2. ALIMENTATION EN EAU

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process.

La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 l par jour.

Le site ne sera pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- bouteilles pour les eaux de boisson,
- citerne d'eau pour le lavage des mains, douches et réfectoire. Le volume prévu de cette cuve est de 6 000 litres.

Le personnel utilisera des sanitaires mobiles de chantier (type chimique) qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile. **Il n'y aura pas de rejets d'eaux usées d'origine sanitaire dans le milieu naturel**. Ces eaux usées seront récupérées dans une fosse dédiée qui sera vidangée autant que de besoin, puis évacuées en tant que déchets.

A noter **qu'il n'y aura pas de lavage de benne pratiqué sur la centrale mobile**. Sur ce type d'installation, le produit utilisé pour éviter que le bitume n'attache au véhicule est un anti-collant à base végétale (produit non classifié dangereux) qui est projeté par aspersion manuelle dans la benne. Il n'y a pas d'eau utilisée et le produit ne génère pas de coulure.

Ainsi, le projet ne nécessite aucun raccordement à un réseau d'adduction d'eau (qu'il soit potable ou industriel).

3.5.3. ALIMENTATION EN GAZ

Sans-objet, le projet ne sera pas raccordé à une conduite de gaz de ville.

3.5.4. ALIMENTATION EN AIR COMPRIME

Pour les besoins du process en air comprimé, celui-ci disposera de 2 compresseurs d'air d'une puissance respective estimée de l'ordre de 25 kW (filtre, pour toute la centrale sauf le stockage d'enrobés) et de l'ordre de 20 kW (convoyeur à raclette).

Les sources d'air comprimé alimentant les divers éléments de la centrale ne sont pas visées par la rubrique 2920 (absence d'utilisation de fluide inflammable ou toxique).

3.5.5. INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

Le projet accueillera les installations de combustion suivantes :

- Le brûleur du tambour-sécheur-malaxeur d'une puissance thermique nominale de 28 MW fonctionnant au GNL ;
- 1 chaudière par fluide caloporteur d'une puissance unitaire de 698 kW fonctionnant au FOD pour le maintien en température des cuves de bitume ;
- 2 groupes électrogènes (GE) fonctionnant au FOD d'une puissance unitaire de 52 et 880 kW.

Pour la phase de maintien en température des cuves à bitume, il sera donc utilisé un procédé de chauffage par fluide caloporteur. Ce fluide est chargé de transporter la chaleur entre plusieurs sources de température. La capacité contenue dans le circuit sera comprise entre 2 500 et 2 800 litres.
Le fluide caloporteur utilisé sera de l'huile thermique minérale d'une température de point éclair de 230 °C, non classée dangereuse et ne faisant pas l'objet d'un étiquetage particulier. L'huile sera chauffée à une température inférieure à son point éclair, à 220 °C.

Nota1 : A noter qu''au regard de la circulaire du 6 mars 2007 et sa notice explicative relatives aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers relevant de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées, **le tambour-sécheur-malaxeur n'est pas à prendre en compte dans le classement sous la rubrique n°2910 « Combustion »**. En effet, compte tenu du procédé de fabrication des matériaux routiers qui fait que les phases de séchage et de chauffage des granulats sont réalisées dans le même tambour, **l'ensemble de cette activité de fabrication relève uniquement de la rubrique n° 2521-1** de la nomenclature des installations classées. La combustion participe au traitement des matériaux enrobés, ce qui justifie pleinement qu'un classement au titre de la rubrique 2910 ne soit pas appliqué.

Nota2 : Concernant les conduits de fumées de la chaudière et des 2 GE, ces derniers n'emprunteront pas la même cheminée et déboucheront de manière indépendante à l'extérieur. De ce fait, ces appareils peuvent être considérés comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune (selon « définitions » de l'annexe I de l'AMPG du 03/08/2018 modifié relatif à la rubrique 2910 « Combustion » de la nomenclature des installations classées). **Par conséquent chaque appareil constitue une installation unique**. Compte-tenu d'une puissance unitaire < 1 MW des appareils sus visés, constituant chacun 1 seule installation, ils ne relèveront pas du régime de la déclaration sous la rubrique 2910 « combustion ».

3.5.6. MANUTENTION MECANIQUE

Le site disposera d'une chargeuse sur pneus alimentée au GNR assurant l'approvisionnement des trémies en granulats issus des stockages présents sur site.

3.5.7. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS

3.5.7.1. LE BITUME

Le bitume utilisé dans le cadre du projet n'est pas inflammable. Il n'est pas classé comme produit dangereux et ne fait pas l'objet d'un étiquetage particulier.

La FDS du bitume indique que « *bien que les températures d'utilisation de ce produit soit inférieures à 200°C, il convient de souligner qu'en espace confiné, ce produit porté à très hautes températures (> 200°C) peut dégager des vapeurs et des fumées irritantes pour les voies respiratoires et provoquer de la toux* ». Par ailleurs, la FDS mentionne que « *les bitumes surchauffés peuvent dégager des vapeurs inflammables capables de former dans certaines conditions des mélanges gazeux explosifs* ».

Le point d'éclair du produit est de l'ordre de 240-250°C et sa température d'auto-ignition est supérieure à 400°C.

Il sera stocké dans 2 réservoirs aériens calorifugés de capacité de 60 et 115 m^3 au niveau du parc à liants.

La température de stockage et d'utilisation est de l'ordre de 160°C.

Une citerne indépendante d'émulsion de bitume (55 m^3 équivalent à 55 tonnes) peut également être positionnée.

3.5.7.2. LE FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Le FOD sera utilisé pour l'alimentation de la chaudière de chauffe du fluide caloporteur, ainsi que pour alimenter les groupes électrogènes.

Le stockage s'effectuera dans l'un des compartiments d'un volume de 6 m^3 des cuves aériennes dites « mère » et « fille », respectivement, au niveau du parc à liants.

3.5.7.3. LE GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

Le GNR sera utilisé pour l'alimentation en carburant de l'engin de manutention mécanique (chargeuse sur pneus).

Il sera stocké dans une cuve aérienne de 10 m^3 munie d'un volucompteur.

A noter que l'alimentation de la chargeuse pourra également être assurée par un camion-citerne.

A l'heure actuelle d'état d'avancement du projet, nous n'avons pas plus d'informations sur les installations de distribution de carburant.

3.5.8. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : GNL

Le GNL (gaz naturel liquéfié) sera utilisé pour l'alimentation du tambour-sécheur.

Il sera stocké dans plusieurs cuves aériennes. A l'heure actuelle d'état d'avancement du projet, le nombre de cuves aériennes n'est pas arrêté et dépendra du choix de l'entrepreneur retenu par la société APRR. Néanmoins, la capacité de stockage ne dépassera pas les 35 tonnes.

A titre informatif et en comparaison avec un site similaire, il a été installé 10 cuves aériennes de 3,2 tonnes chacune, soit 32 tonnes en capacité de stockage.

L'installation de stockage respectera les règles d'implantation et d'aménagements énoncées dans l'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

3.5.9. BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX INCENDIE

La plateforme sera munie d'un bassin avec cloison siphoïde ayant une double fonction : rétention/traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel (fossé) et rétention des eaux d'extinction incendie.

Le volume minimal de ce bassin sera de 1 090 m^3 pour un volume maximal calculé de 1 144 m^3. Ci-dessous la méthodologie de calcul de son dimensionnement.

Le rapport complet du dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales est présenté en PJ n°19 (rapport TAUW d'étude hydraulique référencé R001_1618712KBE_V01 du 06/04/2021).

3.5.9.1. DIMENSIONNEMENT DU BASSIN DES EAUX PLUVIALES

Le projet porte la surface imperméabilisée totale à 23 127 m^2.

Choix de la période de retour :

Il a été fait le choix de prendre une période de retour de pluie décennale pour le dimensionnement de l'ouvrage.
Cette fréquence de retour est conforme à la norme NF EN 752 proposant une fréquence d'inondation de 10 ans pour les zones à caractère rural.

Choix du débit de fuite :

Il a été fait le choix de retenir un débit de fuite de 10l/s.

A noter que le SDAGE Loire-Bretagne préconise 20l/s maximum sur une période de retour de pluie décennale pour une surface desservie comprise entre 1 ha et 20 ha.

Coefficient de ruissellement :

Le coefficient de ruissellement est calculé en considérant la répartition (en termes de pourcentage) de la plateforme en différents types de couverture ou d'imperméabilisation des sols.

RECOUVREMENT (PENTE < 2%)	COEFF DE RUISSELLEMENT SUR UNE PERIODE DE RETOUR 10 – 20 ANS
Espaces verts	0,1 – 0,2
Toitures	0,95
Voiries, parking	0,95
Bassin	1

Application au projet :

TYPES DE SURFACE	SUPERFICIE (M2)	COEFF DE RUISSELLEMENT	SURFACE ACTIVE (M2)
Voiries	18 464	0,95	17 541
Espaces verts	3 545	0,1	354,5
Bassin	1 118	1	1 118
Total	**23 127**	**0,82**	**19 013**

Calcul du volume utile de l'ouvrage :

La détermination du mode de gestion des eaux pluviales est réalisée par la méthode dite des pluies conformément aux recommandations du Cerema, ex-Certu (La ville et son assainissement, Certu, 2003).

Cette méthode permet d'optimiser les dimensionnements obtenus à partir de la méthode des pluies, en utilisant des coefficients caractéristiques de la pluviométrie d'une région ou d'un département ou d'une commune : les coefficients de Montana « a et b ». Ces coefficients sont définis par météo France pour différents temps de retour (noté T).

Pour la commune de Besançon, les coefficients de Montana sur une période de retour décennale (T = 10 ans) sont :

COEFF DE MONTANA	6 MIN A 1H	1H A 6H	6H A 24H
a =	5,89	13,78	8,07
b =	0,56	0,78	0,69

En vert les coefficients retenus pour la méthode de calcul.

⇨ **Pour un débit de fuite de 10 l/s, le volume utile calculé sur une période de retour décennale est de 786 m³.**

3.5.9.2. VOLUME DE RETENTION DES EAUX INCENDIE

✓ Calcul des besoins en eau (selon guide D9 du CNPP en sa version consolidée de juin 2020) :

Il a été considéré l'incendie généralisé de la capacité de rétention des cuves « mère et fille » de stockage des produits inflammables/combustibles, d'une surface de 384 m^2.

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9 Edition 06.2020				
Description du scénario retenu				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus Activité	Coefficients retenus Stockage	Commentaires
Hauteur de stockage [1] [2] [3]				
- Jusqu'à 3 m	0		0	En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m3, retenir un coefficient égal à 0
- Jusqu'à 8 m	+0,1			
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà 40 m	+0,8			
Type de construction [4]				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1		0	Absence de construction, stockage à l'air libre.
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+0,1			
Matériaux aggravants [5]				Absence de matériaux aggravants
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1		0	
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1		-0,1	Gardiennage soir et week-end par une société spécialisée.
- DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel [6]	-0,1			
- Service sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 [7]	-0,3			
Σ Coefficients		0	-0,1	Surface de la rétention en feu
1 + Σ Coefficients		+1,0	+0,9	
Surface de référence : S en m² [8]			384	
Qi = 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500 [9]		0	20,736	
Catégorie de risque [10] **(voir annexe 1 du document D9)**			3	Fascicule M-10 "Combustibles solides, liquides, gazeux / traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes.
Risque faible 0	**QRF = Qi x 0,5 (m3/h)**	0	41,472	
Risque 1	**Q1 = Qi x 1 (m3/h)**			
Risque 2	**Q2 = Qi x 1,5 (m3/h)**			
Risque 3	**Q3 = Qi x 2 (m3/h)**			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau [11] **: QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2**		oui	non	
Débit calculé en m³/h	**Qcalculé =**	0	41,472	
Débit total calculé en m³/h [12]	**ΣQcalculé =**	41,472		
Débit requis en m³/h [13] [14] [15] **(multiple de 30 m³/h)**	**Qrequis =**	60		

FIGURE 13 : FICHE DE CALCUL D9 – GUIDE DU CNPP VERSION CONSOLIDEE DE JUIN 2020.

⇨ Débit requis : 60 m^3/h, soit un volume de 120 m^3 disponible sur 2 heures.

La plateforme sera donc munie d'une réserve incendie de 120 m^3. Cette réserve sera à moins de 150 mètres de la centrale d'enrobage.

✓ <u>Calcul de la rétention des eaux incendies (selon guide D9A du CNPP en sa version 2019)</u> :

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A Edition 07.2019				
Incendie cuvette de rétention				
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	120	m^3
			+	
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0	m^3
			+	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0	m^3
			+	
	RIA	A négliger	0	m^3
			+	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 mn)	0	m^3
			+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	m^3
			+	
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m^2)	Surface drainée en m^2 ? 18464	184,64	m^3
			+	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m^3 ? 242	48,4	m^3
			=	
Volume total de liquide à mettre en rétention			**353,04**	**m^3**

FIGURE 14 : FICHE DE CALCUL D9A – GUIDE DU CNPP EN SA VERSION 07 DE 2019.

⇨ **Les besoins en rétention s'élèvent à environ 354 m^3.**

Le rapport complet du dimensionnement du bassin, y compris celui de gestion des eaux pluviales est présenté en PJ n°19 (rapport TAUW d'étude hydraulique référencé R001_1618712KBE_V01 du 06/04/2021 – page 14).

IV. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

4.1. LOCALISATION DU PROJET

La plateforme sur laquelle sera installée le projet se situe à environ 100 m au Sud de l'autoroute A36 et au droit de la route de Miserey (RD465) à l'Est, à cheval sur les communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes.

Les communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes sont situées dans le Doubs, région Bourgogne-Franche Comté, à environ 3,8 et 5,8 km à l'Ouest de la commune de Besançon, respectivement.

Pirey s'étend sur une superficie de 6,67 km^2 et compte 2 093 habitants (selon dernier recensement de 2018), avec une densité de 314 hab/km^2.
Pouilley-les-Vignes, quant à elle, s'étend sur une superficie de 9,34 km^2 et compte 1 982 habitants (selon dernier recensement de 2018), avec une densité de 212 hab/km^2.

Les coordonnées géographiques Lambert II étendu du lieu d'implantation du projet sont les suivantes :
- X : 873 886 m
- Y : 2 259 180 m

D'après la carte IGN au 1/25000ème présenté sur le site du Geoportail, le site est implanté sur un terrain relativement plat, à une altitude moyenne de 295,4 m NGF (nivellement général de France).

FIGURE 15 : PROFIL ALTIMETRIQUE (SOURCE GEOPORTAIL).

Le tableau ci-dessous indique la distance du site APRR par rapport aux centres villes des communes précitées :

COMMUNE	DISTANCE DU SITE / CENTRE-VILLE	ORIENTATION / LIMITE PROPRIETE SITE
PIREY	1,7 km	Sud-Est
POUILLEY-LES-VIGNES	2,7 km	Sud-Ouest

La plateforme sera implantée sur les parcelles et sections cadastrales suivantes (source : cadastre.gouv.fr) :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES	SURFACE (EN M²)
PIREY	B	27 (lieu-dit au près Gaudin)	7 970
POUILLEY-LES-VIGNES	ZE	Domaine public autoroutier concédé	15 157
SURFACE TOTALE			23 127

Le terrain du projet s'étendra donc sur une superficie d'environ 2,31 ha. L'implantation des équipements et installations est indiquée au plan présenté en pièce jointe n°3 du présent dossier.
Le projet sera implanté sur une aire existante, qui de ce fait ne fait pas l'objet d'une demande de défrichement.

Un extrait du plan cadastral incluant le projet est présenté en pièce jointe n°2 du présent dossier.

Ci-après un extrait de carte IGN à l'échelle 1/25000ème. Celle-ci est également présentée en pièce jointe n°1 du présent dossier.

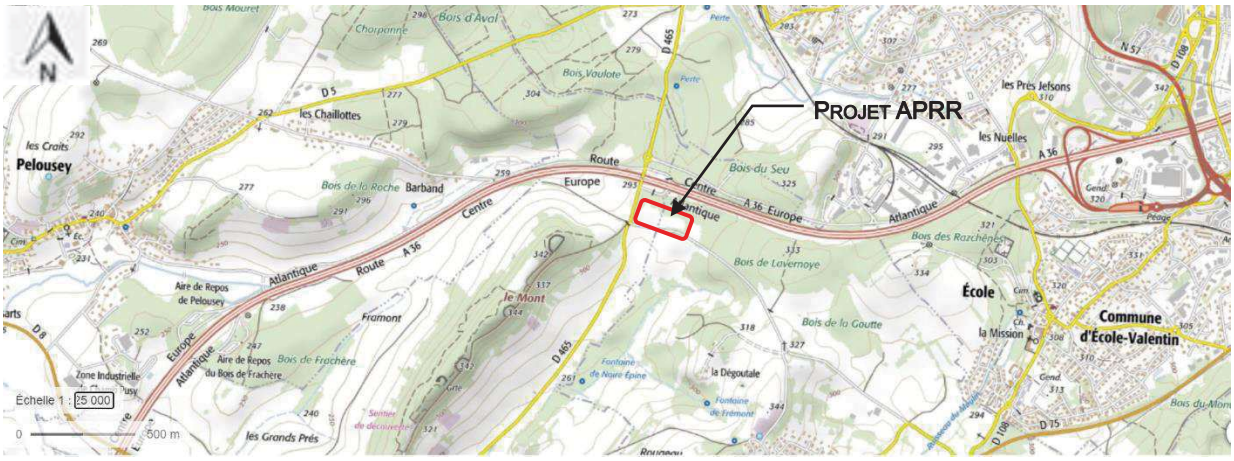

FIGURE 16 : EXTRAIT DE CARTE IGN (ECHELLE : 1/25000EME – SOURCE : GEOPORTAIL).

4.2. DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRE DOCUMENTS DE PLANIFICATION AVEC LESQUELS L'ARTICULATION DU PROJET DOIT ETRE ETUDIEE

Nota : la compatibilité aux documents de planification, plans, schémas ou programmes susceptibles d'interférer avec le projet est présentée en pièce jointe n°12 du présent dossier. Seuls les plans, schémas ou programmes indiqués dans le CERFA n°15679*04 susceptibles d'interférer avec le projet seront analysés.

Dans ce paragraphe, nous nous limiterons à la présentation de ces documents.

4.2.1. AFFECTATION DES SOLS

4.2.1.1. VOCATION DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET ET UTILISATIONS ADMISES

Les communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 28/06/2019.

Ce plan classe le terrain d'implantation du projet en zone Nb sur la commune de Pirey et en zone A sur la commune de Pouilley-les-Vignes.
La vocation de la zone Nb correspond à une zone naturelle réservée à l'aire d'entretien de l'autoroute, tandis que la vocation de la zone A correspond à une zone agricole équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.

Ci-dessous est présenté un extrait du zonage des documents d'urbanisme précités (source : Géoportail de l'urbanisme) :

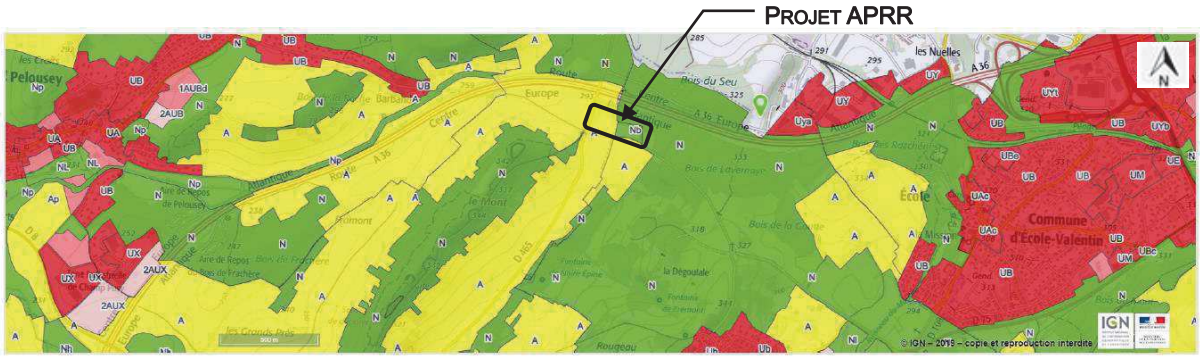

FIGURE 17 : EXTRAIT DU ZONAGE DES DOCUMENTS D'URBANISME (SOURCE : GEOPORTAIL DE L'URBANISME)

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser, ouverte
- Zone à urbaniser, bloquée
- Zone agricole
- Zone naturelle et forestière
- Zone couverte par le RNU
- Secteur ouvert à la construction
- Secteur réservé aux activités
- Constructions non autorisées
- Zone couverte par le RNU

4.2.1.2. SERVITUDES

Le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné, ni traversé par des SUP particulières (source : géoportail de l'urbanisme).

4.2.2. AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le tableau ci-dessous indique les documents de planifications identifiés dans le CERFA n°15679*04 susceptibles d'interférer avec le projet :

DOCUMENT DE PLANIFICATION	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CONTENU	INTITULE ET DATE DU DOCUMENT	PROJET CONCERNE PAR LE DOCUMENT DE PLANIFICATION
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)	Code de l'Environnement art. L.212-1 et L.212-2	Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).	SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027. Arrêt du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.	OUI Cf. PJ n°12
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Code de l'Environnement art. L.212-3 à L.212-6	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de référence pour définir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant à l'échelle locale. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.	Absence de SAGE identifié d'après le site gesteau.fr	Non concerné
Schéma régional des carrières	Art. L.515-3	Le schéma régional des carrières constitue un outil de planification stratégique, ayant pour ambition de définir une stratégie régionale d'approvisionnement et de gestion durable des matériaux et substances de carrières.	Schéma en cours d'élaboration par le comité défini par le préfet le 08/02/2018 (Arrêté préfectoral n°18-23 BAG)	Non concerné
Plan national de prévention des déchets / Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Code de l'Environnement art. L.541-11	Le plan national de gestion des déchets constitue la réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire. Conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, le PNGD vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et de orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/51.	PNGD – Octobre 2019	OUI Cf. PJ n°12
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Code de l'Environnement art. L.541-13	Ce plan fusionne les quatre plans régionaux d'élimination des déchets en vigueur : déchets ménagers et assimilés (PREDMA), déchets dangereux (PREDD), déchets d'activités de soins à risque infectieux (PREDAS) et déchets de chantiers (PREDEC). Ce nouveau plan a pour objectifs de :	Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le rapport environnemental associé, lors de	OUI Cf. PJ n°12

DOCUMENT DE PLANIFICATION	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CONTENU	INTITULE ET DATE DU DOCUMENT	PROJET CONCERNE PAR LE DOCUMENT DE PLANIFICATION
		- Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de : • 15% en 2025 par rapport à 2010 • 20 % en 2031 par rapport à 2010 - Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique - Stabiliser la production de déchets inertes du BTP - Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux. - Orienter vers la valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025. - 75% de valorisation des déchets du BTP en 2025	l'Assemblée plénière du 15 novembre 2019.	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Code de l'Environnement IV de l'art.R.211-80	La directive européenne du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » vise à prévenir et réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur : la réalisation tous les 4 ans d'un programme de surveillance de la teneur en nitrates des eaux. le classement en zones vulnérables des territoires dont les eaux sont dégradées ou dont les masses d'eau superficielles sont atteintes ou susceptibles d'être atteintes dans un avenir proche par des phénomènes d'eutrophisation. La révision de ce classement intervient périodiquement et s'appuie sur les conclusions des programmes de surveillance. l'application dans ces zones vulnérables d'un programme d'actions agricoles, rendant notamment obligatoire un code de bonnes pratiques agricoles. Ce programme est constitué d'un programme d'actions national (PAN), complété par un programme d'actions régional (PAR), et d'un arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azoté. L'ensemble de ce dispositif constitue le 6ème programme d'actions Nitrates.	La révision du 6ème programme d'actions national nitrates est engagée avec un objectif d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er septembre 2021.	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Code de l'Environnement IV de l'art.R.211-80		Arrêté n°18-353 BAG établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté + Arrêté modificatif du 23 juillet 2019 de l'arrêté du 9 juillet 2018 susvisé	Non concerné
Plan de protection de l'atmosphère	Code de l'Environnement L.222-4	Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.	Absence de PPA identifié pour la zone concernée par le projet d'après le site http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/.	Non concerné

4.3. ENVIRONNEMENT HUMAIN, INDUSTRIEL ET NATUREL

4.3.1. VOISINAGE IMMEDIAT

Le plan ci-dessous permet d'identifier l'environnement proche du projet APRR :

FIGURE 18 : PLAN DE LOCALISATION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU PROJET (ECHELLE : 1/8500EME – SOURCE : GEOPORTAIL)

En rouge, les limites de l'emprise du projet APRR.

On recense au plus proche du projet (distances prises par rapport aux limites de propriété du terrain) :

- Au Nord : une zone boisée, puis au-delà à environ 85 m l'autoroute A36 ;
- A l'Est au droit du terrain d'implantation : prairie et zones boisées ;
- Au Sud : un chemin communal, puis au-delà des terrains agricoles et zones boisées ;
- A l'Ouest : la RD465 (Route de Miserey), puis au-delà des terrains agricoles.

Les premières habitations de particuliers se situent à environ 630 m au Sud du terrain, sur la commune de Pirey.

A environ 680 m à l'Est du projet, on note la présence d'une zone à caractère industriel, sur les communes de Ecole-Valentin et Miserey-Salines.

On ne recense pas dans l'environnement de proximité du terrain d'implantation du projet de masse d'eau superficielle. A titre informatif, nous recensons au plus près du projet les cours d'eau suivants : « le ruisseau de la noue » à 580 m à l'Ouest et « le ruisseau de la vallée » à 760 m au Nord-Est (source : SIE Rhône méditerranée).

4.3.2. MILIEUX NATURELS : ZONE NATURA 2000 ET ZNIEFF

4.3.2.1. SITE NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des ZSC (Zones Spéciales de Conservation) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces (figurant à la Directive "Habitats") ;
- des ZPS (Zones de Protection Spéciales) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux (figurant à la Directive "Oiseaux").

Les objectifs du réseau Natura 2000 sont :

- d'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des habitats d'espèces de la Directive « Habitats » et des habitats d'espèces de la Directive "Oiseaux".
- de contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces en cause avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas de zones protégées d'où l'homme doit être exclu, ils doivent être des espaces gérés avec tous les usagers, de telle sorte qu'ils puissent préserver leurs richesses patrimoniales et leur identité en maintenant les activités humaines.

⇨ Nous ne recensons pas dans un rayon de 500 m autour du site de zone Natura 2000.

A titre informatif, la zone Natura 2000 la plus proche du projet se situe à environ 9 km au Sud-Est. Il s'agit de la ZSC de la Moyenne vallée du Doubs (code FR4301294).

4.3.2.2. ZNIEFF

Les richesses du patrimoine national français sont inventoriées à travers la définition des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

L'existence d'une ZNIEFF marque la présence d'une superficie d'une valeur biologique élevée, et dont l'intérêt scientifique lui confère une originalité certaine.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les zones de type II, grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

⇨ Nous ne recensons pas dans un rayon de 500 m autour du site de ZNIEFF.

A titre informatif, les ZNIEFF identifiées les plus proches du projet sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1 : « Foret de Cussey » à environ 2,2 km au Nord (identifiant : 430020368) ;
- ZNIEFF de type 1 : « Foret de Chailluz et falaise de la dame blanche » à environ 3 km au Nord-Est (identifiant : 430007781) ;
- ZNIEFF type 2 : « Valée de l'Ognon de Moncley à Pesmes » à environ 4,6 km au Nord-Ouest (identifiant : 430010441) ;
- ZNIEFF type 1 : « Réseau de mares à Moncley et Emagny » à environ 5,7 km au Nord-Ouest (identifiant : 430020471).

4.3.2.3. CARTE DE SYNTHESE

(Source : carte-generaliste-bfc / https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte).

La carte ci-dessous présente la synthèse des zones Natura et ZNIEFF identifiées :

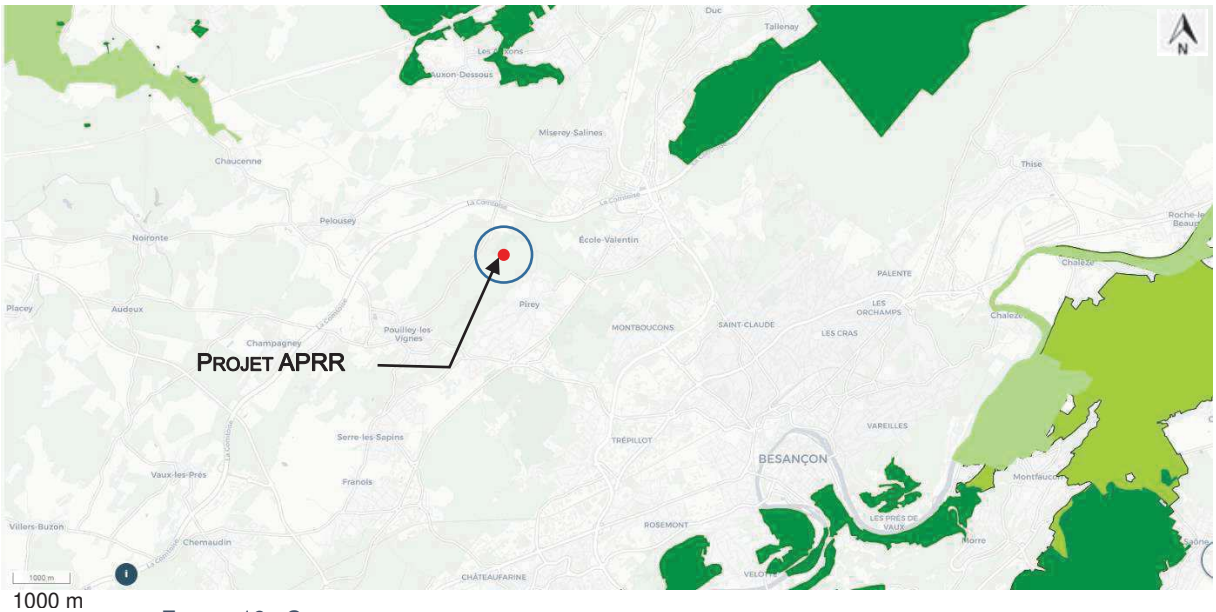

1000 m

FIGURE 19 : CARTE DE SYNTHESE DES ZONES NATURELLES RECENSEES AUTOUR DU PROJET.

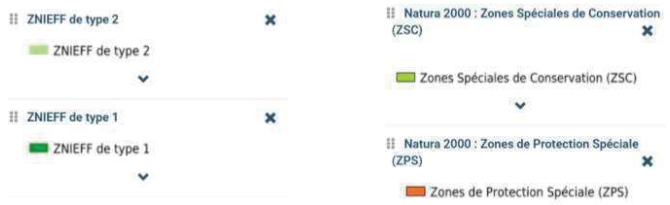

En rouge, le projet APRR ; en bleu, aire de 500 mètres autour du projet.

A noter que le projet ne se situe pas en zone humide, dans une zone avec arrêté de protection de biotope, dans un parc naturel régional, dans un site inscrit, dans le périmètre des 500mètres autour d'un monument historique ou une zone à caractère remarquable.

⇨ En première approche, il n'a pas été identifié d'impact potentiel du projet sur les zones naturelles recensées.

4.3.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

D'après les informations recueillies sur le site Georisques, le terrain d'implantation du projet n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques (cf. Figure 20 ci-dessous).

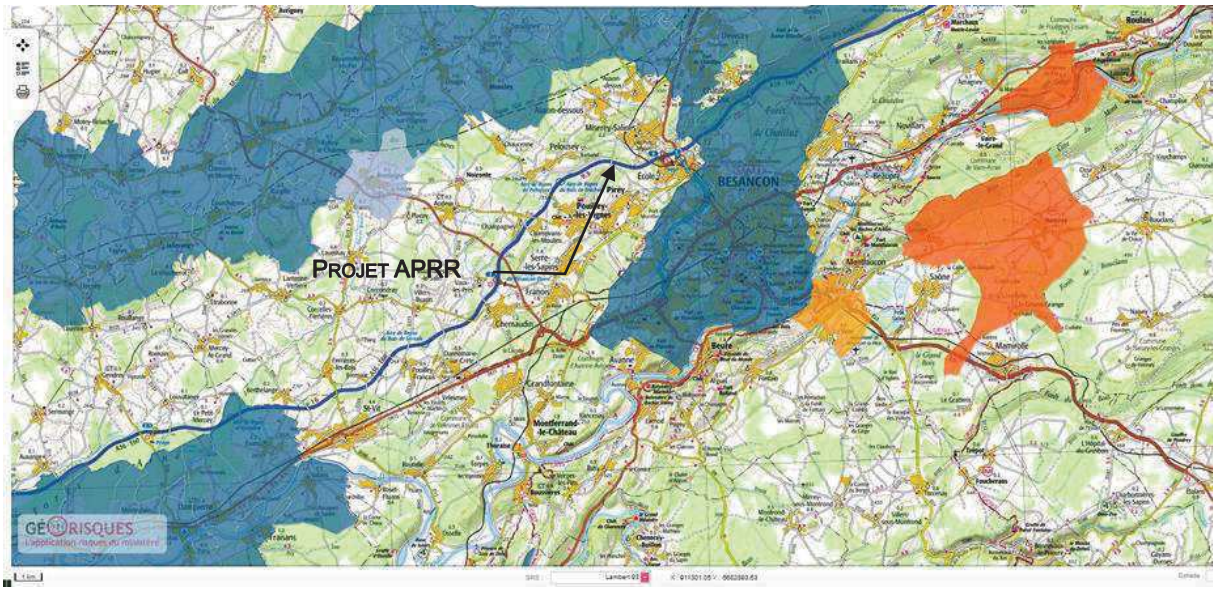

FIGURE 20 : PLAN LOCALISANT LES PPRN ET PPRT APPROUVES ET PRESCRITS (SOURCE : GEORISQUES ; ECHELLE : 1/100000EME)

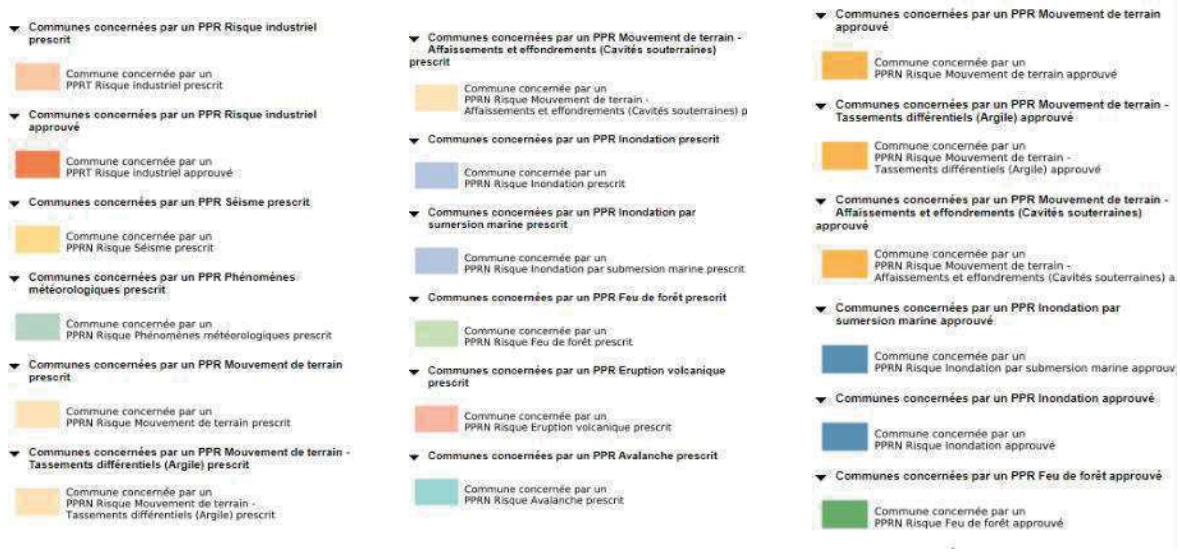

Le tableau ci-après présente les risques d'origine naturelle et technologique pouvant impacter le projet :

ORIGINE DU RISQUE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	OBSERVATIONS / MESURES DE MAITRISE DES RISQUES
RISQUES D'ORIGINE NATURELLE			
Crue, pluies	Remontée de nappe, inondation	Inondation du site Entraînement de polluants	Le terrain d'implantation du projet ne se situe pas dans une zone sensible aux remontées de nappe, ni dans une zone inondable.
Effets directs de la foudre	Incendie, explosion Destruction de systèmes électriques et électroniques (commandes, détection, communication, …)	Détérioration des installations et des armoires électriques Perte d'énergie, dégâts importants localisés Incendie, explosion	Mises à la terre des parties métalliques et liaisons équipotentielles seront en place. Les installations électriques seront pourvues de parafoudre.
Séisme	Effondrement des ouvrages, rupture des liaisons	Destruction d'une partie des bâtiments Epandage de produits dangereux	Les communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes se situent en zone sismique modérée (zone 2). Absence de construction de bâtiment dans le cadre du projet.
Neige et vent	Surcharge toitures, bouchages. Soulèvement des toitures. Propagation d'un incendie au restant du site.	Effondrement de bâtiments. Détérioration des bâtiments et des installations. Risque d'arrêt du site sans risque d'induire un accident majeur. Effets dominos.	Absence de construction de bâtiment dans le cadre du projet. Plateforme non en fonctionnement en période hivernale et de grand vent.
Mouvement de terrain	Glissements de terrain, chutes de pierre	Dégradation des bâtiments et affaissement de terrain	Le projet n'est pas situé sur des cavités souterraines. Absence de flanc rocheux à proximité. Le projet ne se situe pas dans une zone vulnérable aux mouvements de terrain selon le site Georisques. Le projet se situe en zone d'exposition moyenne au retrait gonflement des argiles (=> sans conséquence car absence de construction de bâtiment).
Feux de forêts	Propagation d'un incendie de forêt au site	Détérioration des bâtiments et des installations Perte d'énergie, dégâts importants localisés Incendie Explosion	Entretien des abords du site.
RISQUES D'ORIGINE TECHNOLOGIQUE			
Etablissements industriels voisins	Propagation d'un évènement accidentel (incendie, explosion, …)	Destruction d'une partie des bâtiments Incendie Explosion	Absence d'établissements industriels voisins ou assimilés dans l'environnement proche du projet. Nous recensons une zone à caractère industriel à environ 680 m à l'Est. Projet non inclus dans une zone avec PPRT approuvé et/ou prescrit.
Rupture de barrage	Onde de submersion, élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval du barrage, inondation	Inondation du site Entraînement de polluants Détérioration des bâtiments et des installations	Dans l'hypothèse où le barrage du Châtelot venait à céder, l'onde de submersions ne toucherait pas les communes de Pirey et Pouilley-les-Vignes. Le terrain d'implantation du projet ne sera pas touché également.

ORIGINE DU RISQUE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	OBSERVATIONS / MESURES DE MAITRISE DES RISQUES
Transport de marchandises dangereuses	Inflammation d'un camion-citerne Chute d'aéronef	Destruction d'une partie des bâtiments Incendie Explosion	Absence dans l'environnement proche du projet d'aéroport/aérodrome (aérodrome de Besançon-Thise à environ 9 km à l'Est). Pas de servitudes aéronautiques. Absence dans l'environnement proche du projet de voies ferrées (ligne Besançon-Vesoul à environ 900 m au Nord-Est ; ligne LGV à environ 3,4 km au Nord). Autoroute A36 à environ 85 m au Nord : Cet axe de communication pouvant transporter des marchandises dangereuses étant assez éloignés du site, nous considérerons qu'il n'est pas possible qu'un évènement accidentel au niveau de ces voies de circulation puisse avoir un effet au niveau du projet.

⇨ La vulnérabilité du projet aux risques naturels et technologiques est très limitée.

V. RUBRIQUES ICPE ET IOTA CONCERNEES PAR LE PROJET

5.1. ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Sur le plan administratif, le projet est visé par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Même si la plate-forme de Pirey a fait l'objet de plusieurs exploitations au titre des ICPE au cours de ces 20 dernières années (dernière exploitation par la société SCREG GRANDS TRAVAUX - arrêté préfectoral d'exploiter n°2012 du 19/07/2012 sur la période du 20 août 2012 au 28 septembre 2012), le projet reste néanmoins considéré comme nouveau sur un site nouveau, cependant artificialisé.

5.2. CLASSEMENT DU PROJET

Le tableau ci-après indique pour chacune des rubriques concernées le classement du projet. Ce classement a été réalisé avec la version 53 de la nomenclature des ICPE datant de mars 2023 et sur la base des informations fournies par la société APRR et l'AMO Lombardi Group.

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) APRR	REGIME DE CLASSEMENT
2521.1	**Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')** 1. A chaud : (E) 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j : (E) b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j : (D)	Une centrale d'enrobage à chaud de type RF500 Highway de capacité maximale de 450 T/h à 2% d'humidité. Capacité journalière maximale pouvant être atteinte par l'installation étant de **3 000 T/j.**	E
2517.1	**Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques** La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² : (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : (D)	Superficie de l'aire de transit : **11 000 m²**	E
2515.1a	**1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes**, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW : (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : (D)	Criblage des fraisâts uniquement (~ 20%). Puissance maximale de l'installation étant > 200 kW	E

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) APRR	REGIME DE CLASSEMENT
4718.2b	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2** (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t (A). b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t (A). b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC).	Cuves aériennes de GNL < **35 T**	DC
4801.2	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : D	2 cuves aériennes de stockage de bitume : 60 et 115 m^3 1 cuve aérienne supplémentaire potentielle de stockage d'émulsion de bitume : 55 m^3. **Quantité totale = 230 T**	D
2915.2	**Chauffage (procédés de)** utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l : (E) b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l : (D) 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : (D)	1 Chaudière de chauffage pour fluide caloporteur (fluide : huile minérale de PE = 230 °C ; température d'utilisation = 220 °C). Quantité maximale de fluide = **2 800 litres**	D
4734.2c	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution** : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A (2km) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A (2km) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC	Stockage de produits pétroliers en cuves aériennes simple peau sur rétention : - FOD : 2 cuves de 6m^3 chacune - GNR : 1 cuve de 10m^3 **Capacité totale = 22 m^3, soit environ 22 T**	NC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) APRR	REGIME DE CLASSEMENT
2910.A2	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1 chaudière de chauffage pour fluide caloporteur : 698 kW	NC
		1 groupe électrogène pour fourniture de l'alimentation électrique de la plateforme : 880 kW	NC
		1 groupe électrogène (GE « nuit ») pour la mise en chauffe automatique et le maintien à température constante de l'installation : 52 kW.	NC
2516	**Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, sables fillérisés, ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents**, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m3 (E) 2. Supérieure à 5000 m3 mais inférieure ou égale à 25 000 m3 (D)	1 Silo de stockage de fillers d'un volume de **1 000 m^3**	NC
1435	**Stations-service** : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m3 (E) 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 (DC)	1 installation de distribution de GNR pour alimenter en carburant la chargeuse sur pneus. Volume maximal annuel distribué : **20 m^3/an**	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé.

Nous rappelons que :

- Le brûleur GNL du **tambour-sécheur-malaxeur d'une puissance unitaire de 30 MW n'est pas à prendre en compte dans le classement sous la rubrique n°2910 « Combustion »**. En effet, compte tenu du procédé de fabrication des matériaux routiers qui fait que les phases de séchage et de chauffage des granulats sont réalisées dans le même tambour, **l'ensemble de cette activité de fabrication relève uniquement de la rubrique n° 2521-1** de la nomenclature des installations classées. La combustion participe au traitement des matériaux enrobés, ce qui justifie pleinement qu'un classement au titre de la rubrique 2910 ne soit pas appliqué.
- Concernant les conduits de fumées de la chaudière et des 2 GE, ces derniers n'emprunteront pas la même cheminée et déboucheront de manière indépendante à l'extérieur. De ce fait, ces appareils peuvent être considérés comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune (selon « définitions » de l'annexe I de l'AMPG du 03/08/2018 modifié relatif à la rubrique 2910 « Combustion » de la nomenclature des installations classées). **Par conséquent chaque appareil constitue une installation unique**. Compte-tenu d'une puissance unitaire < 1 MW des appareils sus visés, constituant chacun 1 seule installation, **ils ne**

relèveront pas du régime de la déclaration sous la rubrique 2910 « combustion ».

Le projet ne relève pas du régime SEVESO par dépassement direct des seuils de la nomenclature, ni selon la règle du cumul, ni de la Directive IED (rubrique 3110 notamment car puissance totale de l'ensemble des installations de combustion étant < 50 MW).

5.3. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU TITRE DES ICPE

Les textes ci-dessous constituent le référentiel réglementaire ICPE applicable au projet (liste non exhaustive) :

REFERENCE	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME DE CLASSEMENT	INTITULE DU TEXTE
Arrêté du 09/04/19 modifié	2521.1	E	Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').
Arrêté du 26/11/12 modifié	2515.1a et 2517.1	E	Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » Selon article 1er de l'arrêté ci-contre : « *Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.* » <u>De ce fait l'arrêté du 10/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est pas applicable</u>.
Arrêté du 05/12/16 modifié	4801.2	D	Relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
Arrêté du 05/12/16 modifié	2915.2	D	Relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)

REFERENCE	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME DE CLASSEMENT	INTITULE DU TEXTE
Arrêté du 23/08/05 modifié	4718.2b	DC	Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé.

5.4. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Le tableau suivant indique à titre informatif pour chacune des rubriques concernées par le projet, le classement projeté au titre des IOTA.

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) APRR	REGIME DE CLASSEMENT
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou également à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise globale des activités 2,31 ha	D

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé.

A noter que ce IOTA est associé à l'exploitation de l'ICPE. Pour un projet soumis à enregistrement au titre des ICPE (comme le présent projet), cet enregistrement porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE à enregistrement ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA (article L.512-7 I bis du code de l'environnement).

Le projet ne relève pas de la rubrique 3.2.3.0 « plans d'eau, permanents ou non ». En effet, selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 09/06/2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ne constituent pas des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0 « *les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature précitée* ».

VI. INCIDENCE NOTABLE PROBABLE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION ET MESURES D'ERC

Le tableau ci-après présente de manière synthétique l'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées du projet en phase d'exploitation.

Les effets résiduels, c'est-à-dire avec prise en compte des mesures de maîtrise envisagées, peuvent être côtés de la manière suivante :

COTATION	INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT
+++	Très forte
++	Forte
+	Faible / Limitée
-	Négligeable / Non significative
0	Non concerné

THEME		ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES PRISES OU PREVUES POUR EVITER, REDUITE OU COMPENSER LES EFFETS	INCIDENCE RESIDUELLE
Ressources	Prélèvement en eau Hydrogéologie	Evitement : - Absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (forage, puits). - Aucun produit toxique ou très toxique ne sera utilisé dans le cadre du projet. Réduction : - L'ensemble des stockages (cuves, etc.) sera sur une capacité de rétention de volume adapté et étanche aux produits stockés (cuvette constituée d'une membrane étanche). - Suivi visuel d'éventuelles traces d'égouttures d'hydrocarbures assuré par le personnel. - Plan de maintenance préventive et d'entretien des équipements prévu. - Entretien des engins de manutention (chargeuse sur pneus) et véhicules routiers hors site. - Présence de kits anti-pollution. - Sensibilisation du personnel aux risques et enjeux, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident ou de pollution accidentelle. - Eaux pluviales acheminées dans un bassin de traitement avec cloison siphoïde, avant rejet dans le milieu naturel. - Aires de dépotage prévues à cet effet avec consignes associées.	-
Milieu naturel	Faune, flores, habitats, continuité écologiques Natura 2000 Zone à sensibilité particulière (ZNIEFF, sites inscrits ou classés, etc.)	Evitement : - Absence d'interactions particulières identifiées entre le projet et les zones à sensibilité particulière ainsi que Natura 2000. - Terrain d'implantation du projet séparé de ces zones par de nombreuses infrastructures (habitations, routes, industries, etc.). - Terrain d'implantation du projet en dehors de zones couvertes par la trame verte et bleue. - Implantation du projet sur une plate-forme minérale d'ores et déjà artificialisée à faible sensibilité environnementale. - Entretien régulier des voies d'accès et du site afin d'éviter la création d'ornières sur les zones chantiers. La formation de mares sera également évitée. - Réduction : - Limitation des rejets du projet dans le milieu naturel. - Caractère temporaire du projet.	-
	Espaces agricoles, forestiers et maritimes	Evitement : absence de réduction de surfaces agricoles et forestières => implantation du projet sur une plate-forme déjà artificialisée.	0

THEME		ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES PRISES OU PREVUES POUR EVITER, REDUITE OU COMPENSER LES EFFETS	INCIDENCE RESIDUELLE
Risques	Technologiques	Le terrain d'implantation du projet n'est pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques et ne se situe pas à proximité d'un établissement industriel. Proximité de l'A36 à environ 85 m au Nord de la plateforme pouvant faire circuler des TMD.	-
	Naturels	Le terrain d'implantation du projet n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels. Il ne se situe pas en zone inondable ou sensible aux remontées de nappe. Il est concerné par des risques modérés aux retraits gonflement des argiles et sismique, sans conséquence sur le projet en l'absence de construction de bâtiment.	-
Nuisances	Trafic routier	Réduction : - Optimisation de la circulation et conditions d'accès maîtrisés. - Stationnement des engins de chantier au sein de la plateforme. - Vitesse limitée à l'intérieur de la plateforme. - Origine des matériaux (carrières) : il sera privilégié les carrières alentours au possible. - Itinéraire prédéfini pour les livraisons et expéditions. - Caractère temporaire du mouvement des camions (1 campagne de 4 semaines correspond environ à 27 camions par jour).	+
	Bruits / vibrations	Réduction : - Capotage des systèmes de convoyage des matériaux. - La livraison des matières premières et l'expédition des produits seront réalisées en période diurne. - Les matériels utilisés répondront aux normes en vigueur. - Le matériel sera implanté sur un sol stabilisé (grave compactée) dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.	+
	Odeurs	Réduction : Intensité des émissions faible et durée limitée dans le temps => perception des odeurs limitée aux abords immédiats de l'installation.	-
	Luminosité	Evitement : - Fonctionnement de la plateforme en période de jour (la période de nuit restant très exceptionnelle). - Absence d'enseigne lumineuse Réduction : - Points d'éclairage au maximum orientés vers le bas.	-

THEME		ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES PRISES OU PREVUES POUR EVITER, REDUITE OU COMPENSER LES EFFETS	INCIDENCE RESIDUELLE
Emissions	Rejets atmosphériques	Réduction : - Traitement des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage par un dépoussiéreur (filtre à manches). - si cela s'avère nécessaire, un arrosage des pistes et des aires de manœuvre sera effectué à l'aide d'une citerne mobile pour réduire les rejets diffus de poussières. - Les matériaux permettant la fabrication de l'enrobé seront transférés par voie pneumatique sans mise à l'air libre (capotage des convoyeurs).	+
	Rejets aqueux	Evitement : - Absence de rejets aqueux (rejet d'origine sanitaire et industriel) dans le milieu naturel. - Absence de rejet dans une nappe d'eau souterraine. Réduction : - Terrain d'implantation du projet fait de grave compactée sur quelques centimètres d'épaisseur, puis de système marneux sur une centaine de mètres de profondeurs. Une pollution par les hydrocarbures n'atteindrait que la couche superficielle du terrain (grave) qui pourra être récupérée pour dépollution si besoin. - Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées seront collectées dans le bassin prévu à cet effet, avec dispositif de traitement par cloison siphoïde garantissant une valeur de rejet en HCT < 5 mg/l. Ce bassin, faisant également bassin de rétention des eaux incendie, sera muni d'une vanne à crémaillère et d'une géo membrane, pour garantir leur rétention. Son volume total est de 1144 m^3. - L'ensemble des stockages (cuves, etc.) sera sur une capacité de rétention de volume adapté et étanche aux produits stockés (cuvette constituée d'une membrane étanche). - Présence de kits anti-pollution.	+
Déchets		Réduction : - Gestion opérationnelle des déchets : stockage dans des lieux dédiés et dans des conditions ne présentant pas de risques pour l'environnement. - Gestion administrative : les déchets seront traités conformément à la réglementation en vigueur ; tous les prestataires devront être autorisés pour leur activité et à recevoir ce type de déchets. - Recherche de filière de valorisation privilégiée. - Réintroduction dans le process de production des fines ou fillers, ainsi que les rebus de fabrication (enrobé lors de la mise en cycle du poste).	+

THEME		ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES PRISES OU PREVUES POUR EVITER, REDUITE OU COMPENSER LES EFFETS	INCIDENCE RESIDUELLE
Patrimoine / cadre de vie, population	Biens matériels, patrimoines culturel, architectural, et archéologique	Réduction : - Respect des règlements d'urbanisme des communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes. - Implantation du projet sur une plate-forme déjà artificialisée. - Impact visuel très limité : arbres et arbustes autour de la plateforme + hauteur de cheminée peu visible car cachée par les arbres.	-
	Urbanisme, aménagement, paysage		-

+++ : Très fort ; ++ : fort ; + : faible/limité ; - : négligeable ; 0 : non concerné.

PIECE JOINTE N°1 DU CERFA : CARTE DE SITUATION AU 1/25000EME OU 1/50000EME

PIECE JOINTE N°18 DE LA TELEPROCEDURE

CARTE DE SITUATION AU 1/25 000EME

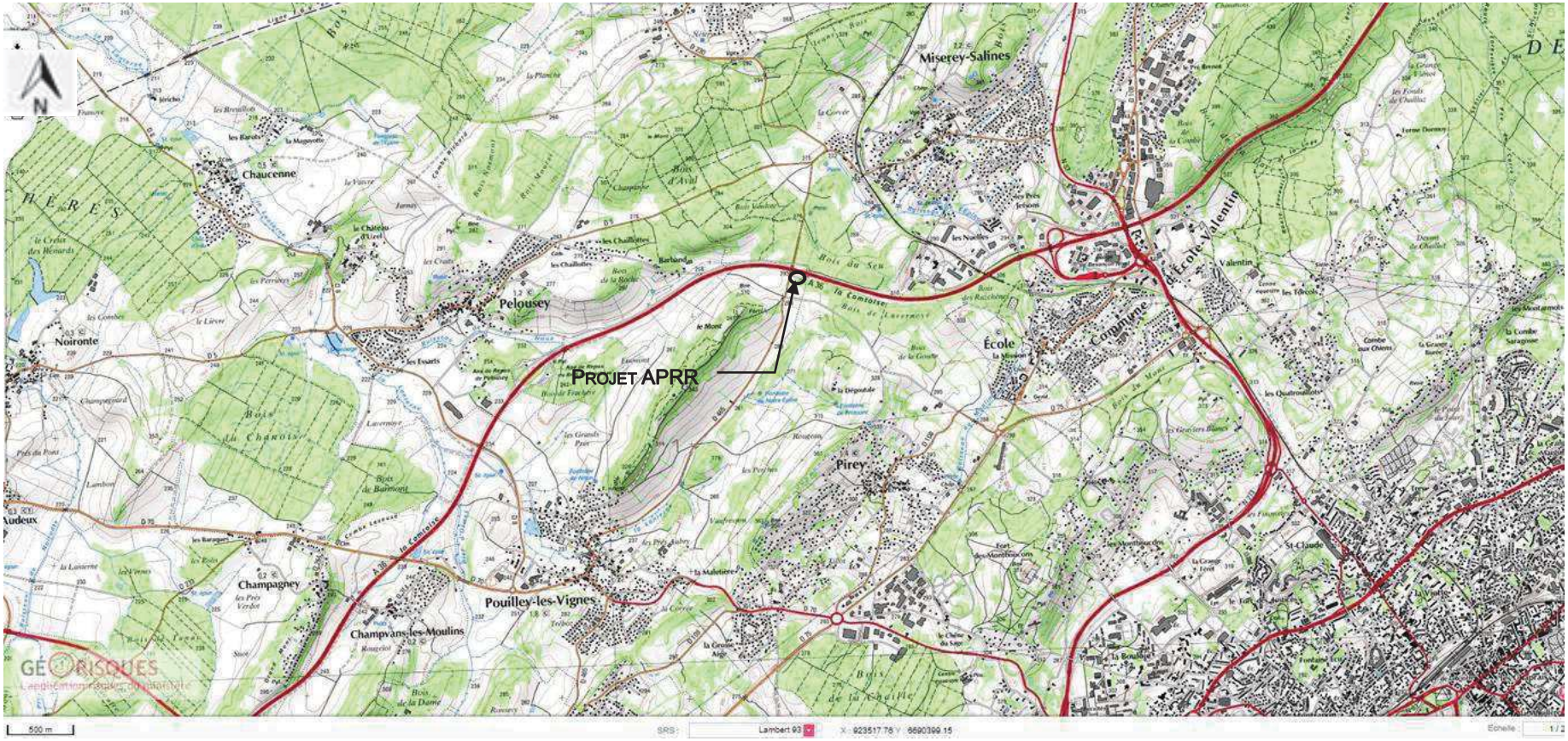

Source : Géorisques.

Cercle noir : emplacement de l'installation projetée.

PIECE JOINTE N°2 DU CERFA : PLAN A L'ECHELLE 1/2500EME MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE AU MOINS EGALE A 100M

PIECE JOINTE N°19 DE LA TELEPROCEDURE

PLAN CADASTRAL SUR LA COMMUNE DE PIREY

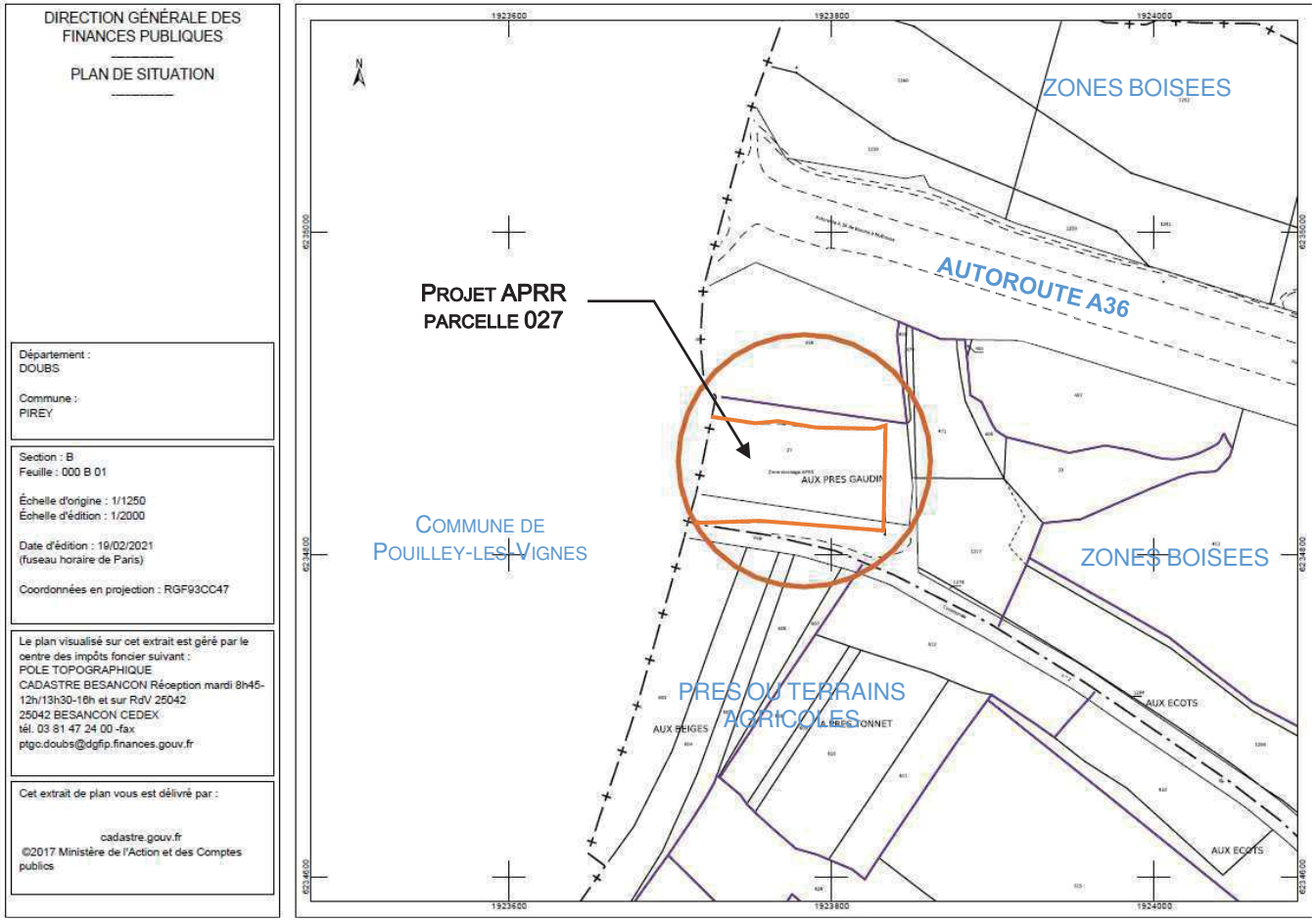

PLAN CADASTRAL SUR LA COMMUNE DE POUILLEY-LES-VIGNES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : DOUBS

Commune : POUILLEY LES VIGNES

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 26/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV 25042
25042 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 -fax
ptgc.doubs@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

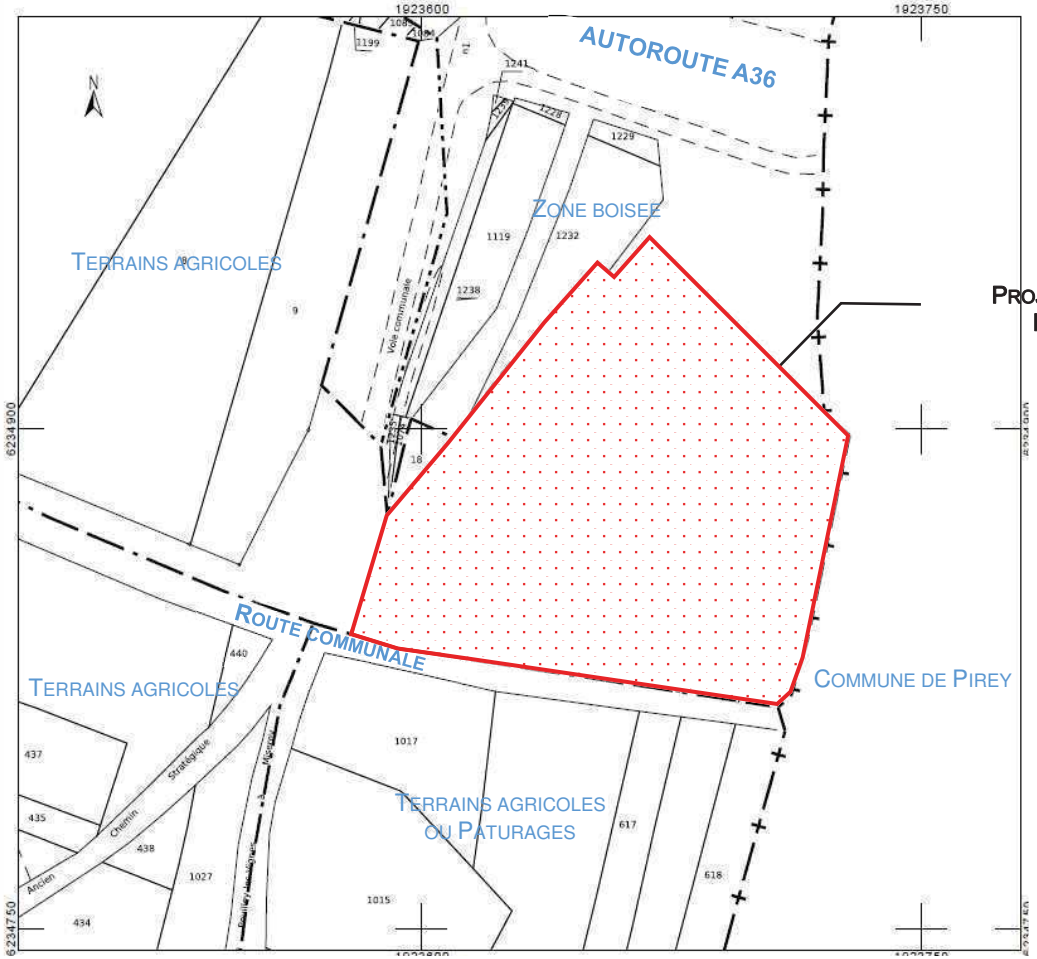

PLAN DES ABORDS AU 1/2500EME

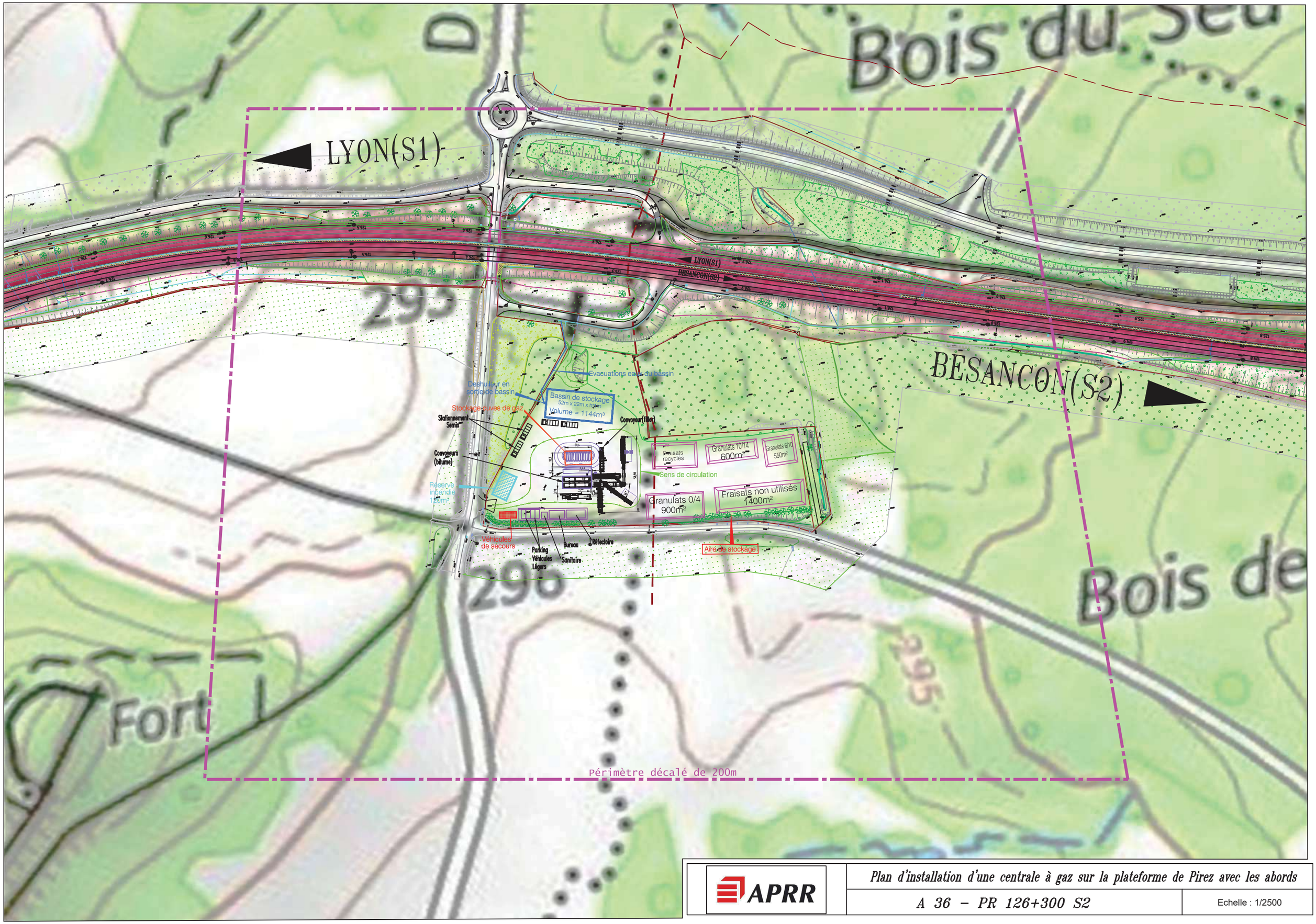

APRR

Plan d'installation d'une centrale à gaz sur la plateforme de Pirez avec les abords

A 36 – PR 126+300 S2

Echelle : 1/2500

PIECE JOINTE N°3 DU CERFA : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200EME MINIMUM

PIECE JOINTE N°20 DE LA TELEPROCEDURE

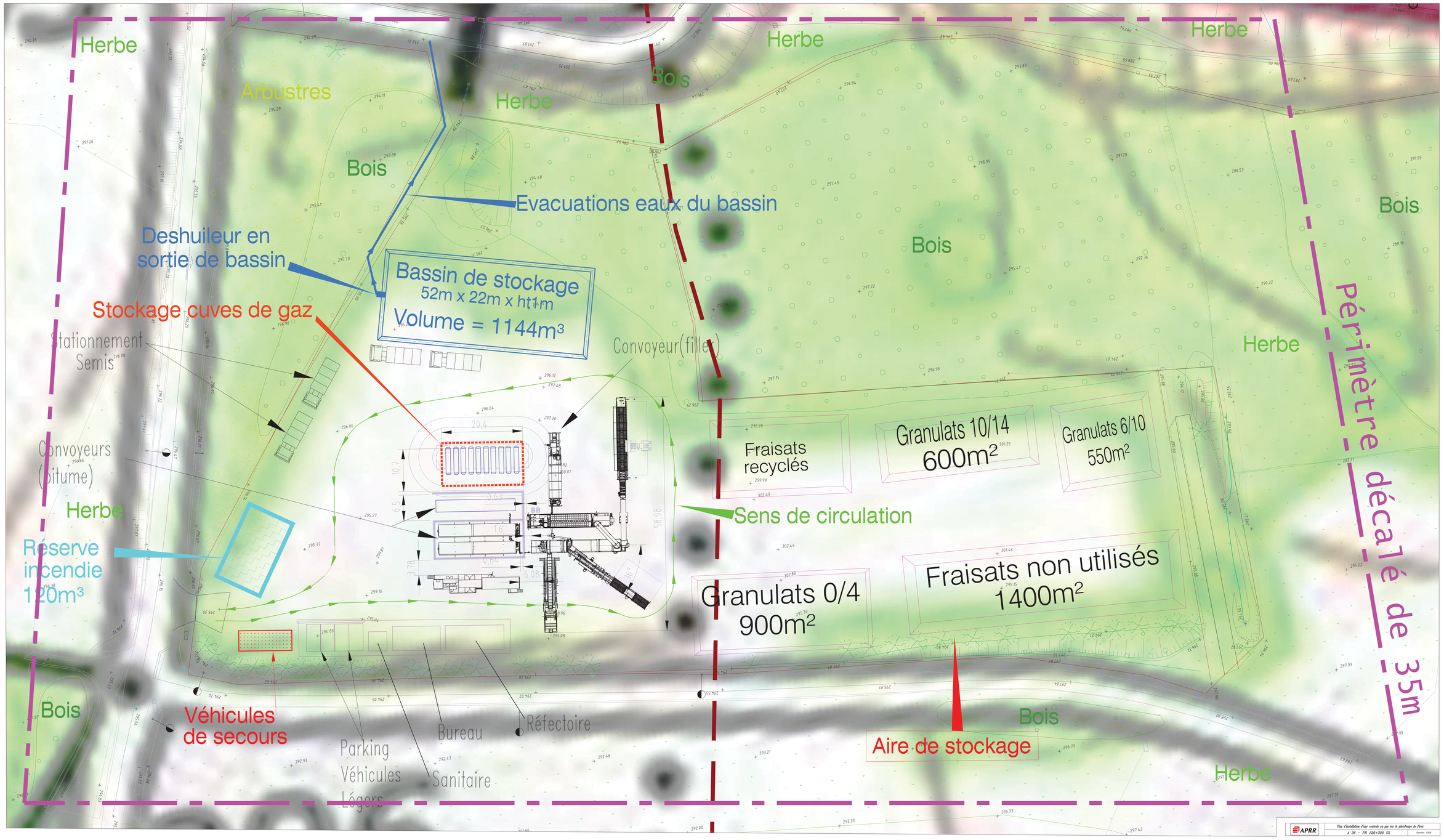
Herbe
Arbustres
Herbe
Bois
Herbe
Herbe
Bois
Evacuations eaux du bassin
Deshuileur en
sortie de bassin
Bassin de stockage
52m x 22m x ht1m
Volume = 1144m³
Bois
Bois
Stockage cuves de gaz
Stationnement
Semis
Convoyeur(filler)
Herbe
Périmètre décalé de 35m
Convoyeurs
(bitume)
Herbe
Réserve
incendie
120m³
Fraisats
recyclés
Granulats 10/14
600m²
Granulats 6/10
550m²
Sens de circulation
Granulats 0/4
900m²
Fraisats non utilisés
1400m²
Bois
Véhicules
de secours
Parking
Véhicules
Légers
Bureau
Sanitaire
Réfectoire
Bois
Aire de stockage
Herbe
APRR
Plan d'installation d'une centrale en gaz sur la plateforme de Pérex
A 36 – PR 126+300 S2
Echelle : 1/200

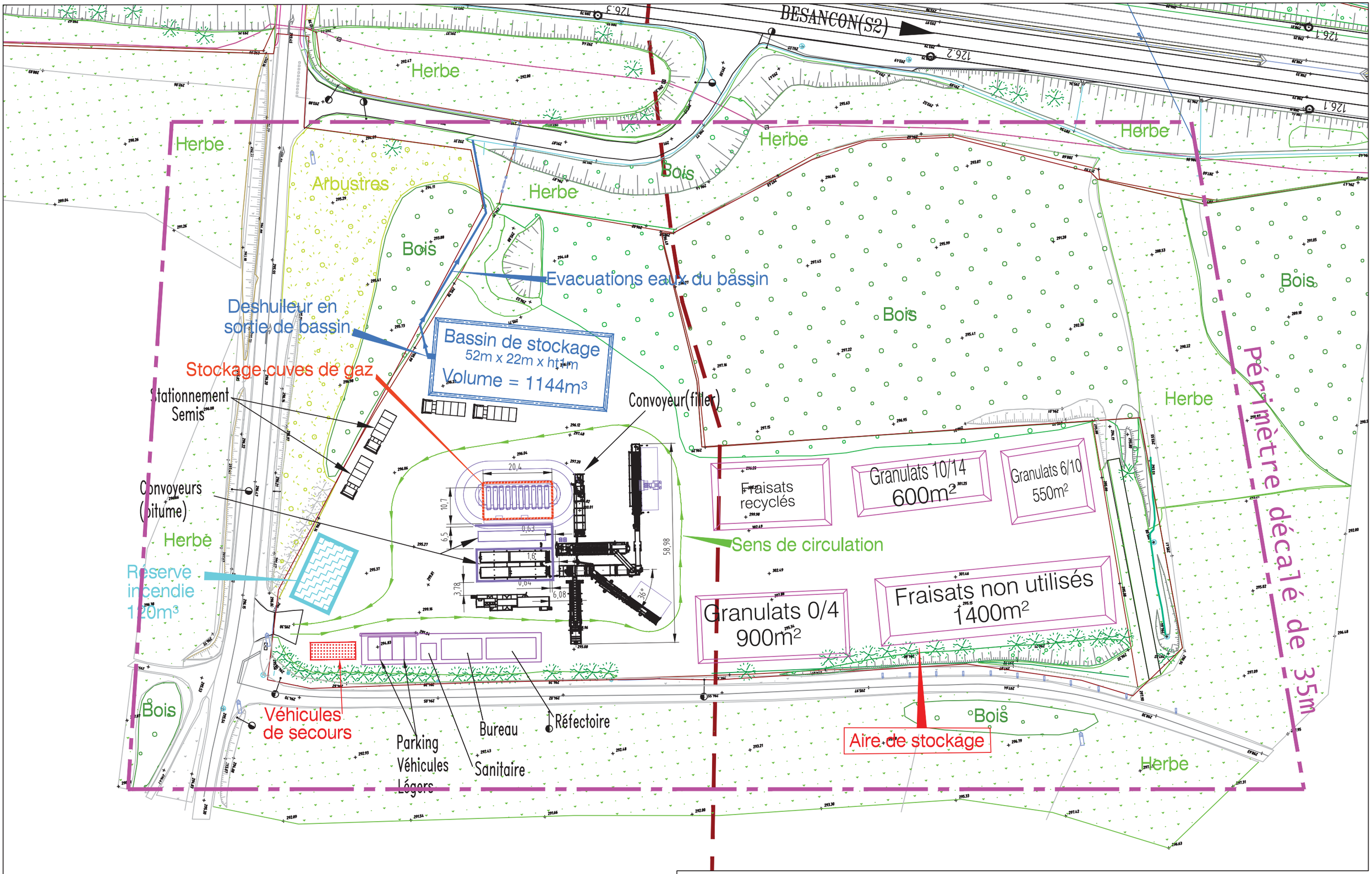

APRR

Plan d'installation d'une centrale au gaz sur la plateforme de Pirez

A 36 – PR 126+300 S2

Echelle : 1/1000

PIECE JOINTE N°4 DU CERFA : JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

PIECE JOINTE N°4 DE LA TELEPROCEDURE

L'objectif de ce chapitre est d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme applicables.

~ SOMMAIRE ~

I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME 3

1.1. RAPPEL DU ZONAGE DU PLU 3

1.2. PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES DU PLU DE LA COMMUNE..... 4
1.2.1. Règlement de la commune de Pirey 4
1.2.2. Règlement de la commune de Pouilley-les-Vignes 8

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT 13

INDEX DES FIGURES

FIGURE 1 : EXTRAIT DU ZONAGE DES DOCUMENTS D'URBANISME (SOURCE : GEOPORTAIL DE L'URBANISME) 3
FIGURE 2 : EXTRAIT DU ZONAGE DES DOCUMENTS D'URBANISME – PERIMETRE D'INFORMATIONS (SOURCE : EGOPORTAIL DE L'URBANISME) 3
FIGURE 3 : CARTE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES / TRAME VERTE ET BLEUE (SOURCE : CARTE SRCE FRANCHE-COMTE) . 4

I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1. RAPPEL DU ZONAGE DU PLU

La commune de Pirey dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil municipal du 12 mars 2013 et dont la mise à jour n°1 a été approuvée par délibération du Conseil communautaire du Grand Besançon le 28 juin 2019.

La commune de Pouilley-les-Vignes dispose également d'un PLU approuvé le 18 octobre 2013 et donc la mise à jour n°1 a été approuvée le 28 juin 2019.

Ci-dessous sont présentés des extraits du zonage des documents d'urbanisme des communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes (source : Géoportail de l'urbanisme) :

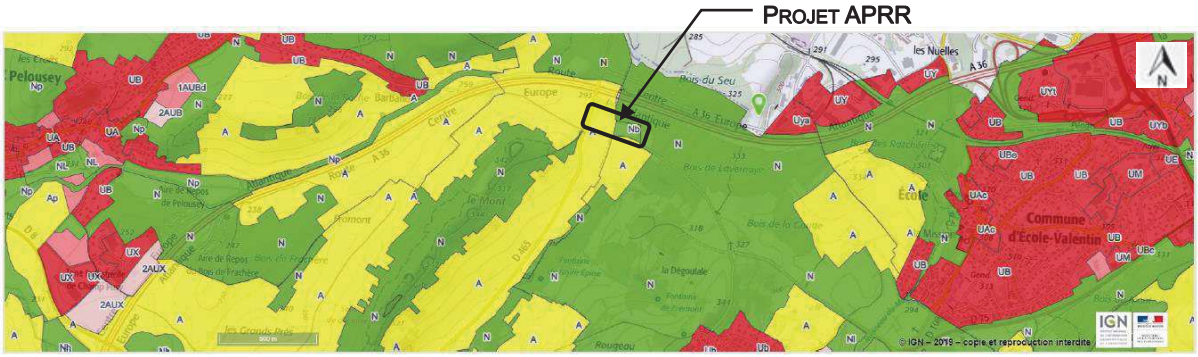

FIGURE 1 : EXTRAIT DU ZONAGE DES DOCUMENTS D'URBANISME (SOURCE : GEOPORTAIL DE L'URBANISME)

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser, ouverte
- Zone à urbaniser, bloquée
- Zone agricole
- Zone naturelle et forestière
- Zone couverte par le RNU
- Secteur ouvert à la construction
- Secteur réservé aux activités
- Constructions non autorisées
- Zone couverte par le RNU

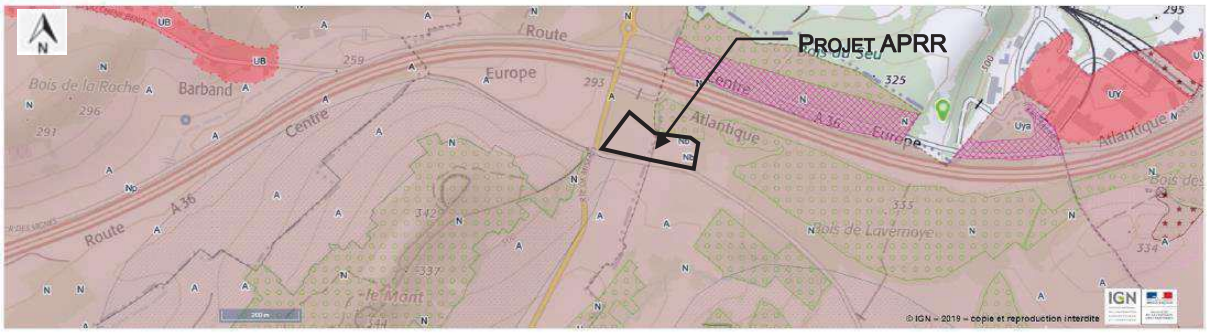

FIGURE 2 : EXTRAIT DU ZONAGE DES DOCUMENTS D'URBANISME – PERIMETRE D'INFORMATIONS (SOURCE : GEOPORTAIL DE L'URBANISME)

- Emplacement réservé
- Périmètre de droit de préemption urbain
- Secteur avec limitation de la constructibilité
- Site archéologique
- Espace boisé classé
- Espace boisé classé
- Espace boisé classé

1.2. PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES DU PLU DE LA COMMUNE

1.2.1. REGLEMENT DE LA COMMUNE DE PIREY

Nous rappelons que le secteur d'étude est localisé en zone N secteur « b ».

Le zonage N correspond aux espaces de la commune, boisés ou non, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
Il englobe entre autre le secteur « b » réservé à l'aire d'entretien de l'autoroute.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non précisées à l'article N 2, notamment la construction dans les dolines et le remblaiement des dolines.
Dans les deux espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, tous les aménagements et les constructions sont interdits.
En outre, la construction de bâtiment est interdite à moins de 15 mètres d'un espace boisé classé ou d'un boisement protégé au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, ainsi que dans les secteurs Nl.

⇨ Conforme – le terrain d'implantation du projet est compatible avec la vocation de la zone Nb. Le terrain ne se situe pas dans les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (voir Figure 3 ci-dessous). Il n'est pas prévu de construction de bâtiment dans le cadre du projet.

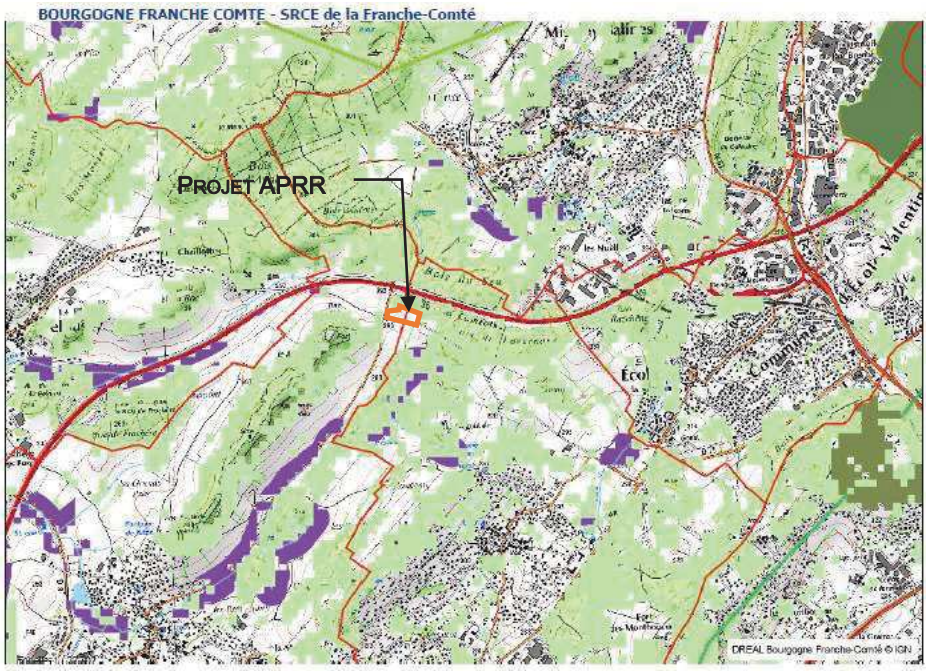

FIGURE 3 : CARTE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES / TRAME VERTE ET BLEUE (SOURCE : CARTE SRCE FRANCHE-COMTE)

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions, excepté dans les secteurs Nl, et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les équipements d'infrastructures du projet de mise à 2x2 voies de la RN 57 entre l'autoroute A36 et Devecey, ainsi que les travaux y afférant.

- Les aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations y compris classées, sous condition d'être liés à l'activité autoroutière.

- Les aménagements destinés à améliorer l'accueil des promeneurs (aires de pique-nique, équipements de loisirs de plein air …) sous condition que leur implantation ne nuise pas à la protection de l'environnement et que l'emprise au sol de l'aménagement n'excède pas 20 mètres carrés.

- Les reconstructions suite à un sinistre et les restaurations de bâtiments existants, sous condition qu'il n'y ait pas changement de destination et de respecter, si nécessaire, l'alignement par rapport aux voies.

- Les affouillements et exhaussements du sol, sous condition d'être liés à une opération admise ; en plus, dans le secteur Nm, les affouillements et exhaussements du sol sont admis s'ils sont liés aux activités militaires.

- L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles ou forestières est soumise à déclaration préalable dans les conditions définies par l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme.

- Dans les deux espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, l'édification des clôtures est admise sous condition qu'elles permettent le passage de la faune (cf. Recommandations architecturales).

- En plus, dans les secteurs Na, Nb, Nd, Ne, Nl et Nm, les installations compatibles avec la destination ou la vocation du secteur considéré. Dans le secteur Nl, sont notamment admis les terrains de sports dotés de tout type de revêtement (naturel, synthétique, béton, enrobé…).

- Dans les secteurs à risque d'inondabilité, à risque d'effondrement de terrain et à risque de glissement de terrain, ne sont admis que les installations et équipements publics, notamment ceux destinés à supprimer ou réduire les risques induits par ces secteurs, ce qui peut impliquer l'affouillement du sol, sous condition que leur implantation soit compatible avec la protection de la zone.

- Pour les éléments de paysage repérés au titre de l'article L. 123-1-5-7e du code de l'urbanisme, l'extension, la restauration, les annexes et la reconstruction suite à un sinistre sont admises à condition de préserver les caractéristiques historiques et esthétiques desdits bâtiments et l'équilibre des éléments bâtis avec les espaces arborés et végétalisés environnant.

- Les démolitions d'éléments bâtis repérés au titre de l'article L. 123-1-5-7e du code l'urbanisme sont soumises au permis de démolir,

⇨ Conforme – le terrain d'implantation du projet est compatible avec la vocation de la zone Nb.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - Accès et voirie

1 – Accès
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- La création de nouveaux accès ou sortie sur la RD n° 75 est interdite. Aucune voie nouvelle ne pourra aboutir sur cette route sans l'accord préalable de son gestionnaire.

- Tout nouvel accès ou sortie sur la RD n° 70, la RD n° 108 ou sur une voie communale, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de son gestionnaire.

⇨ Conforme - L'accès au projet est accessible par la RD465 (accès existant), s'effectuant par 1 seule entrée située à l'Ouest du terrain d'implantation. L'accès est adapté puisque le terrain d'implantation du projet a déjà fait l'objet d'une exploitation antérieure au titre des ICPE. Il n'est pas prévu de modification de l'accès existant ou de création d'accès supplémentaire dans le cadre du projet.

2 – Voiries
- Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel des services publics (lutte contre l'incendie, déneigement, collecte des déchets ménagers…).

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

⇨ Conforme – Voiries existantes et de dimensions adaptées. On rappelle que le terrain d'implantation du projet a déjà fait l'objet d'une exploitation antérieure au titre des ICPE. Il n'est pas prévu de modification des voiries existantes ou d'ajout de voiries dans le cadre du projet.

ARTICLE N 4 - Desserte par les réseaux
Sans objet

ARTICLE N 5 - Superficie minimale des terrains constructibles
Sans objet

ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Un recul de 25 mètres minimum est imposé par rapport à l'axe de la RD n° 75.

- Un recul de 10 mètres minimum est imposé par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

- Des reculs autres que ceux définis aux paragraphes ci dessus peuvent être imposés au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité et la visibilité.

⇨ Sans-Objet – Il n'est pas prévu d'implantation de constructions dans le cadre du projet.

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (H/2 minimum 4 mètres).

- Pour les éoliennes, par rapport aux limites séparatives des zones d'habitat, le recul minimum est fixé à la hauteur hors tout de l'éolienne.

⇨ Sans-Objet – Il n'est pas prévu d'implantation de constructions dans le cadre du projet.

ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Sans objet

ARTICLE N 9 - Emprise au sol des constructions
Sans objet

ARTICLE N 10 - Hauteur maximale des constructions
Consulter l'article 15 des dispositions générales.

- Dans le secteur Nm, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les lignes électriques, ne sont pas soumises à une limitation de hauteur.

⇨ Sans-Objet – Il n'est pas prévu d'implantation de constructions dans le cadre du projet.

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

- Les constructions et les clôtures doivent présenter un aspect en harmonie avec le caractère des bâtiments et des lieux avoisinants, du site et du paysage (voir annexes architecturales).

- Les travaux sur les éléments bâtis repérés au titre de l'article L. 123-1-5-7e du code de l'urbanisme doivent respecter l'ordonnancement de la façade, l'orientation des faîtages et les matériaux d'origine.

De plus, l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme qui demeure applicable, précise :
« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

⇨ Sans-Objet – Il n'est pas prévu d'implantation de constructions dans le cadre du projet.

ARTICLE N 12 – Stationnement
Sans objet

ARTICLE N 13 - Espaces libres – plantations
Sans objet

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 – Coefficient d'occupation du sol
Sans objet

1.2.2. REGLEMENT DE LA COMMUNE DE POUILLEY-LES-VIGNES

Nous rappelons que le secteur d'étude est localisé en zone A.

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Article 1 – A : occupations et utilisations du sol interdites

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
  - Les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisirs.
  - Le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées.
  - Les terrains de camping et de caravanages.
  - Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs.
  - Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- L'implantation de constructions ou installations nouvelles liées à l'exploitation agricole ou forestière hormis celles mentionnées à l'article 2.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol liées à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts, à l'exception de celles citées en art.2.

Dispositions particulières aux secteurs zones indicées i :

Sont également interdits :
- Tout nouvel aménagement aux fins d'habitation et d'activité des sous-sols existants.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques.

⇨ Conforme – la vocation du projet ne se situe pas dans la liste des occupations et utilisations du sol interdites précitée. Par ailleurs il ne se situe pas en zones indicées « i ». Il se situe à l'écart des zones habitées du territoire.

Article 2 – A : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées :

- l'édification et la transformation de clôtures nécessaires aux activités admises dans la zone,
- les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises en zone agricole,
- les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers,
- les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public,
- les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité d'une exploitation agricole, ainsi qu'une seule construction à usage d'habitation par exploitation, destinée strictement au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire, à condition que la construction soit édifiée à proximité directe des bâtiments d'exploitation, dont la construction devra être antérieure et que les bâtiments principaux de l'exploitation soient regroupés sur un même site.
- la réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage.

⇨ Conforme - le terrain d'implantation du projet est compatible avec la vocation de la zone A.

Article 3 – A : accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – A : desserte par les réseaux

Eau potable :
L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des règlementations en vigueur et des préconisations.

Eaux usées :
Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

⇨ Sans-Objet – Le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud ne nécessite aucune consommation d'eau et ne produit aucun rejet d'eaux industrielles. Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans le milieu naturel (fossé).

Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.
Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la récupération et la rétention dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.
En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur

⇨ Conforme – Il est prévu la mise en place d'un bassin de gestion des eaux pluviales. Ces eaux seront évacuées vers un émissaire naturel de type fossé présent sur le domaine public autoroutier concédé.

Article 5 – A : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – A : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par rapport à toutes les voies, tout point d'une construction doit respecter un recul minimum de 5 mètres des voies existantes, à modifier ou à créer.
Les logements de fonction devront respecter un recul de 6 mètres minimum des berges des cours d'eau.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation d'un bâtiment existant,
- aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux qui devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 mètre,
- en cas d'extension d'une construction existante, dont le recul devra être au moins de 2 mètres.

⇨ Sans-Objet – Il n'est pas prévu d'implantation de constructions dans le cadre du projet.

Article 7 – A : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Tous les points de la construction doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché et à distance supérieure de 6 mètres des berges des cours d'eau.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics qui devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 m.

⇨ Sans-Objet – Il n'est pas prévu d'implantation de constructions dans le cadre du projet.

Article 8 – A : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 6 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.

⇨ Sans-Objet – Il n'est pas prévu d'implantation de constructions dans le cadre du projet.

Article 9 – A : emprise au sol

Non réglementé

Article 10 – A : hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée au point le plus élevé (faîtage, acrotère...), à partir de la moyenne du terrain d'assiette de la construction.

Les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB.

La hauteur maximale des ouvrages de faibles emprises est limitée à 20 mètres (silos...).

La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres pour les bâtiments d'habitation et 15 mètres pour les bâtiments d'exploitation.

Le gabarit des constructions devra être compatible avec l'environnement bâti immédiat.

⇨ Conforme – La hauteur maximale des émissaires, considérés comme ouvrages de faibles emprises, est < 20 mètres (dans le cas du projet, hauteur de 13m).
Il n'est pas prévu d'implantation de constructions dans le cadre du projet.

Article 11 – A : aspect extérieur

Dispositions générales :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les équipements liés aux énergies renouvelables sont autorisés.

Bâtiments d'exploitation :

Ils devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.

⇨ Sans-Objet – Conformément à la réglementation en vigueur (ordonnance du 08/12/2005 et décret d'application du 05/01/2007), il n'est pas nécessaire de faire une demande de permis de construire pour une plateforme bétonnée non couverte.
Par ailleurs aucune construction en « dure » n'est prévue dans le cadre du projet.

Article 12 – A : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

⇨ Conforme – un parking pour véhicules légers et camions est prévu dans l'enceinte du projet.

Article 13 – A : espaces libres et plantations

Tout projet de construction doit s'intégrer dans l'environnement et devra comprendre un projet de plantation à base d'arbres fruitiers ou de feuillues à moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.
Les abords de ces bâtiments et les aires de stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu.

⇨ Sans-Objet - Il n'est pas prévu d'implantation de constructions dans le cadre du projet. Cependant APRR s'engage à maintenir en bon état de propreté l'aire d'entretien ainsi que ses abords.

Article 14 – A : coefficient d'occupation du sol (COS)

Disposition générale :
Non réglementé

Article 15 – A : Performance énergétiques et environnementales

Disposition générale :
Non réglementé

Article 16 – A : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Disposition générale :
Non réglementé

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT

La zone d'étude est concernée par le SCoT de l'agglomération Bisontine, approuvé le 14 décembre 2011 et en cours de révision (l'approbation prévisionnelle du SCoT révisée est prévue pour octobre 2022).

Le Document d'Orientations Générales (DOG) constitue le volet prescriptif du SCoT. Il se construit autour de 3 objectifs principaux, décomposés en plusieurs sous-objectifs. La compatibilité du projet avec les objectifs et sous-objectifs du DOG est présentée dans le tableau ci-dessous :

OBJECTIF / SOUS-OBJECTIF	COMPATIBILITE DU PROJET
I – Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable	
1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire	Sans-Objet, non concerné
2. Gérer durablement les ressources du territoire	Le projet ne sera pas source de consommation en eau potable, ni de prélèvement dans le milieu naturel. Le projet prévoit le recyclage des déchets de granulats produits par la centrale d'enrobage et la réutilisation de fraisât d'enrobé pour minimiser l'apport de matériaux neufs issus des carrières alentours.
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques	La vulnérabilité du projet aux risques naturels et technologiques est très limitée, voire nulle. Il ne se situe pas en zone de PPRT ou de PPRN approuvé ou prescrit.
II – Construire un territoire au service d'un projet de société	
1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace	Projet situé sur une plateforme déjà artificialisée et ayant fait l'objet de plusieurs autorisations d'exploiter au titre des ICPE (première exploitation en 1977). Absence de consommation en espaces naturels et agricoles.
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat	Sans-Objet, non concerné
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité	Sans-Objet, non concerné

OBJECTIF / SOUS-OBJECTIF	COMPATIBILITE DU PROJET
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques	Sans-Objet, non concerné
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative	Sans-Objet, non concerné
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique	Sans-Objet, non concerné
III – Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité	
1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale	Sans-Objet, non concerné
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements	Le projet est compatible avec cet objectif, il permet l'entretien et le maintien en bon état des grandes infrastructures de déplacement.
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale	Sans-Objet, non concerné

PIECE JOINTE N°5 DU CERFA : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

PIECE JOINTE N°11 DE LA TELEPROCEDURE

~ SOMMAIRE ~

I. CAPACITES TECHNIQUES 3

1.1. Historique de la société 3

1.2. Le réseau APRR 3

1.3. Centre d'enrobage de Pirey 5

II. CAPACITES FINANCIERES 6

III. GARANTIES FINANCIERES 6

I. CAPACITES TECHNIQUES

Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (**APRR**) est l'une des sociétés chargées de l'exploitation du réseau autoroutier français. Depuis le 20 février 2006, date de sa privatisation par l'État français, APRR appartient au consortium Eiffarie (composé d'Eiffage et de Macquarie, une banque d'investissement australienne).

APRR est le 2e groupe autoroutier en France et le 4e en Europe.

1.1. HISTORIQUE DE LA SOCIETE

La société est née en 1961 avec la création de la Société de l'autoroute Paris Lyon. La liaison complète entre Paris et Lyon (455 km) est mise en service en 1971.

En 1975, la SAPL devient la SAPRR, Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

En 1995, un « contrat de plan » est signé avec l'État pour la période 1995 - 1999.
Une partie du capital est mise en bourse en novembre 2004[1] ; cependant, l'État est resté majoritaire.

Le 14 décembre 2005, le gouvernement français annonce son intention de céder la totalité de ses actions dans le groupe APRR à un consortium composé d'Eiffage et de Macquarie, une entreprise australienne. Cette cession devient effective le 20 février 2006 quand Eiffarie acquiert une part de 81,49 % et échoue dans le delisting, le solde étant détenu par des hedge funds refusant d'apporter pour une question de prix. APRR est en effet comme tous les opérateurs autoroutiers français très rentable (plus de 60 % de marge d'EBITDA) et distribue d'importants dividendes.

En 2008, le député français Arnaud Montebourg rejoint le conseil d'administration. La croissance du trafic ralentit pour la première fois. Eiffarie lance une OPR (offre publique de retrait) en 2010, bloquée par un recours d'Arnaud Montebourg. L'AMF autorise toutefois cette OPR en décembre 2012.

En 2019, le groupe APRR créer sa propre chaîne de station-service nommée Fulli, orientée sur des carburants à prix bas ; la première station est inaugurée en avril 2019 sur l'aire de Dracé le long de l'autoroute A6.

1.2. LE RESEAU APRR

Long de 1 883 kilomètres, le réseau exploité par APRR s'étend sur un vaste triangle dans le centre-est de la France. Il relie la région parisienne, la région Champagne-Ardenne, la Franche-Comté, la Bourgogne, la Lorraine, l'Alsace et la région Rhône-Alpes entre elles. Il dessert également la région Auvergne où son réseau est isolé.

Le siège d'APRR est situé à Saint-Apollinaire, dans la banlieue de Dijon en Bourgogne.

La société gère les autoroutes suivantes :

- l'A5, y compris les autoroutes A5a et A5b, jusqu'au raccordement avec la RN 104 ;
- l'A6, héritage de la Société de l'autoroute Paris Lyon, dans son intégralité concédée ;
- l'A19, dans la partie entre l'autoroute A5 et l'autoroute A6, au-delà, son exploitation est confiée à Arcour ;
- l'A26, de son raccordement à l'autoroute A5 et sur une dizaine de kilomètres dans la traversée de Troyes, au-delà, son exploitation est confiée à Sanef ;
- l'A31, dans toute sa partie concédée entre Gye et Beaune, le reste de l'autoroute étant gratuite jusqu'à la frontière avec le Luxembourg ;
- l'A36, dans toute sa partie concédée entre son raccordement à l'autoroute A31 et la sortie 16 à Mulhouse ;
- l'A39, dans son intégralité (de son raccordement à la RN 274 à son raccordement avec l'A40) ;
- l'A40, partiellement entre le raccordement à l'autoroute A6 et jusqu'à l'échangeur 9 des Neyrolles, au-delà, l'exploitation est confiée à ATMB ;
- l'A42, dans toute sa partie concédée entre Miribel (nœud des Îles A46/RN346/A42) et le raccordement avec l'autoroute A40 ;
- l'A46, dans sa partie concédée entre Villefranche-sur-Saône et Rillieux-la-Pape (point de raccordement avec la rocade est de Lyon et avec l'A42). Le reste de la section au-delà de Chassieu étant concédée à ASF ;
- l'A71, dans sa partie concédée entre l'échangeur n° 7 de Bourges (non inclus) et Clermont-Ferrand, le reste de la concession étant attribuée à la financière industrielle des autoroutes ;
- l'A75, qui relie Clermont-Ferrand à Le Crest ;
- l'A77, dans toute sa partie concédée, le reste étant pris en charge par la Direction Interdépartementale des Routes (y compris le tronçon de la RN 7 en cours de reclassement) ;
- la liaison A89 - A6, entre La Tour-de-Salvagny et Limonest ;
- l'A404, dans toute sa partie concédée entre le raccordement à l'A40 et Oyonnax ;
- l'A406, dans son intégralité (de la RN 79 à l'A40 au sud-est de Mâcon) depuis le 7 mars 2011 ;
- l'A432, entre son raccordement à Saint-Laurent-de-Mure au réseau AREA (A43/A432) et le raccordement à l'A46 aux Échets ;
- l'A466, reliant l'A46 Nord et l'A6 (4 km) ;
- l'A714 (Montluçon), entre Saint-Victor et Bizeneuille (ancien échangeur 10) en remplacement de la route nationale 145, portion de la Route Centre-Europe Atlantique (RCEA) depuis juin 2011 ;
- l'A719, desserte de l'agglomération de Vichy depuis 1997 (prolongement Gannat-Vichy mis en service depuis le 9 janvier 2015).

APRR gère également le tunnel Maurice-Lemaire qui traverse le massif vosgien d'est en ouest en son milieu.

1.3. CENTRE D'ENROBAGE DE PIREY

Le savoir-faire de l'activité repose sur les compétences et l'expérience du personnel sur ce type d'exploitation.
Le niveau et l'aptitude du personnel sont suivis par l'encadrement APRR. Chaque nouvel embauché suit un programme d'intégration et reçoit le matériel et l'outillage nécessaire à l'accomplissement des tâches relatives à sa fonction.

La société dispose des moyens matériels et immobiliers nécessaires pour son activité. Elle investit également dans l'amélioration de son outil de production ainsi que dans les moyens de préservation de l'environnement dans lequel est mis en place ce type de plateforme.
Chez APRR, les achats représentent chaque année 500 millions d'euros. Des matériaux pour les infrastructures, aux fourgons d'intervention en passant par les caméras de vidéosurveillance.
Dès la phase de conception d'un aménagement autoroutier, APRR intègre au projet les éléments-clés du contexte environnemental, historique, géographique, économique et culturel du territoire. Il s'agit de s'inscrire dans un objectif de sauvegarde, d'entretien et de mise en valeur du patrimoine qui lui a été confié.
Réduire l'empreinte écologique concerne également l'ensemble des activités du Groupe. De la construction à l'entretien du réseau, du service clients à la sobriété énergétique, APRR promeut la transition écologique au sein de ses différentes entités pour l'émergence d'une autoroute durable.
APRR mène une politique de protection de la biodiversité et de préservation des ressources naturelles. Le Groupe travaille également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la prévention des pollutions et à la protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores.

Dans le cadre de l'appel d'offre pour les sociétés qui auront la charge d'exploiter la plateforme, APPR demande systématiquement la fourniture d'un plan d'assurance qualité et environnement.

Les travaux seront sous maitrise d'œuvre, cette dernière contrôlant la société mandataire sur les aspects QSE (sous forme d'audit par exemple).

Le contrôleur de travaux, ainsi que le chef de chantier de la société mandataire géreront les aspects QSE sur la plateforme.

II. CAPACITES FINANCIERES

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) est une société anonyme au capital social de 33 911 446,80 euros.

Le tableau ci-dessous présente les principaux chiffres comptables de la société sur les 3 dernières années :

APRR (en M€)	ANNEE 2020	ANNEE 2021	ANNEE 2022
CHIFFRE D'AFFAIRE NET	2 169,2	1 912,78	2 070,6
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	628,3	1 035,82	1 182,5
RESULTAT FISCAL	310,1	924,17	988,33

En cas de sinistre et dommages environnementaux liés à l'exploitation de la centrale, la société dispose d'une assurance de type responsabilité civile, intégrant les garanties financières nécessaires comprenant les dommages matériels et immatériels, les frais de sauvegarde et les frais de dépollution des sols et des eaux.

III. GARANTIES FINANCIERES

Les installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2521, 2515 et 2517 dans le cadre du projet APRR ne sont pas identifiées à l'annexe I et II de l'arrêté du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R-516-1 du code de l'environnement.

PIECE JOINTE N°6 DU CERFA : DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTERE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION.

PIECES JOINTES N°2 ET 2 BIS DE LA TELEPROCEDURE

Les justifications portent sur les arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises à Enregistrement, mais également des installations soumises à déclaration connexes à l'activité principale, à savoir :

- **L'installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud** à l'origine du classement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE. Cette installation étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').
- **L'installation de broyage, concassage, criblage**, … à l'origine du classement sous la rubrique 2515.1 de la nomenclature des ICPE. Cette installation étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

  Selon l'article 1 de l'arrêté sus visé :

  « *Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.* »

  De ce fait, l'arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 n'est pas applicable à l'installation de transit de matériaux inertes.

- **L'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés** à l'origine du classement sous la rubrique 4718.2 de la nomenclature des ICPE. Cette installation étant classée au seuil de la déclaration contrôlée, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- **L'installation de stockage de matières bitumeuses** à l'origine du classement sous la rubrique 4801 de la nomenclature des ICPE. Cette installation étant classée au seuil de la déclaration, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).
- **L'installation de procédé de chauffage par fluide caloporteur** à l'origine du classement sous la rubrique 2915.2 de la nomenclature des ICPE. Cette installation étant classée au seuil de la déclaration, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant : arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).

Les tableaux suivants présentent la comparaison et la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables à ces installations.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
Article 1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application du l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.	Aucune	/	/
Article 1.2 (Définitions)	Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par : « Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement. « Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. « Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles	Aucune	/	/
Article 1.3 (Conformité de l'installation)	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, en tant que de besoin.	C	Le plan d'ensemble est présenté en PJN°3 du dossier d'enregistrement. Absence de dépôt de permis de construire dans le cadre du projet conformément à l'ordonnance du 08/12/2005 et de son décret d'application du 05/01/2007, car plateforme non couverte. Plateforme déjà artificialisée ne demandant pas de demande de défrichement.
Article 1.4 (Dossier installation classée)	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation	C	Voir dossier ci-joint constituant la demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE susvisée.
Article 1.5 (Contrôle au frais de l'exploitant)	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Aucune	/	/
Article 2.1 (Règles d'implantation)	Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	C	Le plan d'ensemble est présenté en PJN°3 du dossier d'enregistrement. Par ailleurs, les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des ERP => Premières habitations de particuliers à environ 630 m au Sud. Présence d'une zone à caractère industriel à environ 680 m à l'Est. Un plan des abords est présenté en PJN°2 du dossier d'enregistrement. Absence de zones imperméabilisées dans le cadre du projet.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
Article 2.2 (Intégration dans le paysage)	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Descriptions des mesures prévues	C	Le projet sera situé sur une plateforme déjà artificialisée. Elle est entourée d'arbres et d'arbustes. Le projet ne sera pas visible depuis les habitations et l'impact visuel sera limité à la période d'exploitation. Par ailleurs, le site sera maintenu en état bon de propreté. APRR s'engage à entretenir les éléments paysagers déjà présents sur le site pendant toute la durée d'occupation du terrain.
Article 2.3 (Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation)	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Dispositions prévues	C	Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation projetée.
Article 2.4 (Envol de poussières)	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Dispositions prévues	C	L'installation sera implantée sur une plateforme stabilisée et déjà artificialisée. Le projet sera en grande partie entouré de boisements qui limiteront la propagation des poussières. Si nécessaire (temps venteux et sec) un arrosage des pistes et stocks pourra être réalisé.
Article 3.1 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	C	L'installation sera placée sous la responsabilité du chef de chantier nommément désigné par la société mandataire qui en assurera la surveillance. Un gardiennage sera mis en place par la société mandataire, soir et week-end.
Article 3.2 (Contrôle de l'accès)	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Dispositions prévues	C	Terrain clos sur tout son pourtour (grillage). Accessibilité par la RD465 (présence d'une portail grillagé fermé). Accès bitumé. L'accès au site sera interdit à toute personne étrangère. Pour cela des panneaux d'interdiction et d'accès restreint seront affichés sur le portail d'entrée. Le chef de chantier sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acception sur le site et du chargement des véhicules.
Article 3.3 (Gestion des produits)	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	C	L'ensemble des produits disposeront de leur FDS. Ces FDS seront disponibles au niveau du bureau en base de vie. Un registre des produits sera tenu à disposition (registre informatique et/ou papier). Seuls les produits nécessaires à l'exploitation seront présents. Les produits détenus seront essentiellement des produits pétroliers: - Cuves aériennes de GNL pour approvisionnement du brûleurs du TSM - 12 m3 de FOD pour alimentation chaudière fluide et GE - 10 m3 GNR pour alimentation engin de manutention mécanique - 175 m3 de bitume - 55 m3 d'émulsion de bitume - 2,8 m3 d'huile minérale (fluide caloporteur pour réchauffage des cuves de FOL et bitume) - quelques bombes aérosols (pour marquage au sol - 10 litres maximum) Ci-dessous est présenté un plan localisant approximativement les lieux de stockage des produits identifiés ci-dessus. 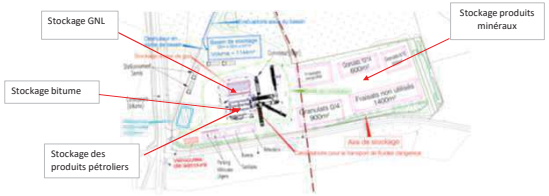
Article 3.4 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Dispositions prévues	C	La base de vie sera nettoyée régulièrement par une société spécialisée. Par ailleurs, les déchets générés par l'activité seront stockés dans une zone dédiée à cet effet.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
Article 4.1 (Localisation des risques)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	C	Les principaux risques identifiés au niveau du projet sont les suivants: incendie et explosion, contenu de la nature des produits stockés (point éclair < 93°C) et de leurs conditions d'utilisation (température d'utilisation > point éclair du produit par exemple): - Incendie => au niveau des stockages de produits pétroliers, bitumés et leur rétention associée, - ATEX => à l'intérieur des cuves de stockage de produits pétroliers et bitumés + évent de respiration, des raccords/brides/visses sur canalisations d'alimentation des produits pétroliers / GNL, intérieur des capacités de rétention, système de dépoussiérage, cuves de GNL. Les matières susceptibles de générer des poussières étant exclusivement des matières minérales, il n'y a pas de risque d'explosion (ATEX) identifié. Un plan général localisant les risques identifiés ci-dessus, ainsi que le DRPE (document relatif à la prévention contre les explosions) seront réalisés par la société mandataire et mis à disposition sur demande. Toutefois est présenté à titre informatif la localisation approximative des risques identifiés ci-avant. 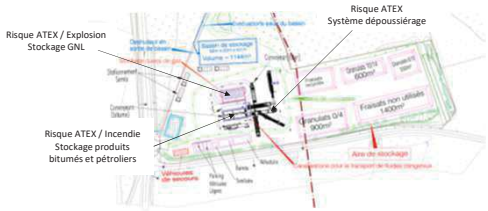
Article 4.2 (Comportement au feu)	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	SO	Sans-Objet, absence de locaux à risque incendie identifiés sur l'installation.
Article 4.3 (Accessibilité)	I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. II. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. III. Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	Localiser les accès sur un plan. Fournir un plan de stationnement Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.	C	La plateforme sera accessible par la RD465 donnant un accès direct sur l'A36 dans les 2 sens de circulation. Les camions de chantier et véhicules du personnel stationneront dans l'enceinte du site. Le stationnement des semis s'effectuera à proximité du bassin des eaux pluviales. Il n'y aura pas de stationnement de véhicule ou engins à l'extérieur du site pour ne pas gêner la circulation environnante. Pas d'aire de mise en station de moyens aériens => absence de bâtiments ou locaux dédiés à l'installation. L'installation repectera les caractéristiques de la voie "engin". Les aires de stationnement des semis, des VL et destinées au véhicules de secours figurent sur le plan d'ensemble comme présenté ci-dessous. 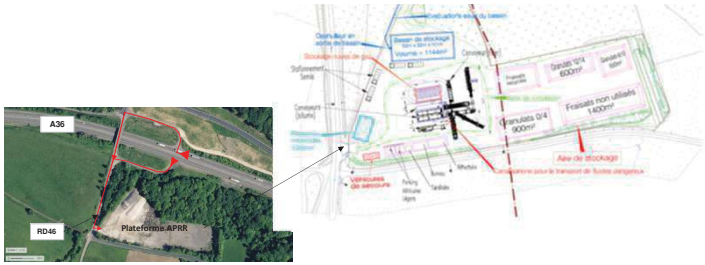

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - faire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux			
Article 4.4 (Désenfumage)	Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Plan montrant l'emplacement des exutoires Description du dispositif choisi Superficie des toitures et des ouvertures Surface utile des exutoires Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul	SO	Sans-Objet, absence de locaux abritant l'installation.
Article 4.5 (Moyens de lutte contre l'incendie)	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	C	L'installation sera dotée de 1 réserve d'eau (volume global de 120 m3), non réalimentée, avec prise de raccordement (prise directe) identifiée et accessible par le SDIS (selon normes DECI et NF S62-240). 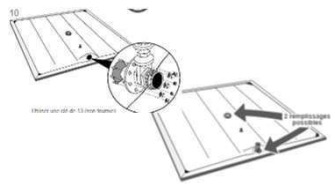 Justificatif du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieur contre l'incendie selon guide D9 (Edition 06.2020) présenté en PJN°0 (§.3.5.8.2) du dossier d'enregistrement: débit requis de 60 m3/h, soit sur 2h un besoin de 120m3 en eau d'extinction incendie. Des extincteurs de type ABC et CO2 seront répartis sur le site. A l'heure actuelle d'état d'avancement du projet, leurs nombres et poids ne sont pas encore définis (à voir avec la société mandataire qui en sera responsable). Cependant leur répartition sera conforme à la norme APSAD R4 en vigueur. Moyens d'alerte: téléphone + procédure d'appel associée.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
Article 4.6 (Tuyauteries et canalisations)	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée	C	Les tuyauteries transportant le fluide caloporteur ainsi que les combustibles liquides jusqu'aux installations utilisatrices feront l'objet de contrôles visuels journaliers relatifs à leur bon état avant démarrage des équipements, puis régulièrement pendant l'exploitation de l'installation (check list) . Ci-dessous est présenté un plan approximatif des tuyauteries de fluides dangereux: 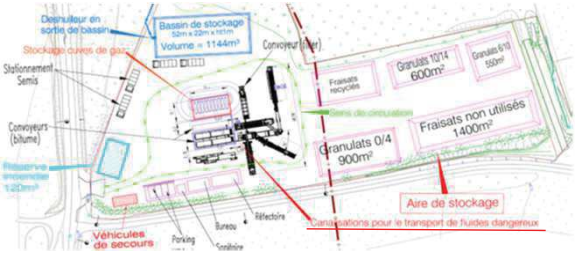
Article 4.7 (Installations électriques, éclairage et chauffage)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Justificatif que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Règlements ou normes pris en compte	C	Une fois les installations mises en place, un consuel (établi au préalable à la mise sous tension), ainsi que la vérification initiale des autres installations électriques seront réalisés par un organisme extérieur. Ces documents justifiant que les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur seront mis à disposition de l'IIC. Norme en vigueur: NF C 15-100; Arrêté du 20/12/1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainis que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Article 4.8 (Ventilation des locaux)	Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation	SO	Sans-Objet, absence de locaux abritant l'installation.
Article 4.9 (Capacité de rétention)	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.	Calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	C	Les cuves "mère" et "fille" , respectivement de capacité de 66 m3 et de 121 m3 (66 + 121 m3 = 187 m3) seront sur rétention d'un volume de 190 m3 conformément à la règle des 100% du plus grand contenant ou 50% de tous les contenants.
Article 4.10 (Rétention et isolement)	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses. Dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.	C	La plateforme sera dotée d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (cf. justificatif du volume en PJN°0, §.3.5.8.2 du présent dossier). Sous réserve d'une analyse justifiant du respect des VLE en rejets aqueux, en cas de non respect de ces VLE, les eaux d'extinction incendie seront évacuées en tant que déchets, dans le cas contraire elles seront rejetées au milieu naturel. Ce bassin sera muni d'une vanne à crémaillière en aval pour la retenue des eaux incendie. Ce dispositif sera identifié.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
Article 4.11 (Travaux)	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Consignes prévues . Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu	C	Pour toute intervention de travaux effectués par une entreprise extérieure, cela fera l'objet d'un plan de prévention. Les travaux par points chauds feront quant à eux l'objet de la délivrance d'un permis de feu. Des modes opératoires seront mis en place décrivant les instructions de travail ainsi que les moyens de prévention et de protection associés. Une consigne d'urgence intégrant les numéros d'appel et de secours sera établie. Des panneaux d'interdiction et de sécurité seront affichés à l'entrée du site ou au niveau de la base de vie: interdiction de fumer, d'apporter une flamme nue, d'utilisation du téléphone portable, port des EPI obligatoire, etc. Ceci sera à la charge de la société mandataire. La maîtrise d'oeuvre assurera le contrôle de ces aspects sécurité (audit par exemple).
Article 4.12 (Vérifications périodiques et maintenance des équipements)	I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements…) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Liste des matériels soumis à maintenance (matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production, EPI)	C	Les extincteurs, détection et autres systèmes de sécurité, feront l'objet d'une vérification périodique au moins annuelle, tout comme les installations électriques. Ceci sera consignée dans un registre dédié dénommé "registre de sécurité". Les équipements de protection individuelle seront mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Les matériels seront régulièrement vérifiés par l'animateur Prévention de la société et le chef de poste. Ceci sera à la charge de la société mandataire. A l'heure actuelle d'état d'avancement du projet, nous ne disposons pas de la liste des matériels soumis à maintenance. Ceci est fonction de la société mandataire retenue.
Article 4.13 (Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)	I. Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. II. Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage…) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage…) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer. III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	Liste des dispositifs de sécurité prévus pour les procédés exigeant des conditions particulières de production ou susceptibles de dégager des émanations toxiques. Dispositifs prévus pour éviter la génération de points chauds.	C	La centrale d'enrobage ainsi que les équipements associés seront équipés d'un système permettant le contrôle du niveau et de la température des cuves à bitume / GNL / fluide caloporteur, de piloter les organes de fabrication, de gérer les entrées et la qualité des produits, avec report des informations au poste de commande (gestion par un automate de sécurité). En cas de détection d'une anomalie, une alarme visuelle ou sonore sera signalée au poste de commande. Les cuves de stockage ("mère", "fille") seront des citernes compartimentées, renforcées par des brides extérieures. La séparation des compartiments s'effectuera par cloison calorifugée. Elles disposeront d'un indicateur de niveaux, sonde de température, évent, trou d'homme , pour chacun des compartiments. La chaudière à fluide caloporteur sera logée dans une alvéole spéciale, étanche, incorporée à la citerne "mère". La description technique de la centrale d'enrobage sera mise à disposition de l'IIC au besoin.
Article 5.1 (Prélèvement d'eau)	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel	SO	Sans-Objet, absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Concernant la réserve d'eau incendie, compte-tenu de l'absence de raccordement à un réseau d'adduction d'eau, cette dernière pourra être réapprovisionnée par camion-citerne. Pour le personnel, l'eau sera fournie en bouteilles. Pour les sanitaires, la réserve d'eau sera stockée dans une cuve mobile.
Article 5.2 (Ouvrages de prélèvements)	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement	SO	Sans-Objet, absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Article 5.3 (Collecte des effluents)	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	C	Le plan d'ensemble est présenté en PJN°3 du dossier d'enregistrement, indiquant les reseaux de collecte des effluents (eaux pluviales exclusivement, car absence de rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles dans le cadre du projet). Le bassin de réception des eaux pluviales et des eaux incendie, sera situé en point bas de la plateforme. La plateforme sera équipée de sanitaires mobiles de chantier.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
Article 5.4 (Points de rejets)	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Plan des points de rejet	C	Le plan d'ensemble est présenté en PJN°3 du dossier d'enregistrement. 1 seul point de rejet: bassin des eaux pluviales. Ci-dessous l'emplacement approximatif: 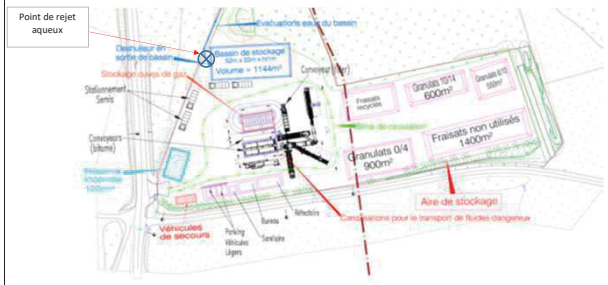
Article 5.5 (Rejet des eaux pluviales)	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements	C	Le plan d'ensemble est présenté en PJN°3 du dossier d'enregistrement. Le bassin de réception des eaux pluviales et des eaux incendie, sera muni d'une cloison siphoide garantissant une valeur limite de rejet en HCT < 5 mg/l, avant rejet dans le milieu naturel (fossé). La note de dimensionenment du bassin est présenté en PJN°19 (étude réalisée par TAUW environnement) du présent dossier (volume maximal: 1144 m3).
Article 5.6 (Eaux souterraines)	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	SO	Sans-Objet, absence de rejet dans une nappe d'eau souterraine.
Article 5.7 (VLE - Généralités)	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Absence de dilution des effluents. Plan des réseaux de collecte des effluents aqueux.	C	Le plan d'ensemble est présenté en PJN°3 du dossier d'enregistrement, indiquant les reseaux de collecte des effluents (eaux pluviales exclusivement, car absence de rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles dans le cadre du projet). Absence de dilution des effluents.
Article 5.8 (Conditions de rejets dans l'eau)	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	SO	Sans-Objet, pas de rejet des eaux pluviales dans un cours d'eau, ni dans une STEP. Rejet dans un fossé.
Article 5.9 (VLE pour rejet dans le milieu naturel), 5.10 (Installations de traitement), 9.4 (surveillance des émissions dans l'eau)	<u>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</u> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO_5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'exploitation d'épuration de l'installation à un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO_5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l <u>Raccordement à une station d'épuration.</u> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. <u>Surveillance des émissions dans l'eau</u> (voir art.9.4)	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant. Elaboration d'un programme de surveillance des émissions en application de l'article 9.4. Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement .	C	Une cloison siphoide équivalent à un dispositif de traitement des hydrocarbures (type séparateur) sera mis en place en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales. La cloison permettra de garantir une rejet en hydrocarbures < 5 mg/l et un taux d'abattement en MES compris entre 60 et 90%. Elle respectera les valeurs d'émissions définies à l'article 5.9 de l'arrêté susvisé: • MES < 100 mg/L si flux journalier maximal > ou = à 15 kg/j ; 35 mg/L au-delà. • DBO5 < 100 mg/L si flux journalier maximal > ou = à 15 kg/j ; 30 mg/L au-delà. • DCO < 300 mg/L si flux journalier maximal > ou = à 15 kg/j ; 125 mg/L au-delà. • Hydrocarbures totaux < 10 mg/L. La description de la cloison est fournie en PJN°0 §3.4.2 , du présent dossier. Un analyse des rejets aqueux en eaux pluviales seront réalisées lors de la mise en service de l'installation, puis éventuellement à chaque campagne de fonctionnement de la plateforme (à raison de 1 à 2 campagnes par an maximum).

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
Article 6.1 (Principes généraux sur l'air)	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,…) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents	C	Les seuls produits pulvérulents susceptibles d'être présents sur le site seront les fillers nécessaires à la production des enrobés. Ceux-ci seront confinés dans un silo à fillers directement relié au tambour sécheur malaxeur de l'installation. La centrale d'enrobage sera muni d'un dispositif de captation des poussières de type filtre à manches à décolmatage pneumatiques. Il retire du flux d'échappement plus de 99,9 % de la matière particulaire et diminue les émissions à moins d'un quart des normes EPA. Il n'y aura aucun stockage de produits pulvérulents à l'air libre. Une note descriptive du dispositif de captation des poussières de type filtre à manches sera mis à disposition de l'IIC sur demande. Celui-ci étant actuellement en cours d'étude dans l'état d'avancement du projet.
Article 6.2 (Points de rejet)	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu mesures prévues pour les émissions diffuses	C	<u>Poussières diffuses:</u> - pour réduire les poussières occasionnées par les mouvements des engins et la circulation des camions, si celà s'avère nécessaire, un arrosage des pistes et des aires de manoeuvre sera effectué à l'aide d'une citerne mobile. - La vitesse de circulation sera réduite dans l'enceinte de la plateforme afin de limiter les phénomènes de turbulence derrière les véhicules. - Les matériaux permettant la fabrication de l'enrobé seront transférés par voie pneumatique sans mise à l'air libre (capotage des convoyeurs). Toutefois si celà s'avère nécessaire, à la demande des services adminsitratifs concernés, un contrôle du niveau d'empoussièrement dans l'environnement du site pourra être réalisé. Méthode susceptible d'être réterue: méthode des plaquettes de dépôts selon la norme NF X 43-014.
Articles 6.3 (Points de mesure), 6.4 (hauteur de cheminée)	<u>Points de mesure.</u> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. <u>Hauteur de cheminée.</u> La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Note de calcul de la hauteur de cheminée.	C	Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze moins (car du projet), et en l'absence d'obstacle susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieurte ou égale à 150 T/h (cas du projet), La hauteur de cheminée de la centrale sera donc d'un minimum de 13 mètres. Elle sera établie par le constructeur de la centrale d'enrobage afin de répondre à la réglementation en vigueur. La note de calcul de la hauteur de la cheminée est fournie en PJ n°19B du présent d'enregistrement. 1 seul point de mesure sur l'émissaire de la RF500 qui sera conforme à la norme NF X 44 052 en vigueur. Les autres installations de combustion ne relèvant pas d'un régime de classement et fonctionnant moins de 1500 h/an, ne feront pas l'objet d'une surveillance particulière. Néanmoins, les contrôles des paramètres de combustion pour les chaudières de puissance unitaire comprise entre 400 kW et 20 MW pourront être réalisés. 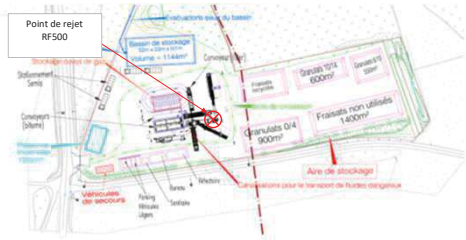
Articles 6.5 (VLE - Généralités), 6.6 (Débit et mesures), 6.7 (VLE), 9.1 et 9.2 (surveillance des émissions dans l'air)	<u>Généralités.</u> Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux…), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement. <u>Débit et mesures.</u> Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. <u>Valeurs limites d'émission.</u> I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Préciser les flux, les débits max. des rejets, la concentration en polluants, les vitesses d'éjection des gaz, système de traitement des émissions canalisées. Description d'un programme de surveillance des émissions dans l'air.	C	Des mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées sur une centrale d'enrobage à chaud de type RF400 pouvant être assimilable à une RF500, munie d'un dispositif de traitement des effluents gazeux et particulaires identique à celui- qui sera mis en place sur la RF500. Les résultats ont été les suivants pour une teneur en O2 à 17% et une capacité de production de 360 T/h (mesures réalisées par DEKRA en octobre 2019 sur la centrale d'enrobage de la plate-forme routière située au niveau de l'échangeur de l'A83 dans le 85 à Fontenay le Comte): RF400 — Contribution du projet — VLE Art.6.7 du 09/04/19 Polluant — Concentration (en mg/m³) — Flux (en kg/h) — Concentration (en mg/m³) — Flux (en kg/h) Poussières totales — 1,8 — 0,151 — 50 — / Monoxyde de carbone (CO) — 380 — 32,7 — 500 — / Oxyde de soufre (SO2) — 47,4 — 4,03 — 300 — / Oxyde d'azote (NOx) — 18,7 — 1,62 — 350 — / Composés organiques volatils (COV NM) — 8,5 — 0,74 — 110 — > 2 APRR s'engage à faire réalier des mesures de rejets atmosphériques sur son poste d'enrobage afin de conforter les valeurs ci-dessus. <u>Surveillance des émissions:</u> Parametres — Rejets RF400 assimiles RF500 Flux max (kg/h) — Seuil de flux a partir duquel une mesure annuelle est imposee (kg/h) Art. 9.2 du 09/01/19 — Seuil a parti duquel ue autosurveillance en permanence est imposee (kg/h) — Seuil de flux a partir duquel une surveillance de l'environnement est prescrite Poussières totales — 0,151 — ≤ 5 — ≤ 50 — > 50 Monoxyde de carbone (CO) — 32,7 — ≤ 50 — > 50 — - Oxyde de soufre (SO2) — 4,03 — ≤ 150 — > 150 — - Oxyde d'azote (NOx) — 1,62 — ≤ 150 — > 150 — - Composés organiques volatils (COV NM) – cas général — 0,74 — ≤ 15 — > 15 — -

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
	1° Poussières totales : 50 mg/m³ 2° Monoxyde de carbone (CO) : 500 mg/m³ 3° Oxyde de soufre (SO_2) : 300 mg/m³ 4° Oxyde d'azote (NOx) : 350 mg/m³ 5° Composés organiques volatils (1) : a) Cas général : Reste total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h. — 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / N/m³ c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances, titre CMR, dont benzène et 1,3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 : Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. — 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h. — 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h. — 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ; c) Rejets de plomb et de ses composés : Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h. — 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ; d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h. — 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène — 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances) (1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b) II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.			
Article 6.8 (Odeurs)	Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,…) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : Hauteur d'émission (en m) / Débit d'odeur (en uoE /h) : 0 — 1×10^6 5 — $3{,}6 \times 10^6$ 10 — 21×10^6 20 — 180×10^6 30 — 720×10^6 50 — $3\,600 \times 10^6$ 80 — $18\,000 \times 10^6$ 100 — $36\,000 \times 10^6$ Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.	Dispositions prévues	C	Les vapeurs de bitume ont une odeur pouvant être agressives pour les muqueuses nasales. L'intensité des émissions étant faible et la durée limitée dans le temps, leur perception sera limitée aux abords immédiats de l'installation.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
Article 7.1 (Bruits et vibrations)	I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) / Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés / Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) / 6 dB(A) / 4 dB(A) supérieur à 45 dB(A) / 5 dB(A) / 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. Véhicules et engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	C	Dispositions de limitation du bruit: - Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émission sonore, - L'usage de sirène, avertisseurs, haut-parleurs, …., susceptibles d'être gênant pour le voisinage sera interdit sauf si leur emploi eset exeptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. - Les voies de circulation dans l'enceinte de la plateforme seront maintenues en bon état afin de limiter les éventuelles vibrations des bennes à vide (les trous et les irrégularités seront régulièrement rebouchés et nivelés). - La vitesse de circulation des camions et engins pourra être réduite à 30 km/h sur les voies et 15 km/h sur les aires. - Les installations fonctionneront entre 6h et 22h et ponctuellement de nuit (fonctionnement exceptionnel). Modalités de surveillance des émissions sonores: mesures en période de jour sur 3 points en limite de propriété. Pas de mesures en ZER compte-tenu de l'environnement du site et des premières habitations de particuliers à plus de 600 mètres au Sud de la plateforme (=> impact du bruit non significatif sur la population). La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans.
Article 7.2 (Emissions lumineuses)	De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.	Dispositions prévues (réduction consommation énergétique et nuisances)	C	Les émissions lumineuses seront liées principalement à l'éclairage de sécurité des voies de circulation et des zones sensibles en période nocturne. Ces niveaux d'éclairement seront comparables à ceux de l'éclairage public. Néanmoins l'activité en période de nuit sera exceptionnelle. En effet, le fonctionnement des installations se déroulera principalement en période de jour. Par ailleurs, la plateforme ne fera pas l'objet d'enseigne lumineuse et les points d'éclairage seront au maximum orientés vers le bas. A noter que le projet ne prévoit pas de raccordement électrique pour les installations techniques, ni pour la base de vie. Ceux-ci seront reliés à un groupe électrogène fonctionnant au FOD.
Articles 8.1 à 8.3 (Déchets)	Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans. Epandage. L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit. Brûlage. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, sous forme d'un tableau indiquant les types de déchets, les codes prévus à l'art. R.541-8 du code de l'environnement, la nature des déchets, la production totale, le mode de traitement hors site. Absence d'épandage et de brûlage à l'air libre.	C	Il n'y aura pas d'épandage, ni de brulage à l'air libre dans le cadre du projet. Le tableau ci-dessous liste les types de déchets attendus, leur tonnage et leur mode de traitement: Type de dechets / Codes des dechets (art.R.541-8 du code de l'environnement) / Nature des dechets / Production totale (tonnage maximal annuel) / Mode de traitement hors site Déchets Non Dangereux (DND) Fines ou fillers / 01 04 10 / Poussières minérales / Non déterminée / Néant Réintroduit dans le process de production Enrobés (rebus de fabrication) / 17 03 02 / Bitume + minéraux / Non déterminée / Néant Réintroduit dans le procesie de production Palette / 15 01 03 / Bois / 20 unités / an (⇔ 440 kg/an) / Recyclage matière ou réemploi Carton / 15 01 01 / Emballage / < 200 kg/an / Recyclage matière ou réemploi Filtres usagés / 15 02 03 / Manches filtrantes / < 200 kg/an / Valorisation énergétique Déchets banals en mélange / 20 03 01 / Déchets de bureaux et alimentaire / < 100 kg/an / Valorisation énergétique Déchets Dangereux (DD) Huiles usagées / 13 02 05* / Huile minérale / < 200 kg/an / Prétraitement de niveau 2 ou recyclage matière Chiffons souillés / 15 02 01* / / < 50 kg/an Emballages vides souillés / 15 01 10* / Plastiques, cartons ayant contenus des produits chimiques / < 200 kg/an Aérosols vides souillés / 16 05 04* / Bombes aérosols usagées ayant contenu des produits chimiques / < 20 kg/an Eaux hydrocarburées / 13 05 07* / Eaux contenant des hydrocarbures issues du bassin de rétention des eaux pluviales / Non déterminée (pompage en fonction)
Articles 9.1 à 9.5 (Surveillance des émissions)	9.1 - Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. 9.2 - Surveillance des émissions dans l'air. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. Poussières totales flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h / Mesure annuelle flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h / Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre flux horaire supérieur à 50 kg/h / mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Description d'un programme de surveillance des émissions (air, bruit, eau)	C	Pour l'activité relative à la rubrique 2521 à Enregistrement, le programme de surveillance proposé est le suivant (programme lié à la durée d'activité prévue de l'installation). Nous rappelons que cette installation fonctionnera ponctuellement, environ 4 semaines, à raison de 1 à 2 fois par an. Bruit: au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. Eau: à la mise en service de l'installation, puis à chaque campagne de fonctionnement (soit 1 à 2 fois par an sur les paramètres MES, HCT, DBO5 et DCO). Air: pendant l'exploitation de l'installation puis au moins annuel sur les paramètres poussières totales, CO, SO2, NOx, COVNM. Les autres paramètres (HAP, Métaux et Benzène) ne nécessitent pas de surveillance particulière (à valider par au minimum 1 mesure).

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
	2° Monoxyde de carbone			
	flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h : Mesure annuelle			
	flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence			
	3° Oxydes de soufre			
	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : Mesure annuelle			
	flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence			
	4° Oxydes d'azote			
	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : Mesure annuelle			
	flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence			
	5° Composés organiques volatils :			
	a) cas général :			
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h : Mesure annuelle			
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)			
	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1,3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :			
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesure périodique de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)			
	c) les autres cas :			
	prélèvements instantanés réalisés			
	6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)			
	a) Cadmium et mercure, et leurs composés :			
	flux horaire supérieur à 10 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu			
	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :			
	si le flux horaire, supérieur à 50 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;			
	c) Plomb et ses composés :			
	si le flux horaire supérieur à 100 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;			
	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :			
	si le flux horaire supérieur à 500 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.			
	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques			
	(exprimé (s) comme : naphtalène) si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.			
	Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées. <u>9.3 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</u> Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement. Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais. Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.			

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - CENTRALE A BITUME

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier NA: Non Applicable

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO/NA	Commentaires / Observations
	9.4 - Surveillance des émissions dans l'eau: Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. Débit - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Température - Semestrielle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel pH - Semestrielle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel DCO (sur effluent non décanté) - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension totales - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (*) (sur effluent non décanté) - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Hydrocarbure totaux - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. 9.5 - Surveillance des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées			
Articles 9.6 et 9.7 (Impact sur le milieu eau)	9.6 - Impact sur les eaux de surface. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné. 9.7 - Impact sur les eaux souterraines. Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraine pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	Dispositions prévues	SO	Sans-Objet, absence de rejet dans un cours d'eau ou une nappe d'eau souterraine.
Article 10 (Exécution)	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 9 avril 2019. Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet	Aucune	/	/

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. » Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Aucune	/	/
Article 2 (définitions)	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. » « Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives. « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles. « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie. « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude. « Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques. « Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension). « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	Aucune	/	/
Article 3 (conformité de l'installation)	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, en tant que de besoin.	C	Le plan d'ensemble ainsi que les plans des abords sont présentés en PJN°3 et PJN°2 respectivement, du dossier d'enregistrement. Absence de dépôt de permis de construire dans le cadre du projet conformément à l'ordonnance du 08/12/2005 et de son décret d'application du 05/01/2007, car plateforme non couverte. Plateforme déjà artificialisée ne demandant pas de demande de défrichement.
		La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins , et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.	C	1 installation de criblage de puissance > 200 kW, utilisée dans le cadre du recyclage des fraisâts exclusivement, relevant de la rubrique 2515.1a. Pas d'installation relevant de la rubrique 2515-2 dans le cadre du projet, les produits minéraux étant issus de l'A36. 1 installation de transit de produits minéraux inertes d'une superficie de 11 000 m2.
		La description des modalités de valorisation des matériaux mis en oeuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	C	La conception des centrales permet de recycler des agrégats en les intégrant pour partie dans le process d'enrobés. Un pourcentage variable d'agrégats, fonction des formulation, est incorporé dans le tambour-sécheur-malaxeur après le séchage des granulats. Le taux de recyclage dépend du type de centrale et de ses performances. La RF500 qui sera installée permet un taux de recyclage généralement compris entre 20 et 30%. Les agrégats recyclés proviendront directement du chantier de l'A36 ou d'autres chantiers locaux alentours. Ils seront testés avant acceptation sur la plate-forme, afin de juger de sa qualité de déchet "inerte" (selon arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes). En fonction de sa teneur en substances dangereuses éventuelles, l'agrégat sera soit envoyé pour criblage au niveau de la plate-forme pour y être réincorporé dans le process d'enrobés, soit envoyé dans un filière de stockage ou de valorisation mieux adaptée. Il n'est pas prévu de stockage de déchets dangereux sur la plate-forme. Un registre sera tenu à jour par APRR ou la société mandataire, où sera consigné tous les déchets entrants et sortants conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Un mode opératoire pour les opérations de réception et de déchargement des déchets fera l'objet d'une procédure formalisée .
		Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.	C	Les agrégats d'enrobés (AE) sont essentiellement composés de granulats, mais ils ont également du bitume résiduel. De fait, l'ajout des agrégats réduit l'apport de granulats et également, dans une moindre part, celui de bitume. On retiendra que la part de bitume est réduite de 0,5% tous les 10% d'AE. Le recyclage des agrégats routiers est un élément incontournable du développement durable en termes d'économie des ressources et de réduction des incidences environnementales.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation	C	Voir dossier ci-joint constituant la demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE susvisée.
Article 5 (implantation)	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	C	Le plan d'ensemble ainsi que les plans des abords sont présentés en PJN°3 et PJN°2 respectivement, du dossier d'enregistrement. L es installations visées par cet arrêté sont situées à plus de 20 m des limites du site et les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche) => Premières habitations de particuliers à environ 630 m au Sud. Présence d'une zone à caractère industriel à environ 680 m à l'Est. Absence de zones imperméabilisées dans le cadre du projet.
Article 6 et 37 (transport et manutention)	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »	Notice récapitulant les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	C	Les installations seront implantées sur une plateforme stabilisée à l'écart des communes alentours. Le projet sera en grande partie entouré de boisements qui limiteront la propagation des poussières. Si nécessaire (temps venteux et sec) un arrosage des pistes et stocks pourra être réalisé. Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues. En cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage. La société APRR s'engage à entretenir les éléments paysagers déjà présents sur le site pendant toute la durée d'occupation de la plateforme. L'accès au site par voie ferrée ou par voie d'eau n'est pas envisageable techniquement et économiquement (absence dans l'environnement du site de voies navigables et de voies ferrées pouvant desservir la plateforme). Un tableau récapitulant l'ensemble des mesures d'ERC est fourni en PJN°0 §VI du dossier d'enregistrement. Pour les produits de granulométrie < 0,5mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants seront bâchés si nécessaire.
Article 7 (Intégration dans le paysage)	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »	Descriptions des mesures prévues	C	Le projet sera situé sur une plateforme déjà artificialisée. Elle est entourée d'arbres et d'arbustes. Le projet ne sera pas visible depuis les habitations et l'impact visuel sera limité à la période d'exploitation. Par ailleurs, le site sera maintenu en état bon de propreté. APRR s'engage à entretenir les éléments paysagers déjà présents sur le site pendant toute la durée d'occupation du terrain.
Article 8 (surveillance de l'installation)	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	C	L'installation sera placée sous la responsabilité du chef de chantier nommément désigné par la société mandataire qui en assurera la surveillance. Un gardiennage sera mis en place par la société mandataire, soir et week-end.
Article 9 (propreté des locaux)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Dispositions prévues	C	La base de vie ainsi que le matériel de production seront régulièrement entretenus et nettoyés. Aucun dispositif soufflant de l'air comprimé ne sera utilisé.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Article 10 (localisation des risques)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	C	Les activités de criblage et de transit de matériaux inertes en plein air présentent globalement peu de risques. Les seules parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre sont les engins mobiles de chargement des matériaux (chargeuses utilisées pour l'approvisionnement en matériaux de la centrale d'enrobage). Le principal risque identifié est l'incendie lié au stockage de gasoil non routier dans le réservoir de la chargeuse. Toutefois, ce risque est limité par les quantités de gasoil mises en jeu et les dispositifs de sécurité présents sur les engins. Les silos et réservoirs répondront aux normes en vigueur, ils seront conçus pour résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc...). Les matières susceptibles de générer des poussières étant exclusivement des matières minérales, il n'y a pas de risque d'explosion (ATEX) identifié. Un plan général localisant les zones de dangers sera réalisé par la société mandataire et mis à disposition de l'IIC. Toutefois est présenté à titre informatif la localisation approximative des risques identifiés: 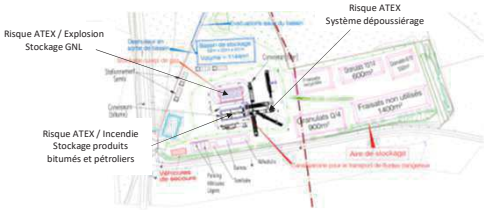
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	C	Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2515 ne sera détenu dans l'installation. Le chef de chantier tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part. Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées,
Article 12 (connaissance des produits: étiquetage)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	C	Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2515 ne sera détenu dans l'installation. La société APRR ou la société mandataire disposera des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation. Les récipients contenants ces produits porteront les noms et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Article 13 (tuyauteries)	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	C	Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de chantier, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus (surveillance visuelle journalière). Les tuyauteries seront soit en acier inox, soit en matériaux souple. Le dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés sera tenu à la disposition de l'IIC. Ci-dessous est présenté un plan approximatif des tuyauteries de transport de fluides dangereux: 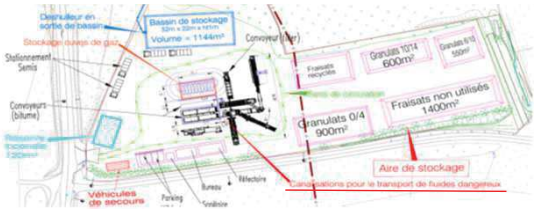

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Article 14 (résistance au feu)	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	SO	Les activités de criblage et de transit des matériaux inertes en plein air présentent globalement peu de risques. Aucun local à risque incendie n'a été identifié sur l'installation.
Article 15 (accessibilité)	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	C	La plateforme sera accessible par la RD465 donnant un accès direct sur l'A36 dans les 2 sens de circulation. Les camions de chantier et véhicules du personnel stationneront dans l'enceinte du site. Il n'y aura pas de stationnement de véhicule ou engins à l'extérieur du site pour ne pas gêner la circulation environnante. Pas d'aire de mise en station de moyens aériens => absence de bâtiments ou locaux dédiés à l'installation. L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site. 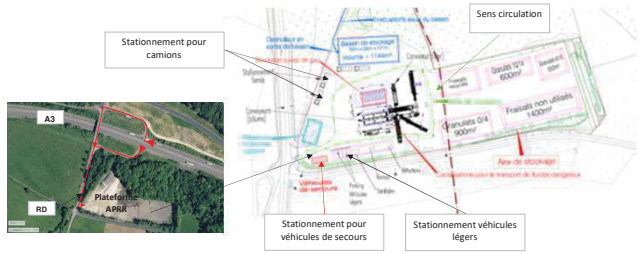
Article 16 (installations et équipements associés)	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	C	Les installations seront entretenues de façon régulière de manière à éviter les échauffements. Aucun dispositif soufflant de l'air comprimé ne sera utilisé pour le nettoyage des installations fonctionnant en zone poussiéreuse. En cas d'incendie, des extincteurs appropriés au type de feu seront disponibles immédiatement. Ces extincteurs seront vérifiés une fois par an par une société spécialisée. La présence sur le site de stocks de sable immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie et de protéger les milieux environnants. Le plan d'implantation définitif de ces équipements sera à la charge de la société mandataire et mis à disposition des l'IIC sur demande. 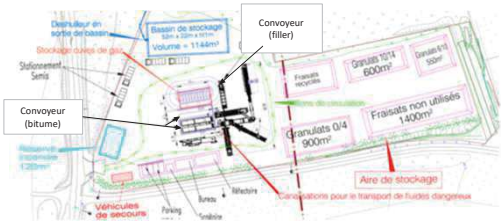

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie	C	Les activités exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 ne présentent pas de risque important d'incendie. Toutefois, l'installation sera dotée de 1 réserve d'eau (volume total de 120 m3), non réalimentée, avec prise de raccordement (prise directe) identifiée et accessible par le SDIS (selon normes DECI et NF 562-240). 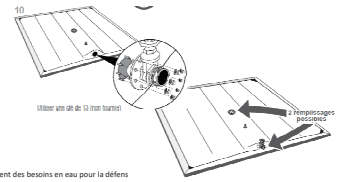 Justificatif du dimensionnement des besoins en eau pour la défens nté en PJN°0 (§.3.5.9.2) du dossier d'enregistrement: débit requis de 60 m3/h, soit sur 2h un besoin de 120m3 en eau d'extinction incendie. Des extincteurs de type ABC et CO2 seront répartis sur le site. A l'heure actuelle d'état d'avancement du projet, leurs nombres et poids ne sont pas encore définis (à voir avec la société mandataire qui en sera responsable). Cependant leur répartition sera conforme à la norme APSAD R4 en vigueur. Moyens d'alerte: téléphone + procédure d'appel associée.
	Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	SO	Les moyens disponibles sont suffisants.
Article 18 (travaux)	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu	C	Les activités exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 ne présentent pas de risque important. Pour toute intervention de travaux effectués par une entreprise extérieure, cela fera l'objet d'un plan de prévention. Les travaux par points chauds feront quant à eux l'objet de la délivrance d'un permis de feu. Des modes opératoires seront mis en place décrivant les instructions de travail ainsi que les moyens de prévention et de protection associés. Une consigne d'urgence intégrant les numéros d'appel et de secours sera établie. Des panneaux d'interdiction et de sécurité seront affichés à l'entrée du site ou au niveau de la base de vie: interdiction de fumer, d'apporter une flamme nue, d'utilisation du téléphone portable, port des EPI obligatoire, etc. L'ensemble des personnes travaillant sur l'installation, qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, auront un accueil sécurité réalisé soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société, avant tout démarrage de travaux.
Article 19 (consignes d'exploitation)	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Consignes d'exploitation prévues	C	Des consignes de sécurité seront affichées dans les principaux lieux de travail (base de vie, poste de commande, cabine d'exploitation des engins). Elles seront contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le chef de chantier ou contrôleur de travaux ou la maîtrise d'oeuvre. Ces consignes présenteront de manière synthétique : - les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; - les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; - les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y aura perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir seront : - le chef de secteur ; - le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; - la Gendarmerie nationale ; - la DREAL ; - le Médecin du travail. Les équipements de travail seront installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance ne sera réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Liste des matériels soumis à maintenance.	C	Les extincteurs, détection et autres systèmes de sécurité, feront l'objet d'une vérification périodique au moins annuelle, tout comme les installations électriques. Ceci sera consignée dans un registre dédié dénommé "registre de sécurité". A l'heure actuelle d'état d'avancement du projet, nous n'avons pas la liste des matériels soumis à vérification. Celle-ci sera tenue à disposition des services instructeurs, une fois les installations mises en place. Les équipements de protection individuelle seront mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Les matériels seront régulièrement vérifiés par l'animateur Prévention de la société et le chef de chantier.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Article 21 I et II (rétention)	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	C	Les activité exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 ne nécessitent pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Toutefois APRR prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect des règles en vigueur.
Article 21 III (confinement)	III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses	C	Hormis le ravitaillement des engins, les activité exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 ne nécessitent pas de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La plateforme sera dotée d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 354 m3 (cf. justificatif du volume en PJN°0, §.3.5.9.2 du présent dossier + Schéma côté présenté en PJN°19 §4). Sous réserve d'une analyse justifiant du respect des VLE en rejets aqueux de l'article ci-contre, en cas de non respect de ces VLE, les eaux d'extinction incendie seront évacuées en tant que déchets. Ce bassin sera muni d'une vanne à crémaillière en aval pour la retenue des eaux incendie. Ce dispositif sera identifié.
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiagedu coursd'eau (VLE Débitmaximal de rejet industrie)l paramètre ' ' × × × × ' ' × × × × Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de dévenement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	SO	Sans-Objet, absence de rejet s'effectuant dans un cours d'eau dans le cadre du projet et des rubriques sus visées, ainsi que dans une STEP. La compatibilité des installations avec le SDAGE RMC 2022-2027 est présentée en PJ N° 12 du dossier d'enregistrement.
Article 23 (prélèvement d'eau)	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes derépartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel	SO	Sans-Objet, absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Concernant la réserve d'eau incendie, compte-tenu de l'absence de raccordement à un réseau d'adduction d'eau, cette dernière pourra être réapprovisionnée par camion-citerne. Pour le personnel, l'eau sera fournie en bouteilles. Pour le lavage des mains et douches, la réserve d'eau sera stockée dans une cuve mobile (l'eau usée sera récupérée dans une cuve aérienne dédiée à cet effet). Pour les sanitaires, des toilettes chimiques seront mises à disposition du personnel (absence de rejet lié à ce poste).
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement	SO	Absence d'installation de prélèvement d'eau pour ces installations.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Article 25 (forage)	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	SO	Absence d'installation de forage pour ces installations.
Article 26 (collecte des effluents)	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	SO	Le plan des réseaux de collecte des effluents est présenté en PJN°3 du dossier d'enregistrement. Le bassin de réception des eaux pluviales et des eaux incendie, sera situé en point bas de la plateforme. La plateforme sera équipée de sanitaires mobiles de chantier. Par ailleurs, les activités exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 ne sont pas à l'origine d'effluents industriels.
Article 27 (points de rejet)	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Plan des points de rejet	C	1 point de rejet aqueux dans le milieu naturel (fossé). L'emplacement définitif reste encore à définir. Ci-dessous le positionnement approximatif du point de rejet des eaux pluviales (et de prélèvement pour les contrôles) issues du bassin de gestion/rétention:
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Plan comprenant la position des points de prélèvements	C	
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements	C	Le plan d'ensemble est présenté en PJN°3 du dossier d'enregistrement. Les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 ne présentent pas, en elles-mêmes, de risque particulier pour le ruissellement des eaux pluviales. Le bassin de réception des eaux pluviales et des eaux incendie, sera muni d'une cloison siphoïde garantissant une valeur limite de rejet en HCT < 5 mg/l, avant rejet dans le milieu naturel (fossé). La note de dimensionnement du bassin est présentée en PJ N°19 du présent dossier (volume maximal: 1144 m3).
Article 30 (eaux souterraines)	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	SO	Sans-Objet, absence de rejet direct dans une nappe d'eau souterraine.
Article 31 (VLE - généralités)	La dilution des effluents est interdite.	Dispositions prévues	C	Absence de dilution ou mélange des eaux dans le cadre du projet.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Article 32 (débit, température et pH)	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	SO	Sans-Objet, les installations du site ne seront pas à l'origine de rejets directs dans un cours d'eau.
Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	Art.33 - Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Art.34 - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : Type de polluants | VLE imposée | Débit | Flux | Traitement prévu L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	C	Les installations du site ne seront pas à l'origine de rejets directs dans un cours d'eau. Une cloison siphoïde équivalent à un dispositif de traitement des hydrocarbures (type séparateur) sera mis en place en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales. La cloison permettra de garantir une rejet en hydrocarbures < 5 mg/l et un taux d'abattement en MES compris entre 60 et 90%. La description de la cloison est fournie en PJN°0 §3.4.2 , du présent dossier. Un analyse des rejets aqueux en eaux pluviales seront réalisées lors de la mise en service de l'installation, puis éventuellement à chaque campagne de fonctionnement de la plateforme (à raison de 1 à 2 campagnes par an maximum). Absence de raccordement de l'installation à une station d'épuration.
Article 35 (installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement	C	
Article 36 (épandage)	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Absence d'épandage	C	Absence d'épandage prévu pour ces installations.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Article 37 (principes généraux sur l'air)	« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. « Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. « Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. « Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents	C	Absence d'émissions canalisées par les installations concernées par les rubriques 2515 et 2517. Les poussières potentiellement produites en période d'activité seront de natures minérales, seront denses, et émises de façon diffuse. Elles resteront à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site APRR. Les stockages à l'air libre seront humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessitera. Si nécessaire, les voies de circulation feront également l'objet d'arrosage en cas de temps sec.
Article 38 (points de rejets)	« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses	C	Il n'y a pas d'émissions canalisées pour les activités relevant des rubriques 2515 et 2517. Toutes les mesures seront prises afin de limiter et réduire les émissions diffuses.
Article 39 (qualité de l'air)	« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »	Plan des points de mesures Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.	C	Le projet fonctionnera de manière ponctuelle: 4 semaines environ à raison d'une à deux fois à l'année, soit moins de 6 mois. Il n'y a pas d'émissions canalisées pour les activités relevant des rubriques 2515 et 2517. Un contrôle du niveau d'empoussièrement dans l'environnement du site sera réalisé à chaque campagne de fonctionnement, soit 1 à 2 fois par an. Les points de mesures et justifications seront fournis dans le cadre du rapport de mesures. Méthode susceptible d'être retenue: méthode des plaquettes de dépôts selon la norme NF X 43-014. Les informations relatives à la vitesse et la direction du vent seront fournies par la rose des vents du secteur sur la période de prélèvement concernée (station météorologique de Besançon-Thise, coordonnées : 47,25°N | 5,99°E / 307 mètres d'altitude).
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Art.40 - « Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. « Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). « Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec. » Art.41 - « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm^3 ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm^3 pour les installations existantes, 30 mg/Nm^3 pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. » Art.42 - « Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 ; « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 ; « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »	Dispositions prévues Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)	C	Sources d'émissions potentielles de poussières diffuses: stockages de granulats + voies de circulation des engins 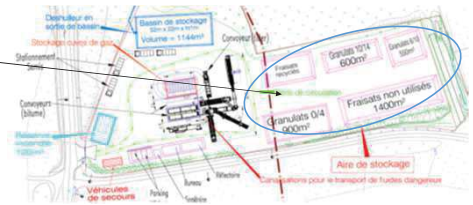
Article 43 (émissions dans le sol)	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol	SO	Sans-Objet, Le fonctionnement de l'installation n'entrainera aucun rejet direct dans le sol.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	Art.44 - Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne. Art.45 - Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Tableau 1. - Niveaux d'émergence Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) / Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés / Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) / 6 dB(A) / 4 dB(A) supérieur à 45 dB(A) / 5 dB(A) / 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté. Art.46 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Art.47 - L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol. Art.48 - La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées FREQUENCES / 4 Hz – 8 Hz / 8 Hz – 30 Hz / 30 Hz- 100 Hz Constructions résistantes / 5 mm/s / 6 mm/s / 8 mm/s Constructions sensibles / 3 mm/s / 5 mm/s / 6 mm/s Constructions très sensibles / 2 mm/s / 3 mm/s / 4 mm/s Art. 49 - Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles FREQUENCES / 4 Hz – 8 Hz / 8 Hz – 30 Hz / 30 Hz- 100 Hz Constructions résistantes / 8 mm/s / 12 mm/s / 15 mm/s Constructions sensibles / 6 mm/s / 9 mm/s / 12 mm/s Constructions très sensibles / 4 mm/s / 6 mm/s / 9 mm/s Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement. Art.50 - Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	C	Le matériel utilisé répondra aux normes en vigueur. La livraison des matières premières et l'expédition des produits , ainsi que l'utilisation du matériel seront réalisées principalement en période diurne. Les avertisseurs sonores de tous types ne seront utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte. Le matériel sera implanté sur un sol stabilisé dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Le roulage des engins et des camions sur le site n'engendrera pas de vibrations significatives pour les habitations environnantes distantes de plus de 500 m. Horaires de fonctionnement des installations: 6h-22h et ponctuellement de nuit (fonctionnement exceptionnel). <u>Modalités de surveillance des niveaux sonores</u>: mesures en période de jour sur 3 points en limite de propriété. Pas de mesures en ZER compte-tenu de l'environnement du site et des premières habitations de particuliers à plus de 600 mètres au Sud de la plateforme (=> impact du bruit non significatif sur la population). Au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
	Art.51 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source. Art.52 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.			
Articles 53 à 55 (déchets)	Art.53 A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires. Art.54 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. Art.55 Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : Type de déchets | Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage annuel moyen) | Mode de traitement hors site Déchets non dangereux | | | | | Déchets dangereux | | | | |	C	Les activités de criblage (rubrique 2515.1) et de transit de matériaux inertes (rubrique 2517) ne seront pas génératrices de volumes de déchets significatifs. Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées le plus possible des intempéries: - déchets recyclés en interne : fines ou filler, enrobés (rebus de fabrication) ; - déchets inertes non dangereux assimilables aux ordures ménagères ; - eaux hydrocarburées; - déchets d'entretien (huiles usagées, chiffon et absorbants souillés). Ces déchets seront envoyés dans les filières de traitement adaptées. APRR ou la société mandataire tiendra un registre reprenant les différentes informations énoncées dans l'article 55. Il assurera ainsi la traçabilité des déchets issus des installations. Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué sur le site.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ... ET STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de broyage, concassage, criblage, ...
y compris aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517 à Enregistrement (selon art.1er de l'arrêté sus visé)

C: Conforme NC: Non Conforme SO: Sans Objet AV: A Vérifier

Articles	Intitulé de la prescription	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité C/NC/AV/SO	Commentaires / Observations
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Art.56 - Généralités L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant. Art.57 - Emissions dans l'air L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Art.58 - Emissions dans l'eau Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. POLLUANTS / FREQUENCES DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux « Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Art.59 - Impacts sur les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Description du programme de surveillance mis en place	C	Pour les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 à enregistrement, le programme de surveillance proposé est le suivant: Bruit: Au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans (par analogie avec les dispositions de l'AMPG de la rubrique 2521 à Enregistrement). Eau: à la mise en service de l'installation, puis à chaque campagne de fonctionnement (soit 1 à 2 fois par an sur les paramètres MES, HCT, DBO5 et DCO). Air: réalisation d'une surveillance de la qualité de l'air à chaque campagne de fonctionnement (soit 1 à 2 fois par an). Les mesures de retombées de poussières ne peuvent être réalisées tous les trimestres (selon art.57) compte-tenu d'un mode de fonctionnement par campagne à raison de 1 à 2 campagne(s) par an de 4 semaines environ.
Article 60 (exécution)	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 novembre 2012. Pour la ministre et par délégation : L'adjoint au directeur général de la prévention des risques, J.-M. Durand	Aucune	/	/

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées		**Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 4718 de la nomenclature des installations classées - (JO du 5 octobre 2005 + Annexes BO Environnement 2005/21 du 15 novembre 2005)**		
Nomenclature Installations Classées		Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 21 septembre 2017 (JO du 6 octobre 2017) rectrifié par arrêté du 25 juin 2018 (JO du 2 aout 2018)		
Nomenclature Installations Classées		***Article 1er***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 Article 1er	**Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.**	Conforme	Prise en compte de l'annexe 1
Nomenclature Installations Classées		Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;		
Nomenclature Installations Classées		Les références aux normes pour la réalisation des analyses dans l'air sont remplacées par la référence à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 et celles pour la réalisation des analyses dans l'eau sont remplacées par la référence à l'annexe II du même arrêté.		
Nomenclature Installations Classées		Ces dispositions ne s'appliquent pas :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 Article 1er	**- au gaz naturel comprimé (y compris le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ;**	SO	Pas de GNC
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 Article 1er	**- aux gaz inflammables liquéfiés présents dans les cavités souterraines ;**	SO	Pas de gaz inflammables liquéfiés présents dans les cavités souterraines ;
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 Article 1er	**- aux citernes fixes de gaz naturel liquéfié permettant d'alimenter temporairement le réseau de transport de gaz, éventuellement approvisionnées par camion-citerne.**	SO	Absence de citernes fixes de GNL permettant d'alimenter temporairement un réseau de transport de gaz.
Nomenclature Installations Classées		***Article 2***		
Nomenclature Installations Classées		Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel augmentée de quatre mois.		
Nomenclature Installations Classées		Sans précisions contraires, les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe VI.		
Nomenclature Installations Classées		Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.		
Nomenclature Installations Classées		Sans précisions contraires, les dispositions de l'annexe I sont applicables, dans les conditions précisées en annexe VI, aux installations classées soumises à la déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.		
Nomenclature Installations Classées		***Article 3***		
Nomenclature Installations Classées		Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, au vu de justificatifs techniques appropriés, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté les dispositions du présent arrêté.		
Nomenclature Installations Classées		***Article 4***		
Nomenclature Installations Classées		Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.		
Nomenclature Installations Classées		**ANNEXE I - Modifiée par Arrêté du 1er juillet 2013**		
Nomenclature Installations Classées		***PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 4718 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES***		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées		Définitions :		
Nomenclature Installations Classées		On entend par :		
Nomenclature Installations Classées		Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente.		
Nomenclature Installations Classées		Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente.		
Nomenclature Installations Classées		Aire de dépotage : zone où le véhicule ravitailleur effectue les opérations de remplissage d'un réservoir fixe.		
Nomenclature Installations Classées		Récipient à pression transportable : récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression …		
Nomenclature Installations Classées		Les camions citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportables au sens du présent arrêté.		
Nomenclature Installations Classées		Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de gaz inflammable ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable.		
Nomenclature Installations Classées		Bouteille métallique : Récipient à pression transportable conçu en matériau métallique, pouvant avoir une partie d'autre matériau ne participant pas à la résistance à la pression, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres.		
Nomenclature Installations Classées		Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple)		
Nomenclature Installations Classées		***1. Dispositions générales***		
Nomenclature Installations Classées		***1.1. Conformité de l'installation***		
Nomenclature Installations Classées		***1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration***		
Nomenclature Installations Classées		L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.		
Nomenclature Installations Classées		***1.1.2. Contrôle périodique***		
Nomenclature Installations Classées		L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.		
Nomenclature Installations Classées		Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.		
Nomenclature Installations Classées		Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".		
Nomenclature Installations Classées		Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement.		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.1.2	**L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.1.2	**Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.1.2	**Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***1.2. Modifications***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.2	**Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.**	Conforme	L'exploitant s'engage à porter à connaisance du prefet tout changement notable à son mode d'exploitation
Nomenclature Installations Classées		***1.3. Contenu de la déclaration***		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.3	**La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.**	Conforme	L'exploitant s'engage à renseigner le dossier de déclaration avec toutes les documents demandés
Nomenclature Installations Classées		***1.4. Dossier installation classée***		
Nomenclature Installations Classées		L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– le dossier de déclaration ;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– les plans tenus à jour ;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– le récépissé de déclaration ou la preuve de dépôt et les prescriptions générales ;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté.**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– les dispositions prévues en cas de sinistre.**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– présence du récépissé de déclaration ou de la preuve de dépôt ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– présence des prescriptions générales ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– présence des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– vérification de la quantité présente sur site au regard de la quantité déclarée, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.4	**– vérification que la capacité totale du ou des réservoirs est inférieure à la valeur supérieure telle que définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.5	**L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.**	Conforme	L'exploitant s'engage de déclarer les accidents ou pollution accidentelle et seront portés à la connaissance l'inspection des installations classées;
Nomenclature Installations Classées		***1.6. Changement d'exploitant***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.6	**Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.**	Conforme	L'exploitant s'engage à informer les services administratifs concernés en cas d'un changement d'exploitant

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.6	**Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.**	Conforme	L'exploitant s'engage à informer les services administratifs concernés en cas d'un changement d'exploitant
Nomenclature Installations Classées		***1.7. Cessation d'activité***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.7	**Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.**	Conforme	L'exploitant s'engage à informer les services administratifs concernés en cas de cessation d'activité.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.7	**La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement**	Conforme	L'exploitant s'engage à informer les services administratifs concernés en cas de cessation d'activité.
Nomenclature Installations Classées		***1.8. Autres réglementations***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.8	**Les réservoirs et les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.**	Conforme	L'exploitant s'engage à être conforme pour ses ESP
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 1.8	**De plus les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.**	SO	Pas de récipients à pression transportables pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées		***2. Implantation. – Aménagement***		
Nomenclature Installations Classées		***2.1. Règles d'implantation***		
Nomenclature Installations Classées		***2.1.1. Stockage de récipients à pression transportables***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**I. L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stockage et les limites du site est portée à au moins 15 mètres.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Pour les installations stockant de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre l'aire de stockage et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public, situés en dehors du site, est portée à au moins 15 mètres, tout en respectant les distances du premier alinéa du présent point I.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres, est interposé entre l'aire de stockage et les limites du site ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**II. - Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées		Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques ;**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres, pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques ;**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- la distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage, est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les dimensions du présent point II sont applicables à partir du 1er septembre 2018.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées		III. - A l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage, sont également observées :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente…)**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, à l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage sont observées :**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente…) ;**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- 10 mètres des aires de stationnement.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les alinéas 6 à 11 du point III sont applicables à partir du 1er septembre 2018.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et les aires de stockage est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre de l'aire du stockage ou de l'aire de stationnement, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**IV. - Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stationnement et les limites du site est portée à au moins 10 mètres.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre toute aire de stationnement et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public est portée à au moins 10 mètres.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120 est interposé, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle des camions situés sur l'aire de stationnement, sans être inférieure à 3 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**Dans les stations-services ouvertes au public, le stockage des récipients à pression transportables se fait sur une hauteur maximum inférieure à 3 mètres.**	SO	Absence de stockage de récipients à pression transportable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- respect des dimensions des aires de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- vérification de la séparation des stockages des bouteilles métalliques des stockages des autres récipients à pression transportables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- respect des distances d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-onformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- respect de la hauteur du mur, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- présentation d'un justificatif du fait que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;D132**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.1	**- respect de la hauteur maximale de stockage des récipients à pression transportables dans les stations services (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***2.1.2. Réservoirs***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.**	SO	10 réservoirs aériens au maximum de prévus de 3,2 tonnes chacun, soit une capacité totale de stockage de 32 tonnes > 15 tonnes
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.**	Conforme	10 réservoirs aériens au maximum de prévus de 3,2 tonnes chacun, soit une capacité totale de stockage de 32 tonnes > 15 tonnes. Les orifices d'évacuation à l'air libre seront implantés à plus de 7,5 mètres des limites de propriété (voir plan d'ensemble en PJn°3 du dossier d'enregistrement)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.**	SO	Installation nouvelle
Nomenclature Installations Classées		**Objet du contrôle :**		
Nomenclature Installations Classées		**– respect des distances d'implantation à l'intérieur des limites du site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.**	Conforme	On recense au plus proche du projet (distances prises par rapport aux limites de propriété du terrain) : - Au Nord : une zone boisée, puis au-delà à environ 85 m l'autoroute A36 ; - A l'Est au droit du terrain d'implantation : prairie et zones boisées ; - Au Sud : un chemin communal, puis au-delà des terrains agricoles et zones boisées ; - A l'Ouest : la RD465 (Route de Miserey), puis au-delà des terrains agricoles. Les premières habitations de particuliers se situent à environ 630 m au Sud du terrain, sur la commune de Pirey. A environ 680 m à l'Est du projet, on note la présence d'une zone à caractère industriel, sur les communes de Ecole-Valentin et Miserey-Salines.
Nomenclature Installations Classées		CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR // 6 < C ≤ 15 // 15 < C ≤ 35 // 35 < C < 50		Nous rappelons que la capacité totale de stockage sera comprise entre 15 et 35 tonnes (32 à 35 tonnes maximum).
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables // 6 // 10 // 20**	Conforme	Distances respectées voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur // 15 // 25 // 75**	Conforme	Distances respectées voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement. Par ailleurs aucun ERP n'a été recensé autour de l'installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie // 10 // 20 // 60**	Conforme	Distances respectées voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement. Par ailleurs aucun ERP n'a été recensé autour de l'installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation // 5 // 7,5 // 10**	Conforme	Distances respectées voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides // 7,5 // 7,5 // 10**	Conforme	Distances respectées voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés // 9 // 9 // 9**	Conforme	Distances respectées voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes // 10 // 10 // 10**	Conforme	Distances respectées voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides // 10 // 10 // 10**	Conforme	Distances respectées voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides // 10 // 10 // 20**	Conforme	Distances respectées voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides // 3 // 3 // 7**	SO	pas de réservoirs enterrés d'hydrocarbures liquides pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.**	Conforme	Distances respectées voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement.
Nomenclature Installations Classées		"Tableau, vous référencer à la page numéro 9 de votre document officiel"		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**c) Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus, conformément aux dispositions du présent arrêté.**	SO	pas de réservoirs enterrés pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.**	SO	pas de réservoirs enterrés pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Lorsque la capacité unitaire d'un réservoir est inférieure à 3,5 tonnes, et que la distance horizontale entre ses parois et celles d'autres réservoirs est supérieure à 20 mètres, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site doit être d'au moins 3 mètres.**	SO	pas de réservoirs enterrés pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Les réservoirs enterrés doivent respecter les distances d'éloignement imposés pour les réservoirs aériens, diminuées de moitié.**	SO	pas de réservoirs enterrés pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.1.2	**Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette distance de 3 mètres peut-être réduite à 1,5 mètre dans le cas d'un réservoir aérien séparé des limites du site par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur de 3 mètres soit respectée en le contournant.**	SO	pas de réservoirs enterrés pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées		***2.2. Intégration dans le paysage***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.2	**L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.2	**L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Nomenclature Installations Classées		***2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.3	**Le stockage de réservoirs ou de récipients à pression transportables ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.**	Conforme	pas de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.3	**- l'installation n'est pas implantée en sous-sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.3	**- absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***2.4. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***2.5. Accessibilité au stockage***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.5	**Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.**	Conforme	Acces aux reservoirs par voie en GNT (gravier non traité = concassé) sans obstacle (voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.5	**Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.**	Conforme	Stockage desservi sur au moins une face par une voie engin (voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.5	**Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.**	SO	Stockage à l'air libre (pas de stockage à l'intérieur d'un bâtiment)
Nomenclature Installations Classées		L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.5	**- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.5	**- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.5	**L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours ;**	Conforme	Locaux APRR RHIN se situant sur la commune de Besançon , plus précisément au niveau de la ZAC Valentin à environ 2,2 km à l'Est (un personnel d'asteinte peut être présent en moins de 30 minutes). Par ailleurs, un gardiennage sera mis en place par la société mandataire, soir et week-end.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.5	**- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées après le 1er janvier 2018 ;**	Conforme	Locaux APRR RHIN se situant sur la commune de Besançon , plus précisément au niveau de la ZAC Valentin à environ 2,2 km à l'Est (un personnel d'asteinte peu être présent en moins de 30 minutes). Par ailleurs, un gardiennage sera mis en place par la société mandataire, soir et week-end.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.5	**- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.**	SO	installation déclarée après le 1er janvier 2018.
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.5	**- accessibilité au stockage.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***2.6. Ventilation***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.6	**Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant des réservoirs ou des recipients sous pression transportables est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.**	SO	Stockage à l'air libre

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.6	**Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faîtage.**	SO	Stockage à l'air libre
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.6	**La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).**	SO	Stockage à l'air libre
Nomenclature Installations Classées		***2.7. Installations électriques***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.7	**Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.**	Conforme	Une fois les installations mises en place, un consuel (établi au préalable à la mise sous tension), ainsi que la vérification initiale des autres installations électriques seront réalisés par un organisme extérieur. Ces documents justifiant que les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur seront mis à disposition de l'IIC. Norme en vigueur: NF C 15-100; Arrêté du 20/12/1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainis que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Nomenclature Installations Classées		***2.8. Mise à la terre des équipements***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.8	**Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.**	Conforme	Toutes les masses métalliques seront reliées à la terre conformément à la norme NFC 15-100 en vigueur (en boucle à fond de fouille ou piquets de terre par exemple)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.8	**En particulier, les réservoirs, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms.**	Conforme	Toutes les masses métalliques seront reliées à la terre conformément à la norme NFC 15-100 en vigueur (en boucle à fond de fouille ou piquets de terre par exemple)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.8	**L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.**	Conforme	Toutes les masses métalliques seront reliées à la terre conformément à la norme NFC 15-100 en vigueur (en boucle à fond de fouille ou piquets de terre par exemple)
Nomenclature Installations Classées		***2.9. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***2.10. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***2.11. Isolement du réseau de collecte***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.11	**Des dispositifs (vannes, obturateurs pneumatiques ou mécaniques...) permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié.**	SO	pas de réseau de collecte au niveau de cette installation. Toutefois le bassin de réception des eaux pluviales de la plate-forme, sera muni d'une vanne quart de tour en aval permettant de maintenir sur le site les écoulements accidentels.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.11	**Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.**	SO	pas de réseau de collecte au niveau de cette installtion. Toutefois une consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de la vanne quart de tour au niveau du bassin de gestion des eaux pluviales sera établie.
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.11	**- présence des dispositifs d'obturation ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.11	**- présentation de la consigne.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***2.12. Aménagement des stockages***		
Nomenclature Installations Classées		***A. STOCKAGE EN RECIPIENTS A PRESSION TRANSPORTABLES***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**Les recipients a pression transportables ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci présente en outre les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**- murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui sont ignifugées.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**Le sol de l'aire de stockage des recipients a pression transportables est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25% au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**Dans le cas de recipients a pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**Si ils sont gerbés en position couchée, les recipients a pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**- présence d'une matérialisation et d'une délimitation au sol des aires de stockage ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.A	**- si un dépôt de liquide inflammable existe dans l'établissement : présence d'un aménagement empêchant les liquides inflammables répandus accidentellement de s'approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***B. STOCKAGE EN RESERVOIRS AERIENS***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.**	Conforme	Implantation des cuves sur terrain nivelé, en GNT et plat, d'une surface de 10,7 m x 20,4 m La mise en place des cuves de stockage sera conforme aux prescriptions, posées sur châssis métallique. La mise en place des réservoirs sera réalisée par une entreprise spécialisée dans ce domaine.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25% au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.**	SO	pas d'installation en terrain en pente pour cette installation.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.**	SO	Terrain d'implantation de l'installation non susceptible d'être inondé.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Pour le GNL, la tuyauterie de remplissage peut également être en contact avec la phase liquide.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Dans ce cas, la tuyauterie est équipée de deux clapets anti-retour, et l'installation est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant une vanne d'isolement du stockage.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**Cette vanne d'isolement est également asservie à une détection gaz judicieusement disposée.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées en fonction du type de réservoirs qui seront mis en place par une société spécialisée (type de réservoir et société spécialisée non connus dans l'état actuel d'état d'avancement du projet)

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**- respect des distances minimales (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**- les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.B	**- présence des deux clapets anti retour sur la tuyauterie de remplissage des stockages de GNL, du bouton d'arrêt d'urgence à proximité des stockages de GNL, et d'une vanne d'isolement asservie à l'arrêt d'urgence et à la détection gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***C. STOCKAGE EN RESERVOIRS ENTERRES OU SOUS TALUS***		
Nomenclature Installations Classées		Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie.		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) ou sous-talus sont protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Le réservoir est entièrement recouvert.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**La fosse ou la fouille aménagée pour recevoir le(s) réservoir(s) est remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne se trouve soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Ces réservoirs ne sont pas placés sous un passage desservant un bâtiment.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne se trouve sous un réservoir.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Les parois des réservoirs sont situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, visà-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Les parois de deux réservoirs sont séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Les réservoirs reposent de façon stable.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Ils sont amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**Les robinetteries et les équipements des réservoirs sont placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.**	SO	Stockage en réservoirs aériens
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**– absence de réservoir sous un passage desservant un bâtiment (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**– absence de passage de véhicules au-dessus du stockage ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.12.C	**– absence de charges déposées au-dessus du stockage.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***2.13. Installations annexes***		
Nomenclature Installations Classées		***A. – POMPES***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.A	**Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.**	SO	Sans objet : groupe de pompage en configuration aérienne.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.A	**De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.**	SO	Sans objet : groupe de pompage en configuration aérienne.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.A	**En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs détecteurs contrôlant la teneur en gaz, placés judicieusement en fonction des caractéristiques du gaz à détecter auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.**	SO	Sans objet : groupe de pompage en configuration aérienne.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.A	**Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.**	SO	Sans objet : groupe de pompage en configuration aérienne.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.A	**Une consigne décrit les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.**	SO	Sans objet : groupe de pompage en configuration aérienne.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.A	**L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.**	SO	Sans objet : groupe de pompage en configuration aérienne.
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.A	**- présence d'une ventilation mécanique ou d'un ou plusieurs détecteurs contrôlant la teneur en gaz, placés judicieusement en fonction des caractéristiques du gaz à détecter (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.A	**- présence des justificatifs de vérification annuelle du bon état des détecteurs, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.A	**- accès aisé au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement pour le personnel.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***B. – VAPORISEURS***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.B	**Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.**	SO	Pas de vaporiseur : injection de gaz liquide.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.B	**Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.**	SO	pas de vaporisateur pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.B	**L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.**	SO	pas de vaporisateur pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.B	**Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.**	SO	pas de vaporisateur pour cette installation
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.B	**– présence des équipements pour surveiller et réguler la température et la pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.B	**– accès aisé pour le personnel au vaporiseur ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 2.13.B	**– les soupapes sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées		***3. Exploitation. – Entretien***		
Nomenclature Installations Classées		***3.1. Surveillance de l'exploitation***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**- Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.**	Conforme	L'installation sera placée sous la responsabilité du chef de chantier nommément désigné par la société mandataire qui en assurera la surveillance. Un gardiennage sera mis en place par la société mandataire, soir et week-end.
Nomenclature Installations Classées		- Les dispositions du présent point II sont applicables :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;**	SO	pas de stockage en récpients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage.**	Conforme	L'installation sera placée sous la responsabilité du chef de chantier nommément désigné par la société mandataire qui en assurera la surveillance. Un gardiennage sera mis en place par la société mandataire, soir et week-end.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.**	Conforme	L'installation sera placée sous la responsabilité du chef de chantier nommément désigné par la société mandataire qui en assurera la surveillance. Un gardiennage sera mis en place par la société mandataire, soir et week-end.
Nomenclature Installations Classées		L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**Celle-ci contient notamment :**	Conforme	L'exploitant s'engage a formaliser ce document
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;**	Conforme	L'exploitant s'engage a formaliser ce document
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;**	Conforme	L'exploitant s'engage a formaliser ce document
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute.**	Conforme	L'exploitant s'engage a formaliser ce document
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives…) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage…), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;**	Conforme	L'exploitant s'engage a formaliser ce document
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.**	Conforme	L'exploitant s'engage a formaliser ce document
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.1	**- présence de la procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***3.2. Contrôle de l'accès***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage.**	Conforme	Terrain accueillant l'installation sera clos sur tout son pourtour (grillage).Le chef de chantier sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acception sur le site et du chargement des véhicules. L'accès au site sera interdit à toute personne étrangère. Pour cela des panneaux d'interdiction et d'accès restreint seront affichés sur le portail d'entrée.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).**	Conforme	Le personne de la plate-forme sera habilité par l'exploitant
Nomenclature Installations Classées		II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées		L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètres de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ;**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées		Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- hauteur minimale de 1,80 mètres, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ;**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques…) ;**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**III. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.**	Conforme	Tous les organes de soutirage seront placés sous capot verrouillé
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- présence de dispositifs interdisant l'accès libre au stockage aux personnes non habilitées ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- présence, dimensions et bon état des moyens de contrôle d'accès (clôture grillagée, mur…) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- présence de capots verrouillés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- présence d'une procédure d'inspection des véhicules devant accéder à l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.2	**- vérification que les coupe-batteries sont actionnés sur les véhicules en stationnement, le cas échéant.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.3	**L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.**	Conforme	FDS présentes sur le site Panneaux de sécurité tout autour de la clôture Etiquetage sur les réservoirs
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.3	**Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.**	Conforme	FDS présentes sur le site Panneaux de sécurité tout autour de la clôture Etiquetage sur les réservoirs
Nomenclature Installations Classées		***3.4. Propreté***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.4	**Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles.**	Conforme	Les abords des cuves seront entretenus, rappelons qu'elles seront disposées sur une aire en GNT, d'entretien plus facile.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.4	**Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.**	Conforme	Les abords des cuves seront entretenus, rappelons qu'elles seront disposées sur une aire en GNT, d'entretien plus facile.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.4	**Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au debroussaillage sous et à proximité de l'installation.**	Conforme	Les abords des cuves seront entretenus, rappelons qu'elles seront disposées sur une aire en GNT, d'entretien plus facile.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.4	**La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.4	**Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.4	**- absence d'amas de matières combustibles, de matières dangereuses et polluantes et de végétaux sous et à proximité des aires de stockage, des réservoirs et des aires de stationnement.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***3.5. État des stocks de produits dangereux***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.5	**L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.**	Conforme	Un registre de consommation et de ravitaillement sera mis en place.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.5	**Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.**	Conforme	ce registre sera tenu à disposition de l'inspection des installations clasées.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.5	**La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées.
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.5	**– présentation de l'état des stocks de gaz inflammables liquéfiés tenu à jour et du plan général des stockages.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***3.6. Vérification périodique des installations électriques***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.6	**Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.**	Conforme	Une fois les installations mises en place, un consuel (établi au préalable à la mise sous tension), ainsi que la vérification initiale des autres installations électriques seront réalisés par un organisme extérieur. Ces documents justifiant que les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur seront mis à disposition de l'IIC. Norme en vigueur: NF C 15-100; Arrêté du 20/12/1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainis que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications..
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.6	**La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.**	Conforme	Une fois les installations mises en place, un consuel (établi au préalable à la mise sous tension), ainsi que la vérification initiale des autres installations électriques seront réalisés par un organisme extérieur. Ces documents justifiant que les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur seront mis à disposition de l'IIC. Norme en vigueur: NF C 15-100; Arrêté du 20/12/1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainis que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 3.6	**Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.**	Conforme	Une fois les installations mises en place, un consuel (établi au préalable à la mise sous tension), ainsi que la vérification initiale des autres installations électriques seront réalisés par un organisme extérieur. Ces documents justifiant que les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur seront mis à disposition de l'IIC. Norme en vigueur: NF C 15-100; Arrêté du 20/12/1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainis que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées		***3.7. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***4. Risques***		
Nomenclature Installations Classées		***4.2. Moyens de lutte contre l'incendie***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.A	**A. I. l'installation est dotee de moyens de secours contre l'incendie appropries aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.**	Conforme	Présence d'une bâche incendie de 120 m3 sur le site, à moins de 50 m des citernes de gaz. Un repère de niveau sera positionné afin de s'assurer de la disponibilité en permanence des 120 m3 dans la bâche souple à incendie. Présence d'un téléphone fixe et téléphones portables. Aucune ravitaillement ne sera possible en dehors des heures d'ouverture de la plate-forme.
Nomenclature Installations Classées		II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.A	**- pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ;**	Conforme	Pour information
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.A	**- pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019**	SO	installation déclarée après le 1er janvier 2018
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.A	**Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique.**	SO	pas d'aire de stationnement dédié aux véhicules de transports de gaz inflammables au niveau de cette installation. Aucune ravitaillement ne sera possible en dehors des heures d'ouverture de la plate-forme.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.A	**Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.**	SO	pas d'aire de stationnement dédié aux véhicules de transports de gaz inflammables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.A	**Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1.**	SO	pas d'aire de stationnement dédié aux véhicules de transports de gaz inflammables au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.A	**- présence de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe avec déclenchement automatique complété d'une commande manuelle facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.A	**- présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***B. STOCKAGE EN RECIPIENTS A PRESSION TRANSPORTABLES***		
Nomenclature Installations Classées		Les moyens de secours sont au minimum constitués de :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.B	**- deux extincteurs à poudre, ABC d'une capacité minimale de 9 kg situés à moins de 20 mètres du stockage ;**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.B	**- pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les récipients à pression transportables supérieure à 15 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.B	**Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.B	**Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.B	**Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er septembre 2019.**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables pour cette installation.
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.B	**- présence des dispositifs d'extinction fixes et mobiles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***C. STOCKAGE EN RESERVOIRS AERIENS***		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées		Les moyens de secours sont au minimum constitués de :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre**	Conforme	Présence d'une bâche incendie de 120 m3 sur le site, à moins de 50 m des citernes de gaz.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant.**	Conforme	Présence d'une bâche incendie de 120 m3 sur le site, à moins de 50 m des citernes de gaz.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.**	Conforme	Présence d'une bâche incendie de 120 m3 sur le site, à moins de 50 m des citernes de gaz.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021.**	SO	installation déclarée après le 1er janvier 2018.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;**	SO	Capacité déclarée > 15 tonnes (pour mémoire comprise entre 32 et 35 tonnes maximum)
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**- pour les réservoirs aériens autres que ceux de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m2/min.**	SO	réservoirs aériens de GNL
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**- Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu.**	SO	réservoirs aériens de GNL
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir.**	SO	réservoris aériens de GNL
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.**	SO	réservoirs aériens de GNL
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**- pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 L/m2/min permettant l'obtention d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir.**	SO	réservoirs de capacité < 35 tonnes
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie.**	SO	réservoirs de capacité < 35 tonnes
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**Les quatres alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm.**	Conforme	Ces prescriptions seront respectées dans le cas de la mise en place de réservoris de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**Les réservoirs de ce type de capacité supérieure à 35 tonnes sont équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie.**	SO	réservoirs de capacité < 35 tonnes
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**- présence des dispositifs d'extinction fixes et mobiles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**- pour les réservoirs aériens autres que GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes : après mise en route manuelle du système fixe d'arrosage, vérification de la présence d'un film sur toute la surface, de la présence d'un système de détection de gaz implanté à proximité du réservoir (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.C	**- pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, à l'exception des réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm : après mise en route manuelle du système fixe d'arrosage, vérification de la présence d'un film sur toute la surface, de la présence d'un système de détection de gaz et d'un système de détection incendie implantés à proximité du réservoir (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***D. STOCKAGE EN RESERVOIRS ENTERRES OU SOUS TALUS***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.D	**Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.**	SO	Pas de stockage en réservoris enterrés ou sous talus pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.D	**Dans chacune des configurations précitées, tous les matériels listés sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.**	SO	Pas de stockage en réservoris enterrés ou sous talus pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.D	**Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) peuvent être utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. point 4.10) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. point 3.2), ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.**	SO	Pas de stockage en réservoris enterrés ou sous talus pour cette installation
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.2.D	**– présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***4.3. Localisation des risques***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.3	**L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.**	Conforme	Un plan général localisant les risques, ainsi que le DRPE (document relatif à la prévention contre les explosions) seront réalisés par la société mandataire et mis à disposition sur demande.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.3	**L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives).**	Conforme	Un plan général localisant les risques , ainsi que le DRPE (document relatif à la prévention contre les explosions) seront réalisés par la société mandataire et mis à disposition sur demande.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.3	**Ce risque est signalé.**	Conforme	Les risques seront signalés conformément au plan général les localisant.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.3	**Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.**	Conforme	Un plan général localisant les risques , ainsi que le DRPE (document relatif à la prévention contre les explosions) seront réalisés par la société mandataire et mis à disposition sur demande.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.3	**L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.**	Conforme	Un plan général localisant les risques , ainsi que le DRPE (document relatif à la prévention contre les explosions) seront réalisés par la société mandataire et mis à disposition sur demande.
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.3	**– présentation du document de recensement et du plan général avec les zones de danger.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***4.4. Matériel électrique de sécurité***		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.4	**Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.4	**Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.4	**Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées		***4.5. Interdiction des feux***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.5	**Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.5	**Cette interdiction est affichée en caractères apparents.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.5	**En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 4.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.5	**Les locaux fermés visés au point 2.4 ne sont pas chauffés par des appareils à flamme ou à incandescence.**	SO	Installation à l'air libre
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.5	**– affichage de l'interdiction**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***4.6. "Permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3.***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.6	**Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.**	Conforme	Pour toute intervention, un permis de feu, avec consignes sera établi par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.6	**Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.**	Conforme	Pour toute intervention, un permis de feu, avec consignes sera établi par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.6	**Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.**	Conforme	Pour toute intervention, un permis de feu, avec consignes sera établi par la société mandataire

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.6	**Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.**	Conforme	Pour toute intervention, un permis de feu, avec consignes sera établi par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées		***4.7. Consignes de sécurité***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées		Ces consignes indiquent notamment :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives".**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**– l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**– les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**– les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.7	**– affichage des consignes.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***4.8. Consignes d'exploitation***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normale, entretien…) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées		Ces consignes prévoient notamment :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**– les modes opératoires ;**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**– les instructions de maintenance et de nettoyage ;**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**– les conditions de conservation et de stockage des produits ;**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**– la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**– le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**– la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**– la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**Une consigne définit les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**Une consigne particulière est établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.**	Conforme	les consignes d'exploitation seront établies par la société mandataire
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.8	**– existence des consignes.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***4.9. Dispositifs de sécurité***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.**	Conforme	les réservoirs seront conformes à la réglementation des ESP.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.**	Conforme	Chaque cuve est équipée d'une jauge à aiguille, d'une jauge de niveau maximum permettant d'empêcher le sur-remplissage.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant.**	Conforme	La société mandataire disposera des éléments nécessaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.**	Conforme	La société mandataire disposera des éléments nécessaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Elles sont également commandables manuellement.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Le jet d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge.**	SO	réservoirs non cryogéniques
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Leur point de rejet se situe en partie supérieure du réservoir. ;**	SO	réservoirs non cryogéniques
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.**	SO	pas de bornes de remplissage déportées

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.**	SO	pas de bornes de remplissage déportées
Nomenclature Installations Classées		Objet du contrôle :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**- présentation des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout surremplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**- présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence pour les installations déclarées après le 5 février 2006 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**- présence de vannes à sécurité positive et commandables manuellement pour les installations déclarées après le 5 février 2006 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**- pour les tuyauteries reliant deux réservoirs, présence de vannes permettant d'isoler chaque réservoir (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**- pour les réservoirs aériens non cryogéniques, présence de chapeaux éjectables sur les orifices d'échappement des soupapes dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**- pour les réservoirs cryogéniques, présence d'un évent dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.9	**- pour les bornes de remplissage déportées, présence d'un double clapet sur l'orifice d'entrée ainsi que d'un branchement pour le câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur et si la borne de remplissage est en bordure de la voie publique, présence d'un coffret en matériaux de classe A1 (justificatifs de conformité) verrouillé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***4.10. Ravitaillement des réservoirs***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.10	**Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses.**	Conforme	un protocle de chargement / déchargement sera réalisé entre la société mandataire et l'entreprise de livraison.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.10	**Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures.**	Conforme	Le véhicule ravitailleur se situera à plus de 5 m des réservoirs.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.10	**De plus les véhicules de transport sont conformes auxdispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.**	Conforme	le camion de livraison sera conforme à la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.10	**Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.10	**Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.10	**Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.10	**Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.**	Conforme	sol en matériau concassé (incombustible).
Nomenclature Installations Classées		***4.11. Chargement et déchargement des récipients à pression transportables***		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées		Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.10	**- pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ;**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 4.10	**- pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019. ;**	SO	pas de stockage en récipients à pression transportables
Nomenclature Installations Classées		***5. Eau***		
Nomenclature Installations Classées		***5.1. Prélèvements***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.1	**Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.**	SO	pas de prélèvement dans le milieu naturel
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.1	**Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**	SO	pas de prélèvement dans le miliue naturel
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.1	**Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.**	SO	pas de prélèvement dans une nappe d'eau ou un réseau public de distribution d'eau potable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.1	**L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées		***5.2. Consommation***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.2	**Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.**	Conforme	pas de prélèvement dans une nappe d'eau ou un réseau public de distribution d'eau potable pour cette installation
Nomenclature Installations Classées		***5.3. Réseau de collecte***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.3	**Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.**	Conforme	Le plan d'ensemble est présenté en PJN°3 du dossier d'enregistrement, indiquant les reseaux de collecte des effluents (eaux pluviales exclusivement, car absence de rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles dans le cadre de cette installation).
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.3	**Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.**	Conforme	1 seul point de rejet au niveau du bassin des eaux pluviales de la plate-forme
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.3	**Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées.
Nomenclature Installations Classées		***5.4. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***5.5. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***5.6. Interdiction des rejets en nappe***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.6	**Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.**	Conforme	pas de rejet direct ou indirect dans un nappe d'eau souterraine au niveau de cette installation.
Nomenclature Installations Classées		***5.7. Prévention des pollutions accidentelles***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.7	**Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 5.7	**L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.**	Conforme	les prescriptions ci-contre seront respectées
Nomenclature Installations Classées		***5.8. [*]***		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées		***5.9. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***6. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***7. Déchets***		
Nomenclature Installations Classées		***7.1. Récupération - Recyclage - valorisation***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 7.1	**L'exploitant gère les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.**	SO	pas de déchets générés par cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 7.1	**Il s'assure que les installations utilisées pour cette gestion sont régulièrement autorisées à cet effet.**	SO	pas de déchets générés par cette installation
Nomenclature Installations Classées		***7.2. Contrôles des circuits***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 7.2	**L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi, dans les conditions fixées par la réglementation.**	SO	pas de déchets générés par cette installation
Nomenclature Installations Classées		***7.3. Stockage des déchets***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 7.3	**Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).**	SO	pas de déchets générés par cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 7.3	**La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.**	SO	pas de déchets générés par cette installation
Nomenclature Installations Classées		***7.4. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***7.5. Déchets dangereux***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 7.5	**Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.**	SO	pas de déchets générés par cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 7.5	**Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.**	SO	pas de déchets générés par cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 7.5	**L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier la gestion.**	SO	pas de déchets générés par cette installation
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 7.5	**Les documents justificatifs sont conservés trois ans.**	SO	pas de déchets générés par cette installation
Nomenclature Installations Classées		***7.6. Brûlage***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 7.6	**Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.**	Conforme	La société mandataire veillera au respect de ces prescriptions.
Nomenclature Installations Classées		***8. Bruit***		
Nomenclature Installations Classées		***8.1. Valeurs limites de bruit***		
Nomenclature Installations Classées		Au sens du présent arrêté, on appelle "émergence" :		
Nomenclature Installations Classées		La différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).		
Nomenclature Installations Classées		Les "zones à émergence réglementée" désignent :		
Nomenclature Installations Classées		– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;		
Nomenclature Installations Classées		– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;		
Nomenclature Installations Classées		– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
Nomenclature Installations Classées		Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 8.1	**L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.**	Conforme	L'installation de stockage de GNL n'est pas génératrice de bruit dans l'environnement
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 8.1	**Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :**	Conforme	les premières habitations de particuleirs se situent à plus de 600 mètres au Sud de la palte-forme (=> impact non significatif sur les tiers). Pas de mesures en ZER à réaliser.
Nomenclature Installations Classées		NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 8.1	**Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A)**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 8.1	**Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 8.1	**De plus, le niveau de bruit en limite du site de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 8.1	**Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement.
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 8.1	**Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement.
Nomenclature Installations Classées		***8.2. Véhicules. – Engins de chantier***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 8.2	**Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.**	Conforme	la société mandataire veillera au respect de ces prescriptions
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 8.2	**En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.**	Conforme	la société mandataire veillera au respect de ces prescriptions
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 8.2	**L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.**	Conforme	la société mandataire veillera au respect de ces prescriptions
Nomenclature Installations Classées		***8.3. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***8.4. [*]***		
Nomenclature Installations Classées		***9. Remise en état en fin d'exploitation***		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 9	**Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.**	Conforme	la société mandataire veillera au respect de ces prescriptions
Nomenclature Installations Classées		En particulier :		
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 9	**– tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;**	Conforme	la société mandataire veillera au respect de ces prescriptions

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES - AMPG DU 23 AOUT 2005 DE LA RUBRIQUE 4718 A DECLARATION CONTROLEE
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 9	**– les réservoirs et les tuyauteries désaffectés ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés.**	Conforme	la société mandataire veillera au respect de ces prescriptions
Nomenclature Installations Classées	AR du 23/08/2005 ANNEXE I - 9	**Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.**	Conforme	la société mandataire veillera au respect de ces prescriptions

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		**Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (JORF no 288 du 11 décembre 2016)**		
Risques industriels - Installations classées		Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 28 juin 2018		
Risques industriels - Installations classées		Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 1er août 2019		
Risques industriels - Installations classées		***Article. 1er***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 1 - 08 - 2019 Art. 1	**Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4440, 4441, 4442, 4705, 4706, 4716, et 4801.**	SO	Pour information. Rubriques concernées par le présent arrêté: 4801 et 2915
Risques industriels - Installations classées	AR du 01/08/2019	**Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801.**	SO	Pour information. Rubriques concernées par le présent arrêté: 4801 et 2915
Risques industriels - Installations classées		Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.		
Risques industriels - Installations classées		Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables.		
Risques industriels - Installations classées		Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*)		
Risques industriels - Installations classées		L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*)		
Risques industriels - Installations classées		Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.		
Risques industriels - Installations classées		***Article. 2.***		
Risques industriels - Installations classées		Pour l'application du présent arrêté, on entend par:		
Risques industriels - Installations classées		– installations nouvelles: les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté;		
Risques industriels - Installations classées		– installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.		
Risques industriels - Installations classées		***Article. 3.***		
Risques industriels - Installations classées		Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L.512-10 du code de l'environnement.		
Risques industriels - Installations classées		Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement.		
Risques industriels - Installations classées		***Article. 4.***		
Risques industriels - Installations classées		Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.		
Risques industriels - Installations classées		***Article. 5.***		
Risques industriels - Installations classées		Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au		
Risques industriels - Installations classées		**ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION**		
Risques industriels - Installations classées		Définition		
Risques industriels - Installations classées		Au sens du présent arrêté, on appelle:		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		– composé organique volatil COV: tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières;		
Risques industriels - Installations classées		– Produits dangereux et matières dangereuses : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit CLP.		
Risques industriels - Installations classées		Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité;		
Risques industriels - Installations classées		– émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);		
Risques industriels - Installations classées		– zones à émergence réglementée :		
Risques industriels - Installations classées		– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);		
Risques industriels - Installations classées		– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration;		
Risques industriels - Installations classées		– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
Risques industriels - Installations classées		***1. Dispositions générales***		
Risques industriels - Installations classées		***1.1. Conformité de l'installation***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.1	**L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.**	Conforme	Conforme aux prescriptions
Risques industriels - Installations classées		***1.2. Modifications***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.2	**Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**	Conforme	L'exploitant s'engage à porter à connaisance du prefet tout changement notable à son mode d'exploitation
Risques industriels - Installations classées		***1.3. Contenu de la déclaration***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.2	**La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.**	Conforme	L'exploitant s'engage à renseigner le dossier de déclaration avec toutes les documents demandés
Risques industriels - Installations classées		***1.4. Dossier installation classée***		
Risques industriels - Installations classées		L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**– les plans de l'installation tenus à jour;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**– la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**– les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**– les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après;**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**– les dispositions prévues en cas de sinistre.**	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les mpièces énumérées ci-contre. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Risques industriels - Installations classées		Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**- preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**- vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**- vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**- présence des prescriptions générales ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.4	**- présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis).**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement.
Risques industriels - Installations classées		***1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.5	**Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.**	Conforme	L'exploitant s'engage de déclarer les accidents ou pollution accidentelle et seront portés à la connaissance l'inspection des installations classées;
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.5	**Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.**	Conforme	L'exploitant s'engage de déclarer les accidents ou pollution accidentelle et seront portés à la connaissance l'inspection des installations classées;
Risques industriels - Installations classées		Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.		
Risques industriels - Installations classées		***1.6. Changement d'exploitant***		
Risques industriels - Installations classées		Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.6	**Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.**	Conforme	L'exploitant s'engage à informer les services administratifs concernés en cas d'un changement d'exploitant
Risques industriels - Installations classées		***1.7. Cessation d'activité***		
Risques industriels - Installations classées		Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.		
Risques industriels - Installations classées		Il est donné récépissé sans frais de cette notification.		
Risques industriels - Installations classées		La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.		
Risques industriels - Installations classées		Ces mesures comportent, notamment:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.7	**– l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site;**	Conforme	L'exploitant s'engage à informer les services administratifs concernés en cas de cessation d'activité.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.7	**– des interdictions ou limitations d'accès au site;**	Conforme	L'exploitant s'engage à informer les services administratifs concernés en cas de cessation d'activité.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.7	**– la suppression des risques d'incendie et d'explosion;**	Conforme	L'exploitant s'engage à informer les services administratifs concernés en cas de cessation d'activité.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.7	**– la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.**	Conforme	L'exploitant s'engage à informer les services administratifs concernés en cas de cessation d'activité.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 1.7	**En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.**	Conforme	L'exploitant s'engage à informer les services administratifs concernés en cas de cessation d'activité.
Risques industriels - Installations classées		Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.		
Risques industriels - Installations classées		***1.8. Contrôle périodique***		
Risques industriels - Installations classées		Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention Objet du contrôle.		
Risques industriels - Installations classées		**Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.**	SO	Installation à déclaration sur un site ayant au moins une installation soumise à Enregistrement => pas de contrôle quinquennal à réaliser selon R.512-55 à 66 du code de l'environnement. Par ailleurs, les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.		
Risques industriels - Installations classées		Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.		
Risques industriels - Installations classées		***2. Implantation. – Aménagement***		
Risques industriels - Installations classées		***2.1. Règles d'implantation***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.1	**L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.**	Conforme	Implantation des cuves à bitume (cuvette de rétention des cuves) et de l'installation par fluide caloporteur à plus de 5 m des limites de la plate-forme (voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement)
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.1	**Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.**	SO	Pas de dérogation demandée pour ces installations.
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.1	**- respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 :		
Risques industriels - Installations classées		L'installation est implantée à une distance d'au moins 150 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.		
Risques industriels - Installations classées		Cette distance pourra toutefois être réduite à 100 mètres en ce qui concerne les élevages de visons dans la mesure où la présence d'obstacles pourrait le justifier :		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.1	**- respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.1	**- respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 :		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.1	**Les équipements susceptibles d'être le siège d'une explosion de poussière doivent être éloignés d'au moins 25 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.1	**- respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 :		
Risques industriels - Installations classées		**Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		***2.2. Intégration dans le paysage***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.2	**L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.2	**L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		***2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.3	**L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.**	Conforme	pas de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.3	**Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.**	SO	pas de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées		**- absence de locaux habités ou occupés par des tiers au dessus et au dessous de l'habitation**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		***2.4. Comportement au feu***		
Risques industriels - Installations classées		***2.4.1. Comportement au feu du bâtiment***		
Risques industriels - Installations classées		Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.1	**– la structure est au moins de résistance au feu R15;**	SO	Pas de bâtiment abritant ces installations
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.1	**– les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.**	SO	Pas de bâtiment abritant ces installations
Risques industriels - Installations classées		***2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques***		
Risques industriels - Installations classées		Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.2	**– murs extérieurs et murs séparatifs REI 120;**	SO	Les zones à risques seront localisées et connues du personnel, elles seront éloignées des cuves de stockage du bitume et de l'installation par fluide caloporteur. Les zones à risque ne concerneront pas des locaux.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.2	**– planchers REI 120;**	SO	Les zones à risques seront localisées et connues du personnel, elles seront éloignées des cuves de stockage du bitume et de l'installation par fluide caloporteur. Les zones à risque ne concerneront pas des locaux.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.2	**– portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.**	SO	Les zones à risques seront localisées et connues du personnel, elles seront éloignées des cuves de stockage du bitume et de l'installation par fluide caloporteur. Les zones à risque ne concerneront pas des locaux.
Risques industriels - Installations classées		Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.		
Risques industriels - Installations classées		Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Risques industriels - Installations classées		Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.		
Risques industriels - Installations classées		***2.4.3. Dispositions particulières***		
Risques industriels - Installations classées		a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque et respecte les dispositions prévues à l'article 2.4.2.**	SO	non concerné

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**Cette disposition ne s'applique pas aux établissements recevant du public.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– parois REI 120;**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60;**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– portes EI 30.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230		
Risques industriels - Installations classées		Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2230 et le stockage des produits considérés comme des en-cours présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– ensemble de la structure a minima R 15.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		Les murs, cloisons et plafonds des locaux où sont manipulés les produits laitiers sont revêtus de matériaux compatibles avec les règles de conception hygiénique.		
Risques industriels - Installations classées		d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240		
Risques industriels - Installations classées		Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– murs extérieurs, murs séparatifs et planchers REI 120.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311		
Risques industriels - Installations classées		Les éléments de construction des locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– parois REI 120;**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– plancher haut REI 120;**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– portes REI 60.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**Si l'atelier est contigu à des constructions habitées, les murs sont construits en matériaux REI 120.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrer sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes:**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– parois REI 120;**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60;**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– portes REI 30.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**Si l'installation comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux A2s1d0 et REI 120 et les portes seront REI 30, à fermeture automatique.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420		
Risques industriels - Installations classées		Les éléments de construction des ateliers de carbonisation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– parois REI 120;**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60;**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– portes EI 30.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		i) Dispositions applicables pour la rubrique 2640		
Risques industriels - Installations classées		Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– couverture de catégorie A2s1d0 ou plancher haut REI 120;**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– matériau de catégorie A2s1d0 et REI 120;**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.3	**– portes REI 60.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle pour chacune des rubriques ci-dessus concernées :		
Risques industriels - Installations classées		- présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).		
Risques industriels - Installations classées		***2.4.4. Toitures et couvertures de toiture***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.4	**Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).**	SO	Pas de bâtiment abritant ces installations
Risques industriels - Installations classées		***2.4.5. Désenfumage***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.5	**Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.**	SO	Pas de bâtiment abritant ces installations
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.5	**Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.**	SO	Pas de bâtiment abritant ces installations
Risques industriels - Installations classées		Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à:		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.5	**- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²;**	SO	Pas de bâtiment abritant ces installations
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.5	**– à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.**	SO	Pas de bâtiment abritant ces installations
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.4.5	**En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.**	SO	Pas de bâtiment abritant ces installations
Risques industriels - Installations classées		Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.		
Risques industriels - Installations classées		***2.5. Accessibilité***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.5	**L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.**	Conforme	Acces aux reservoirs à bitume et installation par fluide caloporteur par voie en GNT (gravier non traité = concassé) sans obstacle (voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement)
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.5	**Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.**	Conforme	Ces installations sont desservies sur au moins 1 face (voir plan d'ensemble en PJ n°3 du dossier d'enregistrement)
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.5	**Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.**	SO	Pas de bâtiment abritant ces installations
Risques industriels - Installations classées		***2.6. Ventilation***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.6	**Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.**	SO	pas de bâtiment abritant ces installations. Installations à l'air libre
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.6	**Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.**	SO	Pas de bâtiment abritant ces installations. Installations à l'air libre
Risques industriels - Installations classées		***2.7. Installations électriques***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.7	**L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.**	Conforme	Une fois les installations mises en place, un consuel (établi au préalable à la mise sous tension), ainsi que la vérification initiale des autres installations électriques seront réalisés par un organisme extérieur. Ces documents justifiant que les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur seront mis à disposition de l'IIC. Norme en vigueur: NF C 15-100; Arrêté du 20/12/1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainis que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.7	**Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.**	Conforme	Une fois les installations mises en place, un consuel (établi au préalable à la mise sous tension), ainsi que la vérification initiale des autres installations électriques seront réalisés par un organisme extérieur. Ces documents justifiant que les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur seront mis à disposition de l'IIC. Norme en vigueur: NF C 15-100; Arrêté du 20/12/1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainis que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.7	**Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.**	Conforme	Une fois les installations mises en place, un consuel (établi au préalable à la mise sous tension), ainsi que la vérification initiale des autres installations électriques seront réalisés par un organisme extérieur. Ces documents justifiant que les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur seront mis à disposition de l'IIC. Norme en vigueur: NF C 15-100; Arrêté du 20/12/1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainis que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.7	**Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.**	Conforme	Une fois les installations mises en place, un consuel (établi au préalable à la mise sous tension), ainsi que la vérification initiale des autres installations électriques seront réalisés par un organisme extérieur. Ces documents justifiant que les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur seront mis à disposition de l'IIC. Norme en vigueur: NF C 15-100; Arrêté du 20/12/1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainis que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.7	Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.7	**- justificatif du contrôle des installations électriques.**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		***2.8. Mise à la terre des équipements***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.8	**Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.**	Conforme	Toutes les masses métalliques seront reliées à la terre conformément à la norme NFC 15-100 en vigueur (en boucle à fond de fouille ou piquets de terre par exemple)
Risques industriels - Installations classées		***2.9. Local chaufferie***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.9	**En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions pour l'installation de chauffage par fluide caloporteur.
Risques industriels - Installations classées		***2.10. Rétention des aires et locaux de travail***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.10	**Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.**	Conforme	Les cuves "mère" et "fille" , accueillant le stockage de bitume et fluide caloporteur, de 66 et 121 m3 (= 187 m3) seront sur rétention d'un volume de 190 m3 conformément à la règle des 100% du plus grand contenant ou 50% de tous les contenants. Par ailleurs, la plate-forme sera dotée d'un bassin de gestion des eaux pluviales et de récupération des eaux incendie muni d'une vanne quart de tour en aval permettant de maintenir sur le site les écoulements accidentels.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.10	**Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.**	Conforme	Les cuves "mère" et "fille" , accueillant le stockage de bitume et fluide caloporteur, de 66 et 121 m3 (= 187 m3) seront sur rétention d'un volume de 190 m3 conformément à la règle des 100% du plus grand contenant ou 50% de tous les contenants. Par ailleurs, la plate-forme sera dotée d'un bassin de gestion des eaux pluviales et de récupération des eaux incendie muni d'une vanne quart de tour en aval permettant de maintenir sur le site les écoulements accidentels.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.10	**Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		***2.11. Cuvettes de rétention***		
Risques industriels - Installations classées		Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**100 % de la capacité du plus grand réservoir;**	Conforme	Les cuves "mère" et "fille" , accueillant le stockage de bitume et fluide caloporteur, de 66 et 121 m3 (= 187 m3) seront sur rétention d'un volume de 190 m3 conformément à la règle des 100% du plus grand contenant ou 50% de tous les contenants. Les huiles et autres consommables de ce type seront stockés dans un local spécifique dans des conditions réglementaires. Les modalités de stockage répondent aux objectifs de sécurité et de lutte contre les risques de pollution.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**50 % de la capacité globale des réservoirs associés.**	Conforme	Les cuves "mère" et "fille" , accueillant le stockage de bitume et fluide caloporteur, de 66 et 121 m3 (= 187 m3) seront sur rétention d'un volume de 190 m3 conformément à la règle des 100% du plus grand contenant ou 50% de tous les contenants. Les huiles et autres consommables de ce type seront stockés dans un local spécifique dans des conditions réglementaires. Les modalités de stockage répondent aux objectifs de sécurité et de lutte contre les risques de pollution.
Risques industriels - Installations classées		Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.**	Conforme	Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau. Pas de stockage enterré.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.**	SO	Pas de stockage sous le niveau du sol
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.**	SO	pas de dispositifs d'obturation au niveau des capacités de rétention.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 2.11	**Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées		**- présence de cuvettes de rétention;**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		**- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel: nature du matériau et absence de fissures).**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		***3. Exploitation. – Entretien***		
Risques industriels - Installations classées		***3.1. Surveillance de l'exploitation***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.1	**L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.**	Conforme	L'installation sera placée sous la responsabilité du chef de chantier nommément désigné par la société mandataire qui en assurera la surveillance. Un gardiennage sera mis en place par la société mandataire, soir et week-end.
Risques industriels - Installations classées		***3.2. Contrôle de l'accès***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.2	**Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.**	Conforme	Terrain accueillant l'installation sera clos sur tout son pourtour (grillage).Le chef de chantier sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acception sur le site et du chargement des véhicules. L'accès au site sera interdit à toute personne étrangère. Pour cela des panneaux d'interdiction et d'accès restreint seront affichés sur le portail d'entrée.
Risques industriels - Installations classées		***3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.3	**L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.**	Conforme	Les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux stockés sur le site seront mises à la disposition du personnel. Un étiquetage des stockages en place sera prévu : nom du produit et pictogramme de risque.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.3	**Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.3	**Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		***3.4. Propreté***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.4	**Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions ; les cuvettes de rétention seront nettoyées périodiquement
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.4	**Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.4	**Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		***3.5. État des stocks de produits dangereux***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.5	**L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions. Le registre en place sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.5	**Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions. Le registre en place sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 3.5	**La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées		**- présence du registre**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		***4. Risques***		
Risques industriels - Installations classées		***4.1. Protection individuelle***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.1	**En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.**	Conforme	Le personnel du site possèdera les EPI requis, ils seront entretenus, vérifiés et changés régulièrement. Le personnel sera formé à leur usage. Les EPI seront aussi obligatoire pour le personnel qui vient ravitailler le site en bitume notamment.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.1	**Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.**	Conforme	Le personnel du site possèdera les EPI requis, ils seront entretenus, vérifiés et changés régulièrement. Le personnel sera formé à leur usage. Les EPI seront aussi obligatoire pour le personnel qui vient ravitailler le site en bitume notamment.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.1	**Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.**	Conforme	Le personnel du site possèdera les EPI requis, ils seront entretenus, vérifiés et changés régulièrement. Le personnel sera formé à leur usage. Les EPI seront aussi obligatoire pour le personnel qui vient ravitailler le site en bitume notamment.
Risques industriels - Installations classées		***4.2. Moyens de lutte contre l'incendie***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.2	**Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.2	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment:		
Risques industriels - Installations classées		Pour toutes les installations:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.2	**– des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.2	**– un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.2	**– des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après:		
Risques industriels - Installations classées		– chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.	Conforme	Présence d'une bâche incendie de 120 m3 sur le site, à moins de 50 m des citernes de gaz. Un repère de niveau sera positionné afin de s'assurer de la disponibilité en permanence des 120 m3 dans la bâche souple à incendie. Présence d'un téléphone fixe et téléphones portables.
Risques industriels - Installations classées		À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.	Conforme	Présence d'une bâche incendie de 120 m3 sur le site, à moins de 50 m des citernes de gaz. Un repère de niveau sera positionné afin de s'assurer de la disponibilité en permanence des 120 m3 dans la bâche souple à incendie. Présence d'un téléphone fixe et téléphones portables.
Risques industriels - Installations classées		Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.	SO	Installation nouvelle
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		**- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		**- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		**- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		**- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		***4.3. Localisation des risques***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.3	**L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.**	Conforme	Un plan général localisant les risques, ainsi que le DRPE (document relatif à la prévention contre les explosions) seront réalisés par la société mandataire et mis à disposition sur demande.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.3	**L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).**	Conforme	Un plan général localisant les risques, ainsi que le DRPE (document relatif à la prévention contre les explosions) seront réalisés par la société mandataire et mis à disposition sur demande.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.3	**Ce risque est signalé.**	Conforme	Les risques seront signalés conformément au plan général les localisant.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.3	**Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.**	Conforme	Un plan général localisant les risques , ainsi que le DRPE (document relatif à la prévention contre les explosions) seront réalisés par la société mandataire et mis à disposition sur demande.
Risques industriels - Installations classées		L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.		
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées		**- présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ;**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		**- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		***4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.4	**Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées atmosphères explosibles , les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.4	**Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.4	**Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.**	COnforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		***4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.5	**Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:**	Conforme	Pour toute intervention, un permis de feu, avec consignes sera établi par la société mandataire
Risques industriels - Installations classées		– la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;		
Risques industriels - Installations classées		– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;		
Risques industriels - Installations classées		– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;		
Risques industriels - Installations classées		– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;		
Risques industriels - Installations classées		– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		
Risques industriels - Installations classées		Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Risques industriels - Installations classées		Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.5	**Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.**	Conforme	Pour toute intervention, un permis de feu, avec consignes sera établi par la société mandataire
Risques industriels - Installations classées		Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
Risques industriels - Installations classées		Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.		
Risques industriels - Installations classées		Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Risques industriels - Installations classées		***4.6. Consignes de sécurité***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.6	**Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.6	Ces consignes doivent notamment indiquer:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.6	**– l'interdiction de fumer;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.6	**– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.6	**– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «incendie» et «atmosphères explosibles»;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.6	**– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.6	**– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 4.6	**– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.**	Conforme	les consignes de sécurité seront établies par la société mandataire
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées		**- présence des consignes .**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		***5. Eau***		
Risques industriels - Installations classées		***5.1. Dispositions générales***		
Risques industriels - Installations classées		***5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.1.1	**Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.**	SO	La compatibilité des installations avec le SDAGE RMC 2022-2027 est présentée en PJ N° 12 du dossier d'enregistrement. Absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et de rejets s'effectuant dans un cours d'eau dans le cadre du projet et des rubriques 4801 et 2915.
Risques industriels - Installations classées		***5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.1.2	**Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.**	Conforme	Voir §.5.4 de la PJ n°0 du dossier d'enregistrement.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.1.2	**En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement.**	SO	Pas de dépassement de seuil.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.1.2	**En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.**	SO	Pas de forage au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		***5.1.3. Prélèvements***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.1.3	**Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.**	SO	Pas de prélèvement d'eau dans le miliue naturel pour ces installations .
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.1.3	**Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.**	SO	Pas de prélèvement d'eau dans le miliue naturel pour ces installations .
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.1.3	**Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.**	SO	pas de prélèvement dans une nappe d'eau ou un réseau public de distribution d'eau potable pour cette installation
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.1.3	**L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		***5.2. Consommation***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.2	**Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.**	Conforme	pas de prélèvement dans une nappe d'eau ou un réseau public de distribution d'eau potable pour cette installation
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.2	**Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.**	SO	Pas de circuits de refroidissement ouverts au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		***5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.3	**Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.**	Conforme	Le plan d'ensemble est présenté en PJN°3 du dossier d'enregistrement, indiquant les reseaux de collecte des effluents (eaux pluviales exclusivement, car absence de rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles dans le cadre de cette installation).
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.3	**Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe.**	Conforme	Le bassin de réception des eaux pluviales et des eaux incendie, sera muni d'une cloison siphoide garantissant une valeur limite de rejet en HCT < 5 mg/l, avant rejet dans le milieu naturel (fossé). La note de dimensionnement du bassin est présentée en PJ N°19 du dossier d'enregistrement (volume maximal: 1144 m3).
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.3	**Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.**	Conforme	Le bassin de réception des eaux pluviales et des eaux incendie, sera muni d'une cloison siphoide garantissant une valeur limite de rejet en HCT < 5 mg/l, avant rejet dans le milieu naturel (fossé). La note de dimensionnement du bassin est présentée en PJ N°19 du présent dossier (volume maximal: 1144 m3).
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.3	**Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.3	**Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) :		
Risques industriels - Installations classées		**- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		**- les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet.**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		***5.4. Mesure des volumes rejetés***		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.4	**La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.**	SO	Absence d'utilisation d'eau d'origine domestique ou industrielle dans le cadre de ces installations.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.4	**Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).**	SO	Pour information.
Risques industriels - Installations classées		***5.5. Valeurs limites de rejet***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées:		Rejet des eaux pluviales exclusivement dans le milieu naturel (fossé)
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– température < 30 oC.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect température ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		Les effluents rejetés sont également exempts:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– de matières flottantes;**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.**	Conforme	L'exploitant veillera au respection de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– matières en suspension 600 mg/l;**	SO	Rejet des eaux pluviales exclusivement dans le milieu naturel (fossé)
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– DCO 2 000 mg/l;**	SO	Rejet des eaux pluviales exclusivement dans le milieu naturel (fossé)
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– DBO5 800 mg/l.**	SO	Rejet des eaux pluviales exclusivement dans le milieu naturel (fossé)
Risques industriels - Installations classées		Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.		
Risques industriels - Installations classées		Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– matières en suspension: la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà;**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– DCO: la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà;**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– DBO5: la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà;**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– azote global: la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour;**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.5	**– phosphore total: la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.		
Risques industriels - Installations classées		Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne.		
Risques industriels - Installations classées		Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.		
Risques industriels - Installations classées		***5.6. Interdiction des rejets en nappe***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.6	**Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.**	Conforme	pas de rejet direct ou indirect dans un nappe d'eau souterraine au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		***5.7. Prévention des pollutions accidentelles***		
Risques industriels - Installations classées		**Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		**L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		***5.8. Épandage***		
Risques industriels - Installations classées		Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.8	**Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.**	SO	Pas d'épandage au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.8	**– azote total inférieure à 10 t/an;**	SO	Pas d'épandage au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.8	**– volume annuel inférieur à 500 000 m³/an;**	SO	Pas d'épandage au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.8	**– DBO5 inférieur à 5 t/an.**	SO	Pas d'épandage au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.		
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.8	**- présence du plan d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);**	SO	Pas d'épandage au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.8	**- présence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);**	SO	Pas d'épandage au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 5.8	**- présence du cahier d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).**	SO	Pas d'épandage au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		***5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée***		
Risques industriels - Installations classées		Le présent article est applicable aux rubriques 2230, 2240, 2252, 2311, 2630, 2631 et 2640, 2275, 2350, 2430, 2440, 2546.		
Risques industriels - Installations classées		**L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		**Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.**	SO	non concerné

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		**Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		**Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		**En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		**Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		**Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées		**- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ;**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		**- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.**	SO	Les rubriques 4801 et 2915 ne sont pas concernées par les contrôles quinquennaux (rubrique non DC).
Risques industriels - Installations classées		***6. Air. – Odeurs***		
Risques industriels - Installations classées		***6.1. Points de rejets à l'atmosphère***		
Risques industriels - Installations classées		***6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère***		
Risques industriels - Installations classées		Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.		
Risques industriels - Installations classées		Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 6.1.1	**Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).**	Conforme	Prescriptions respectées : Le stockage du bitume ne se fera pas dans un bâtiment, les cuves seront équipées d'un évent dedécompression, il n'y aura pas d'obstacle à la diffusion des gaz.
Risques industriels - Installations classées		Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 6.1.1	**La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées.**	Conforme	Pas de dilution des effluents au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.		
Risques industriels - Installations classées		Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.		
Risques industriels - Installations classées		Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.		
Risques industriels - Installations classées		***6.1.2. Hauteur du point de rejet***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 6.1.2	**Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.**	SO	Pas de bâtiment dans un rayon de 15 mètres autour des installations. Il n'y aura pas d'obstacle à la diffusion des effluents atmosphériques.
Risques industriels - Installations classées		***6.2. Valeurs limites et conditions de rejet***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 6.2	**Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.**	SO	Le stockage du bitume se fera en cuves fermées, avec un évent de décompression en sécurité. Pas de rejet gazeux
Risques industriels - Installations classées		Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		a) Poussières		
Risques industriels - Installations classées		**Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/N m³ de poussières.**	SO	Absence d'effluents atmosphériques identifiés au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		**Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/N m³ de poussières.**	SO	Absence d'effluents atmosphériques identifiés au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		b) Composés organiques volatils (COV)		
Risques industriels - Installations classées		**Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.**	SO	Absence d'effluents atmosphériques identifiés au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		**Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.**	SO	Absence d'effluents atmosphériques identifiés au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		**En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.**	SO	Absence d'effluents atmosphériques identifiés au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		c) Odeurs		
Risques industriels - Installations classées		**Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.**	SO	Absence d'effluents atmosphériques identifiés au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		**Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.**	SO	Absence d'effluents atmosphériques identifiés au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		**Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.**	SO	Absence d'effluents atmosphériques identifiés au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		**Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.**	SO	Absence d'effluents atmosphériques identifiés au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		**Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.**	SO	Absence d'effluents atmosphériques identifiés au niveau de ces installations.
Risques industriels - Installations classées		***7. Déchets***		
Risques industriels - Installations classées		***7.1. Gestion des déchets***		
Risques industriels - Installations classées		L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 7.1	**– en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets;**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions : tout bitume sera recyclé et réintroduit dans la chaine de production . Les seuls déchets produits seront liés à l'eau des cuvettes de rétention qui pourront être potentiellement polluées par les hydrocarbures : leur élimination sera conforme à la réglementation.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 7.1	**– assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre:**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions : tout bitume sera recyclé et réintroduit dans la chaine de production . Les seuls déchets produits seront liés à l'eau des cuvettes de rétention qui pourront être potentiellement polluées par les hydrocarbures : leur élimination sera conforme à la réglementation.
Risques industriels - Installations classées		a) La préparation en vue de la réutilisation;		
Risques industriels - Installations classées		b) Le recyclage;		
Risques industriels - Installations classées		c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;		
Risques industriels - Installations classées		d) L'élimination.		
Risques industriels - Installations classées		L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.		
Risques industriels - Installations classées		Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.		
Risques industriels - Installations classées		***7.2. Contrôles des circuits***		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 7.2	**L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		Objet du contrôle :		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 7.2	**- présence du registre des déchets tenu à jour.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect tenu ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		***7.3. Entreposage des déchets***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 7.3	**Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).**	Conforme	Les déchets produits par l'installation seront collectés et stockés avant enlèvement à la fin de la période d'exploitation de la centrale d'enrobage
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 7.3	**La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		***7.4. Déchets dangereux***		
Risques industriels - Installations classées		Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 7.4	**L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.		
Risques industriels - Installations classées		***7.5. Brûlage***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 7.5	**Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.**	Conforme	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
Risques industriels - Installations classées		***8. Bruit et vibrations***		
Risques industriels - Installations classées		***8.1. Valeurs limites de bruit***		
Risques industriels - Installations classées		a) Cas général		
Risques industriels - Installations classées		L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.		
Risques industriels - Installations classées		Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:		
Risques industriels - Installations classées		**** NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)***		
Risques industriels - Installations classées		**- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement. les premières habitations de particuleirs se situent à plus de 600 mètres au Sud de la palte-forme (=> impact non significatif sur les tiers). Pas de mesures en ZER à réaliser.
Risques industriels - Installations classées		**- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement. les premières habitations de particuleirs se situent à plus de 600 mètres au Sud de la palte-forme (=> impact non significatif sur les tiers). Pas de mesures en ZER à réaliser.
Risques industriels - Installations classées		*** NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A)**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement. les premières habitations de particuleirs se situent à plus de 600 mètres au Sud de la palte-forme (=> impact non significatif sur les tiers). Pas de mesures en ZER à réaliser.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		**- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement. les premières habitations de particuleirs se situent à plus de 600 mètres au Sud de la palte-forme (=> impact non significatif sur les tiers). Pas de mesures en ZER à réaliser.
Risques industriels - Installations classées		**- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement. les premières habitations de particuleirs se situent à plus de 600 mètres au Sud de la palte-forme (=> impact non significatif sur les tiers). Pas de mesures en ZER à réaliser.
Risques industriels - Installations classées		**De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement.
Risques industriels - Installations classées		**Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement.
Risques industriels - Installations classées		**Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement.
Risques industriels - Installations classées		b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113		
Risques industriels - Installations classées		**Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		**À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes:**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		Pour la période allant de 6 heures à 22 heures:		
Risques industriels - Installations classées		**** DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T : T < 20 minutes***		
Risques industriels - Installations classées		- ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A) : 10		
Risques industriels - Installations classées		**** DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T : 20 minutes ≤ T < 45 minutes***		
Risques industriels - Installations classées		- ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A) : 9		
Risques industriels - Installations classées		**** DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T : 45 minutes ≤ T < 2 heures***		
Risques industriels - Installations classées		- ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A) : 7		
Risques industriels - Installations classées		**** DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T : 2 heures ≤ T < 4 heures***		
Risques industriels - Installations classées		- ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A) : 6		
Risques industriels - Installations classées		**** DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T : T ≥ 4 heures***		
Risques industriels - Installations classées		- ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A) : 5		
Risques industriels - Installations classées		Pour la période allant de 22 heures à 6 heures: émergence maximale admissible: 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.		
Risques industriels - Installations classées		L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus:		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées		– en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;		
Risques industriels - Installations classées		– le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.		
Risques industriels - Installations classées		Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.		
Risques industriels - Installations classées		***8.2. Véhicules – Engins de chantier***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 8.2	**Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.**	Conforme	la société mandataire veillera au respect de ces prescriptions
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 8.2	**En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.**	Conforme	la société mandataire veillera au respect de ces prescriptions
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 8.2	**L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.**	Conforme	la société mandataire veillera au respect de ces prescriptions
Risques industriels - Installations classées		***8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 8.3	**Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.**	A Vérifier	La première campagne de mesures sera effectuée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans. La société mandataire tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures de bruit dans l'environnement.
Risques industriels - Installations classées		Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.		
Risques industriels - Installations classées		Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
Risques industriels - Installations classées		***9. Remise en état en fin d'exploitation***		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 9	**Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.**	Conforme	En fin d'exploitation, les cuves et canalisations de transfert de fluide seront vidées et évacuées
Risques industriels - Installations classées		En particulier:		
Risques industriels - Installations classées		– tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;		
Risques industriels - Installations classées		– les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées.		
Risques industriels - Installations classées		Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.		
Risques industriels - Installations classées		Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		
Risques industriels - Installations classées		***10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques***		
Risques industriels - Installations classées		***10.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2130***		
Risques industriels - Installations classées		**Seules les dispositions du titre 1er Dispositions générales , de l'article 2.7 Installations électriques, du titre 3 Exploitation - entretien, du titre 7 Déchets et du titre 9 Remise en état en fin d'exploitation du présent arrêté sont applicables aux installations relevant de la rubrique 2130.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		***10.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420***		
Risques industriels - Installations classées		**Le charbon de bois qui vient d'être obtenu dans les fours de carbonisation doit être refroidi dans des capacités fermées pendant au moins 24 heures, puis mis au contact de l'air pendant une période allant de 2 à 20 jours en fonction de la finesse du produit obtenu avant d'être expédié.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées		***10.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915***		

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	a) Les dispositions ci-après visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3e alinéa ci-dessus.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.**	SO	non concerné
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	b) Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs:		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**– le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent;**	Conforme	L'appareil sera conforme aux prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**– un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;**	Conforme	L'appareil sera conforme aux prescriptions.

JUSTIFICATION DE CONFORMITE

STOCKAGE DE BITUME / INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - AMPG DU 5 DECEMBRE 2016 DES RUBRIQUE 4801 ET 2915 A DECLARATION
C: Conforme - NC: Non Conforme - SO: Sans-Objet - AV: A Vérifier

Sous-Domaine	Références	Exigences	Réponse	Commentaires
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**– un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;**	Conforme	L'appareil sera conforme aux prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**– un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.**	Conforme	L'appareil sera conforme aux prescriptions.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.**	SO	Pas de bâtiment au niveau de cette installation. Chaudière logée dans une alvéole spéciale étanche incorporée à la citerne concernée. Calorifugeage extérieur de la chaudière par laine de roche ou tout matériau équivalent. Vase d'expansion intégré avec un niveau bas de sécurité.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.**	A Vérifier	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en fonction de la technologie de l'installation choisie. Dans l'état actuel d'état d'avancement du projet, le type de technologie n'est pas encore arrêtée.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.**	A Vérifier	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en fonction de la technologie de l'installation choisie. Dans l'état actuel d'état d'avancement du projet, le type de technologie n'est pas encore arrêtée.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.**	A Vérifier	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en fonction de la technologie de l'installation choisie. Dans l'état actuel d'état d'avancement du projet, le type de technologie n'est pas encore arrêtée.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.**	A Vérifier	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en fonction de la technologie de l'installation choisie. Dans l'état actuel d'état d'avancement du projet, le type de technologie n'est pas encore arrêtée.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.**	A Vérifier	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en fonction de la technologie de l'installation choisie. Dans l'état actuel d'état d'avancement du projet, le type de technologie n'est pas encore arrêtée.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.**	A Vérifier	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en fonction de la technologie de l'installation choisie. Dans l'état actuel d'état d'avancement du projet, le type de technologie n'est pas encore arrêtée.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur.**	A Vérifier	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en fonction de la technologie de l'installation choisie. Dans l'état actuel d'état d'avancement du projet, le type de technologie n'est pas encore arrêtée.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé conformément au 3e alinéa du 10.2 a ci-dessus.**	A Vérifier	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en fonction de la technologie de l'installation choisie. Dans l'état actuel d'état d'avancement du projet, le type de technologie n'est pas encore arrêtée.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.**	SO	Pas de bâtiment au niveau de cette installation.
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 1 10.3	**L'atelier ne renferme aucun foyer; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et REI 120 sans baie de communication.**	SO	Pas de bâtiment au niveau de cette installation .
Risques industriels - Installations classées		**ANNEXE II DISPOSITIONS TECHNIQUES À APPLIQUER POUR L'ÉPANDAGE**		
Risques industriels - Installations classées	AR du 5 - 12 - 2016 Ann. 2	**L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.**	SO	Non concerné - Pas d'épandage au niveau de ces installations.

PIECE JOINTE N°9 DU CERFA : AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

PIECE JOINTE N°12 DE LA TELEPROCEDURE

Lorsque APRR initiera **une cessation d'activité** telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, la société s'engage à notifier au préfet la date d'arrêt définitif de ses installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité seront mises en œuvre, APPR s'engage à faire attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

APRR transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, APRR s'engage à placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis.

APRR est propriétaire du terrain concerné par le projet. Dans le cadre d'une éventuelle cessation d'activité de la plateforme d'enrobage, il pourra être envisagé :

- La réutilisation du terrain pour un même usage d'activités. La remise en état consisterait au démontage soigneux des équipements pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement, vers une autre aire d'entretien des autoroutes, ainsi qu'à l'évacuation et au traitement des matériaux pollués en centre agréé. Le remblayage éventuel de la plateforme.
- La cessation d'activité en vue d'une restitution du terrain pour un usage conforme au règlement d'urbanisme de la zone.

Est présenté ci-après le courrier d'APRR adressé aux Maires des communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes, en date du 12 mai 2023.

Les maires des communes sus visées ont répondu par courrier en date des 25/05/2023 pour Pirey et 27/05/2023 pour Pouilley-les-Vignes, un avis favorable au projet d'APRR (cf. courrier ci-après).

PhG → Pour informations à S. Callaudin / P. Renaud

1 - JUIN 2023

Cette remise en état consistera notamment en l'évacuation de l'ensemble des stocks et matériaux, au démantèlement des installations, au nettoyage et à la sécurisation du site.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Direction du Patrimoine – Service Etudes et Ingénierie
36 rue du Docteur Schmitt – 21850 SAINT APOLLINAIRE

Nous nous tenons à votre disposition pour vous faire parvenir tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre sincère considération.

Philippe GIRQUET
Directeur du Patrimoine

Avis sur le projet de remise en état :

X	Favorable
	Défavorable

Le Maire
P. AYACHE

Fait à : Pirey
Le : 25/5/2023

COMMUNE DE PIREY

Commentaires :

Avis favorable uniquement sur la remise en état du site sans faire l'objet d'une procédure de rétrocession au profit de la commune, conformément aux discussions déjà engagées dans le cadre d'un projet d'installation d'un dispositif global d'énergie renouvelable (photovoltaïque).

Courrier DPA/DTI/SEI/TW/CGR.042 2/2

APRR INFRASTRUCTURE & CONCESSIONS
Direction du patrimoine

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
voyage.aprr.fr

Mairie de Pouilley les Vignes
1 rue de Gray
25115 POUILLEY LES VIGNES

À l'attention de Monsieur le Maire

Recommandé avec AR

N/ Réf. : DPA/DTI/SEI/TW/CGR.041
Objet : Avis sur l'usage futur des terrains accueillant le projet de centrale mobile d'enrobage

Saint-Apollinaire, le 12 mai 2023

01 JUIN 2023

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de nos obligations relatives aux travaux d'entretien des chaussées, nous sommes amenés à utiliser temporairement des plateformes accueillant des centrales d'enrobage qui nous permettent d'approvisionner les matériaux permettant de rénover les chaussées de nos autoroutes.

Dans le cadre de l'utilisation future de la plateforme située dans le Domaine Public Autoroutier Concédé de la commune de Pouilley-les-Vignes, nous prévoyons de déposer prochainement un dossier de demande d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier sera instruit par la DREAL et la DDT du Doubs. Cette demande nous permettra d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur ce site.

A l'issue des travaux temporaires de réfection et en cas d'arrêt définitif de notre Installation Classée et conformément à la terminologie proposée à l'article D. 556-1A du Code de l'Environnement, l'usage futur prévu du site est **industriel**. L'objectif est de le remettre dans son état initial, à savoir une plateforme d'exploitation d'APRR propre et sécurisée.

Groupe APRR (APRR | AREA
APRR - SA au capital de 33 911 446,80 € / RCS DIJON 016 250 029
Siège social : 36 rue du Docteur-Schmitt / F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
N° TVA : FR 33 016 250 029

Cette remise en état consistera notamment en l'évacuation de l'ensemble des stocks et matériaux, au démantèlement des installations, au nettoyage et à la sécurisation du site.

Conformément à l'article 4 du décret 2014-450 et de l'article R512-6 du Code de l'environnement, nous vous permettons de vous demander votre **avis de Maire sur cette proposition d'usage futur du site**.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Direction du patrimoine – Service Etudes et Ingénierie
36 rue du Docteur Schmitt – 21850 SAINT APOLLINAIRE

Nous nous tenons à votre disposition pour vous faire parvenir tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre sincère considération.

Philippe GIGUET
Directeur du Patrimoine

Avis sur le projet de remise en état :

X	Favorable
	Défavorable

Fait à : Pouilley les Vignes
Le : 27 Mai 2022

Commentaires :

MAIRIE DE POUILLEY LES VIGNES (Doubs)

Courrier **DPA/DTI/SEI/TW/CGR.041** 2/2

PIECE JOINTE N°12 DU CERFA : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

PIECE JOINTE N°15 DE LA TELEPROCEDURE

L'objectif de cette pièce jointe est d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L.212-1, L.212-2, L.212-3 à L.212-6, L.515-3, L.541-11, L.541-11-1, L.541-13, R.211-80 du code de l'environnement.

~ SOMMAIRE ~

I. DOCUMENTS DE PLANIFICATION CONCERNES 3

II. COMPATIBILITE A L'ECHELLE DU PROJET 4

2.1. DOMAINE DE L'EAU : SDAGE RMC 4

2.2. DOMAINE « DECHETS » : LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 7

2.3. DOMAINE « DECHETS » : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION BFC 8

I. DOCUMENTS DE PLANIFICATION CONCERNES

Le tableau ci-dessous indique les documents de planification, plans, schémas ou programmes concernés par le projet et identifiés dans le CERFA 15679*02 exclusivement. Ceux ne concernant pas le projet ou non existant au moment de la rédaction du présent dossier ne sont pas présentés dans ce tableau.

DOCUMENT DE PLANIFICATION	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CONTENU	INTITULE ET DATE DU DOCUMENT
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)	Code de l'Environnement art. L.212-1 et L.212-2	Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).	SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027. Arrêt du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.
Plan national de prévention des déchets / Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Code de l'Environnement art. L.541-11	Le plan national de gestion des déchets constitue la réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire. Conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, le PNGD vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et de orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/51.	PNGD – Octobre 2019
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Code de l'Environnement art. L.541-13	Ce plan fusionne les quatre plans régionaux d'élimination des déchets en vigueur : déchets ménagers et assimilés (PREDMA), déchets dangereux (PREDD), déchets d'activités de soins à risque infectieux (PREDAS) et déchets de chantiers (PREDEC). Ce nouveau plan a pour objectifs de : - Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de : • 15% en 2025 par rapport à 2010 • 20 % en 2031 par rapport à 2010 - Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique - Stabiliser la production de déchets inertes du BTP - Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux. - Orienter vers la valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025. - 75% de valorisation des déchets du BTP en 2025	Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le rapport environnemental associé, lors de l'Assemblée plénière du 15 novembre 2019.

II. COMPATIBILITE A L'ECHELLE DU PROJET

2.1. DOMAINE DE L'EAU : SDAGE RMC

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2022 qui ont été actualisées :

- OF0 « S'adapter aux effets du changement climatique » ;
- OF1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité » ;
- OF2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » ;
- OF3 « Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau » ;
- OF5 « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé » ;
- OF6 « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » ;
- OF7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;
- OF8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Ces orientations fondamentales sont décomposées en plusieurs dispositions.

Le tableau ci-dessous présente la compatibilité du projet avec les principales dispositions du SDAGE RMC applicables à celui-ci :

ORIENTATIONS FONDAMENTALES - DISPOSITIONS DU SDAGE RMC	COMPATIBILITE DU PROJET
OF 0 : s'adapter aux effets du changement climatique	Le projet ne sera pas source de consommation en eau, ni source de dégradation des milieux aquatiques (pas de rejet direct dans une nappe d'eau superficielle).
Disposition 1-04 **Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale**	Dès la phase de conception d'un aménagement autoroutier, APRR intègre au projet les éléments-clés du contexte environnemental, historique, géographique, économique et culturel du territoire. Le projet est compatible avec les orientations des documents de planification existants. Il sera mis en place les mesures de prévention suivantes : - Capacité de rétention de volume suffisant et adaptée aux produits stockés - Récupération des eaux d'extinction incendie dans un bassin prévu à cet effet. Ces eaux pourront ensuite être pompées et traitées en tant que déchets dans les filières agréées en cas de non-respect des VLE applicables. - Absence de consommation d'eau potable ou d'eau industrielle dans le cadre du projet.
Disposition 2-01 **Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »**	Le projet ne présentera pas d'impact particulier sur le milieu aquatique (impact limité) : - Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées seront collectées dans le bassin prévu à cet effet, avec dispositif de traitement par cloison siphoïde garantissant une valeur de rejet en HCT < 5 mg/l. - Le projet n'est pas source de consommation en eau (potable ou industrielle) et de ce fait, celui-ci n'engendrera pas de rejets en eaux usées dans le milieu naturel. - Le projet n'est pas situé en zones humides. Le projet est situé sur une plateforme déjà artificialisée. De ce fait, le projet n'engendrera pas d'impact particulier sur la biodiversité, les espèces et les habitats naturels.
Disposition 2-02 **Evaluer et suivre les impacts des projets**	APRR s'engage à mettre en œuvre un programme de surveillance de ces émissions et notamment : une analyse des rejets aqueux sera effectuée à la mise en service de l'installation, puis à chaque campagne de fonctionnement, soit 1 à 2 fois par an, sur les paramètres MES, HCT, DBO5 et DCO. Les rapports d'analyse seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Disposition 3-04 **Développer les analyses économiques dans les programmes et projets**	Le projet s'inscrit dans un objectif de sauvegarde, d'entretien et de mise en valeur du patrimoine qui lui a été confié.
Disposition 5A-01 **Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux**	Le projet ne présentera pas d'impact particulier sur le milieu aquatique (impact limité) : - Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées seront collectées dans le bassin prévu à cet effet, avec dispositif de traitement par cloison siphoïde garantissant une valeur de rejet en HCT < 5 mg/l. - Le projet n'est pas source de consommation en eau (potable ou industrielle) et de ce fait, celui-ci n'engendrera pas de rejets en eaux usées dans le milieu naturel. - Le projet n'est pas situé en zones humides. Le projet n'engendrera pas de rejet direct dans une nappe d'eau superficielle ou souterraine.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES - DISPOSITIONS DU SDAGE RMC	COMPATIBILITE DU PROJET
Disposition 5A-04 **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées**	Le projet est situé sur une plateforme déjà artificialisée. Le projet n'engendrera pas de création de nouvelles surfaces imperméabilisées.
Disposition 5B-03 **Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation**	Absence de rejets en eaux usées d'origine domestique et industrielle liés au projet.
Disposition 5C-02 **Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances**	Absence de rejets en eaux usées d'origine domestique et industrielle liés au projet.
Disposition 5E-01 **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
Disposition 5E-06 **Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables**	Il sera mis en place les mesures de protection suivantes : - Capacité de rétention de volume suffisant et adaptée aux produits stockés susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, - Récupération des eaux d'extinction incendie dans un bassin prévu à cet effet. Ces eaux seront ensuite pompées et traitées en tant que déchets dans les filières agréées, en cas de non-respect des VLE applicables. Dans le cas contraire, elles seront rejetées au milieu naturel. - Présence de kit absorbant, - Limitation autant que possible des produits et substances dangereuses pour l'homme et l'environnement.
Disposition 6B-04 **Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets**	Le projet n'est ni dans ou à proximité de zones humides.
Disposition 7-02 **Démultiplier les économies d'eau**	Le projet ne sera pas source de consommation en eau potable et industrielle en provenance des réseaux d'adduction d'eau concernés.
Disposition 8-01 **Préserver les champs d'expansion des crues**	Le projet ne se situe pas en zone inondable ou un territoire à risque important d'inondation.
Disposition 8-05 **Limiter le ruissellement à la source**	Les eaux pluviales de la plateforme seront collectées dans un bassin de gestion et de traitement avec cloison siphoïde, avant rejet dans le milieu naturel (fossé). Absence de rejet dans un cours d'eau ou dans une nappe d'eau souterraine.
Disposition 8-06 **Favoriser la rétention dynamique des écoulements**	Les eaux pluviales de la plateforme seront collectées dans un bassin de gestion et de traitement avec cloison siphoïde, avant rejet dans le milieu naturel (fossé). Ce bassin a été dimensionné selon la méthode des pluies linéarisées sur une période de retour de pluie décennale en prenant en compte la nature du sol du terrain (volume maximal = 1144 m^3 intégrant également la rétention des eaux incendie s'élevant à 344 m^3 correspondant au volume mort du bassin).

2.2. DOMAINE « DECHETS » : LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets a été approuvé en octobre 2019.

En réponse aux exigences de l'article 28 de la directive cadre déchets 2008/98/CE, le Ministère de la transition écologique et solidaire a élaboré un plan national de gestion des déchets. Outil pédagogique, il présente, dans un document unique, les ambitions en matière de gestion des déchets et compile l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et/ou fiscales et les orientations proposées par la Feuille de route pour une économie circulaire présentée le 23 avril 2018 par le Premier Ministre, Édouard Philippe.

Ce plan national ne se substituera pas aux plans régionaux, déjà adoptés ou en cours d'élaboration, qui sont plus larges et traitent de façon plus détaillée et contraignante de l'organisation locale de la gestion des déchets. En revanche, le plan national de gestion des déchets est complété par des annexes régionales, qui permettent de mieux cerner les spécificités de chacune tant en termes de diagnostic, que sur les orientations choisies régionalement pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux d'amélioration de la gestion des déchets.

Ce nouveau plan a pour objectif de :

- Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants pour qu'à compter de 2020, elle atteigne 10 %par rapport à la production de 2010.
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, afin d'atteindre 55 % à compter de 2020 et 65 % à compter de 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse. Et parmi cette valorisation matière, augmenter le taux de préparation en vue réemploi et recyclage[7] des déchets municipaux (que nous traduirons en France par « déchets ménagers et assimilés », champ moins large que celui des déchets non dangereux non inertes qui recouvre aussi les déchets produits par les activités économiques) pour atteindre 55 % en masse en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035.
- Valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'ici 2020.
- Recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en masse d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030.
- A partir de 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en masse pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en masse pour les métaux ferreux, 50 % en masse pour l'aluminium, 70 % en masse pour le verre, 75 % en masse pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en masse pour le plastique, 30 % en masse pour le bois, 80 % en masse pour les métaux ferreux, 60 % en masse pour l'aluminium, 75 % en masse pour le verre, 85 % en masse pour le papier et le carton.
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage à partir de 2020 par rapport à 2010 et de 50 % à partir de 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation de stockage
- Généraliser le tri à la source des déchets organiques avant 2024.
- Mettre en place le tri 5 flux (déchets de bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activité économique.

Concernant les actions de prévention et de gestion de ses déchets, APRR prévoit au niveau du projet :

- Le stockage des déchets dans des lieux dédiés à cet effet et dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement.
- L'engagement de traiter ses déchets conformément à la réglementation en vigueur dans des filières de traitement autorisées et agréées.
- Les filières de valorisation des déchets générés par le projet seront privilégiées à la place des filières d'élimination.
- Le recyclage des déchets de granulats produits par la centrale d'enrobage et la réutilisation de fraisats d'enrobé.

⇨ Le projet ne sera pas de nature à être contraire aux orientations et objectifs du PNGD en vigueur.

2.3. DOMAINE « DECHETS » : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION BFC

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), adoptée le 7 août 2015, a élargi les compétences des Régions en termes de panification des déchets. Elles sont désormais compétentes pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), document qui se substitue aux 3 types de plans auparavant existants, à savoir :

- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PREDD), relevant auparavant de la compétence des Régions ;
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND ou PDEDMA), relevant auparavant de la compétence des Départements ;
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, relevant auparavant de la compétence des Départements.

Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté le PRPGD et le rapport environnemental associé, lors de l'Assemblée plénière du 15 novembre 2019.

Le plan prévoit 6 actions pour améliorer la prévention et la gestion des déchets :

Actions transversales :

- Mise en place d'un observatoire pour améliorer la connaissance des gisements
- Favoriser les retours d'expérience et mettre en valeur les actions exemplaires
- Mettre en place et animer des réseaux d'acteurs
- Choix d'une ou deux thématiques régionales annuelles pour impulser une dynamique et une communication régionales

Prévention des déchets :

- Agir à toutes les étapes : réduction à la source, évitement autour de l'achat, évolution des consommations, évitement de l'abandon, utilisation de moins de produits nocifs
- Développer la prévention des déchets du BTP : écoconception, critères de la commande publique, diagnostic déchets avant démolition, matériauthèques, annuaires d'entreprises
- Sensibilisation et formation des publics et des entreprises
- Éco-exemplarité des collectivités (conseil régional, Programmes Locaux de Prévention des DMA pour les territoires des EPCI) et des administrations
- Mise en place de la tarification incitative

Renforcer le tri et permettre une meilleure valorisation :

- Développer la tarification incitative pour participer à l'effort national de couverture de population de 15 Millions en 2020 et 25 millions en 2025. C'est également un levier important de diminution des DMA
- Étendre consignes de tri à tous les emballages plastiques avant 2022
- Mettre en place des réflexions sur l'harmonisation des consignes de tri, des couleurs
- Développer le tri à la source des biodéchets avec généralisation avant 2025 et développer la collecte des biodéchets (augmentation de 60 000 à 120 000 habitants collectés en BFC d'ici 2031)
- Développer et moderniser les centres de tri des déchets d'activités économiques

Améliorer le fonctionnement des déchetteries :

- Améliorer le maillage des déchetteries privées et l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques
- Moderniser et mettre en place de systèmes innovants et combinés (supermarché inversé, services de réparation), accueil des REP, formation des gardiens

Sensibiliser et accompagner les entreprises et artisans :

- Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations (tri 5 flux notamment, tri sur les chantiers)
- Créer un annuaire régional des acteurs du réemploi, de la réparation et du recyclage,
- Développer la mutualisation et les logiques d'écologie industrielle et territoriale entre entreprises

Objectifs du PRPGD en matière d'installations de stockage des DND :

- Gestion de proximité et autosuffisance, déchets produits en Bourgogne Franche Comté
- Justifier (pour le producteur et l'installation), tout traitement au-delà d'une distance de 75 km depuis les lieux de production
- Échanges avec les régions voisines : importation dans une limite maximale de 10% de la capacité de l'installation sollicitée
- Maintien des installations sous maîtrise d'ouvrage publique
- Aménagements pour améliorer l'impact environnemental (valorisation biogaz, traitement lixiviats, aménagement paysager,....)
- Capacités à adapter en tenant compte de l'évolution réelle de la population, de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.

Le plan comporte également un plan régional d'actions économie circulaire (PRAEC), décliné en 3 axes et 9 orientations :

Axe 1 : Réussir la transition régionale vers une économie circulaire :

- O1 : Développer une culture régionale de l'économie circulaire et des ressources
- O2 : Accompagner la transformation des métiers, des formations, des centres de formations
- O3 : Approfondir les connaissances sur les ressources et les flux de matières en région

Axe 2 : Accompagner les démarches de territoires :

- O4 : Animer des réseaux d'acteurs locaux engagés pour l'économie circulaire
- O5 : Développer une commande publique et privée locale et responsable
- O6 : Accompagner les territoires

Axe 3 : Faire de la protection des ressources une politique à part entière et principale des dynamiques économiques régionales :

- O7 : Intégrer l'économie circulaire dans les contrats de filières
- O8 : Soutenir les entreprises
- O9 : Accompagner les initiatives sociales et solidaires

Pour cela APRR prévoit les actions suivantes dans le cadre du projet :

- **Améliorer l'impact visuel sur l'environnement** :
  - le stockage des déchets dans des lieux dédiés à cet effet et dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement.
  - les conteneurs et/ou les lieux de stockage seront identifiés.
  - limitation de la hauteur des stocks afin de les inscrire sous la cime des arbres.
- **Gestion de proximité** : l'engagement de traiter ses déchets conformément à la réglementation en vigueur dans des filières de traitement autorisées et agréées, présentes dans un rayon de 75 km autour de la plateforme.
- Les filières de valorisation des déchets générés par le projet seront privilégiées à la place des filières d'élimination.
- **Réduction à la source** : le recyclage des déchets de granulats produits par la centrale d'enrobage et la réutilisation de fraisats d'enrobé.
- **Sensibilisation du personnel** :
  - l'affichage des bonnes pratiques de tri et de gestion des déchets sera mis en place.
  - Information du personnel à tous les niveaux sur le tri à la source.
- **Identification des gisements de déchets susceptibles d'être produits par le projet**, à savoir : poussières minérales, rebus de fabrication (bitume+ minéraux), papiers, bois, cartons d'emballages, bouteilles plastiques vides, filtres usagés, emballages souillés, huiles usagées, chiffons souillés et aérosols vides.

⇨ Le projet ne sera pas de nature à être contraire aux orientations et objectifs du PRPGD en vigueur.

PIECE JOINTE N°16 DU CERFA : ANALYSE COUTS-AVANTAGE AFIN D'EVALUER L'OPPORTUNITE DE VALORISER LA CHALEUR FATALE

PIECE JOINTE N°17 DE LA TELEPROCEDURE

Selon l'arrêté 09/12/14 modifié précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées, sont concernées et exemptées par la réalisation de cette analyse les installations suivantes :

« Art.2 – installations concernées

1° Les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW, soumises au régime d'autorisation « ou d'enregistrement » au titre de la réglementation des installations classées, générant de la chaleur fatale non valorisée ;
2° Les installations de production d'énergie d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW, soumises au régime d'autorisation « ou d'enregistrement » au titre de la réglementation des installations classées, faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid.

Art.3 – installations exemptées

Les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages.

Sont également exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages les installations qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80 °C ;
- le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieur à 10 GWh/an ;
- la demande de chaleur est à plus de 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 50 GWh/an, plus de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 250 GWh/an ou plus de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée supérieurs à 250 GWh/an. »

Le projet concernant une installation d'une puissance supérieure à 20 MW (brûleur du tambour-sécheur de 28 MW relevant de la rubrique n°2521 sous le régime de l'Enregistrement de la nomenclature des ICPE), celui-ci serait concerné par l'analyse coûts-avantages.

Or la consommation d'énergie sur le poste d'enrobage correspondra à une production journalière d'énergie de 195 000 kWh[1] sur la base de 3000 T/j maximum d'enrobés produits.
Sur 50 jours de fonctionnement à l'année (⇔ 2 campagnes de 4 semaines chacune / an), ceci correspond donc à une production d'énergie de 9 750 MWh/an, soit 9,75 GWh/an.

Le rejet en chaleur fatale non valorisée du projet est inférieur au seuil des 10 GWh/an. L'installation peut donc être exemptée de l'analyse coûts-avantages selon les critères de l'article 3 de l'arrêté précité.

Par ailleurs, il n'y a pas à proximité du lieu d'implantation du projet d'établissement de valorisation potentielle de la chaleur fatale.

[1] Sur la base de 4 à 6 kg de gaz / tonne d'enrobés ⇔ de 65 en moyenne à 75 kWh (si les matériaux sont très humides) de gaz par tonne d'enrobés produits.

PIECE JOINTE N°17 DU CERFA : DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE DE L'INSTALLATION

PIECE JOINTE N°17 DE LA TELEPROCEDURE

Les mesures prises par APRR pour limiter la consommation d'énergie du projet seront les suivantes :

- Durée limitée d'exploitation de l'installation ;
- Implantation d'une centrale moderne, intégrant des brûleurs de dernières générations ;
- Consignes permanentes relatives à la production :
  - Réglages des courants précédents la fabrication,
  - Vérifications périodiques de l'état mécanique et électrique de la chaîne de production,
  - Contrôle du processus de fabrication et donc de ces consommations journalières.
- Tenue d'un rapport journalier pour les fabrications indiquant :
  - Les consommations en bitume, filler, GNL, FOD, GNR, groupes principal et auxiliaire, chauffe, chargeur.
  - Les heures de mise en route, les heures d'arrêt, le temps total de fonctionnement, la répartition des heures (chauffe, marche).

Pièce Jointe n°19A du CERFA - Etude hydraulique
correspondant à la pièce jointe n°21 de la téléprocédure

TAUW

APRR

Etude hydraulique

Dimensionnement du bassin

Pirey (25)

6 avril 2021

Référence R001_1618712KBE_V01

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude	Etude hydraulique – dimensionnement du bassin - Pirey (25)
Client	APRR
Site	Plate Forme - Pirey (25)
Interlocuteur	François FARGES
Adresse du client	Direction Infrastructure Patrimoine Environnement ZAC de Valentin 25048 Besançon Cedex
Email	francois.farges@aprr.fr
Téléphone	03 81 21 50 20 / 06.30.52.14.09 Fax : 03 81 21 50 09
Référence du document	R001_1618712KBE_V01
Date	06/04/2021
Superviseur	François Lefevre – Directeur d'Agence
Responsable étude	Karine Berthier
Rédacteur(s)	Karine Berthier

Coordonnées

TAUW France - Agence de Dijon
Parc tertiaire de Mirande
14 D Rue Pierre de Coubertin
21000 Dijon
T +33 38 06 80 133

Email : info@tauw.fr
www.tauw.com

TAUW France est membre de TAUW Group bv – Représentant légal : Mr. Eric MARTIN

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages		Annexes	
001	06/04/2021	Création du document	14		4	

Référencement du modèle:

Table des matières

1 Introduction 5
1.1 Contexte 5
1.2 Localisation du bassin 5
2 Dimensionnement du bassin antipollution 6
2.1 Document d'urbanisme 6
2.2 SDAGE 7
2.3 Surface active 10
3 Dimensionnement du bassin 11
3.1 Volume de régulation - Vué 11
3.2 Calcul du débit de fuite et de l'orifice de sortie 12
4 Conclusion 14

Annexe 1 Méthodologie de dimensionnement des ouvrages de rétention 15
Annexe 2 Coefficients de Montana (météo France) 16
Annexe 3 Délimitation du bassin versant 17
Annexe 4 Implantation du basin (proposition) 18

Liste des Figures

Figure 1.1 : Localisation de la plate forme de Pirey (25) (Source :GEOPORTAIL) 5
Figure 2.1 : Zonage des PLU (source : Géoportail de l'urbanisme) 7
Figure 2.2 : Plan de prévention des Risques (source : Géorisques) 8
Figure 2.3 : Localisation des périmètres de protection des captages AEP (source : ARS) 9
Figure 3.1 : Coupe du bassin de traitement et ajutage circulaire de sortie de bassin (source : Guide SETRA) 12

Liste des Tableaux

Tableau 2.1 : Données de base nécessaires au dimensionnement des ouvrages 9
Tableau 2.2 : Coefficient d'apport en fonction de la période de retour 10
Tableau 2.3 : Calcul des surfaces actives – T = 10 ans 10
Tableau 3.1 : Calcul du volume de régulation (T=10 ans) 11
Tableau 3.2 : Détermination du débit de fuite maximum Qf1 à respecter pour permettre un temps d'intervention d'une heure à hauteur hu/2 12
Tableau 3.3 : Dimensionnement de l'orifice de sortie 13
Tableau 3.4 : Calcul du nouveau temps de propagation du panache de pollution 13

1 Introduction

1.1 Contexte

APRR a sollicité le bureau d'études TAUW France pour la réalisation du dimensionnement du bassin de la plate forme de Pirey (25)

1.2 Localisation du bassin

La plate forme de Pirey (25) est localisée sur l'autoroute A36 (Figure 1.1).

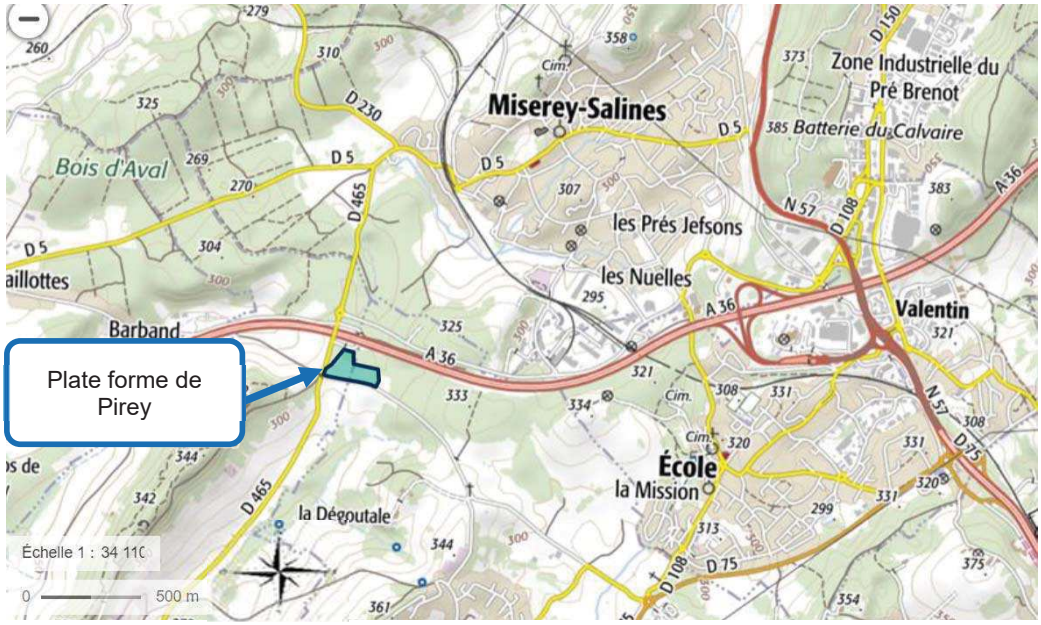

Figure 1.1 : Localisation de la plate forme de Pirey (25) (Source :GEOPORTAIL)

2 Dimensionnement du bassin antipollution

La détermination du mode de gestion des eaux pluviales est réalisée par la méthode dite des pluies conformément aux recommandations du Cerema, ex-Certu (La ville et son assainissement, Certu, 2003).
Les valeurs nécessaires au dimensionnement sont :

- le niveau de service (ou période de retour) : T ;
- la valeur de la surface active du bassin versant considéré : S_a ;
- la valeur du débit de fuite : Q_{fuite} ;
- la pluie projet du secteur déterminée à partir des *coefficients de Montana a et b*.

Cette étape de dimensionnement est présentée en **Annexe 1**.

2.1 Document d'urbanisme

La plate forme est localisé en zone A du PLU de Pouilley-les-vignes et en Zone N et Nb du PLU de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon Commune de Pirey.

	Zone A - Pouilley-les-vignes	Zone Nb - Pirey
PLU approuvé	18/10/2013 mis à jour le 28/06/2019	12 mars 2013
Type de zone	zones agricoles	zones naturelles et forestières Le secteur Nb, réservé à l'aire d'entretien de l'autoroute
Eaux pluviales :	Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Ils peuvent consister en : l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, la récupération et la rétention dans des citernes privatives, la limitation de l'imperméabilisation, l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, …),	Pas d'information dans le PLU

	Zone A - Pouilley-les-vignes	Zone Nb - Pirey
	la végétalisation des toitures. Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, …). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter. En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur	

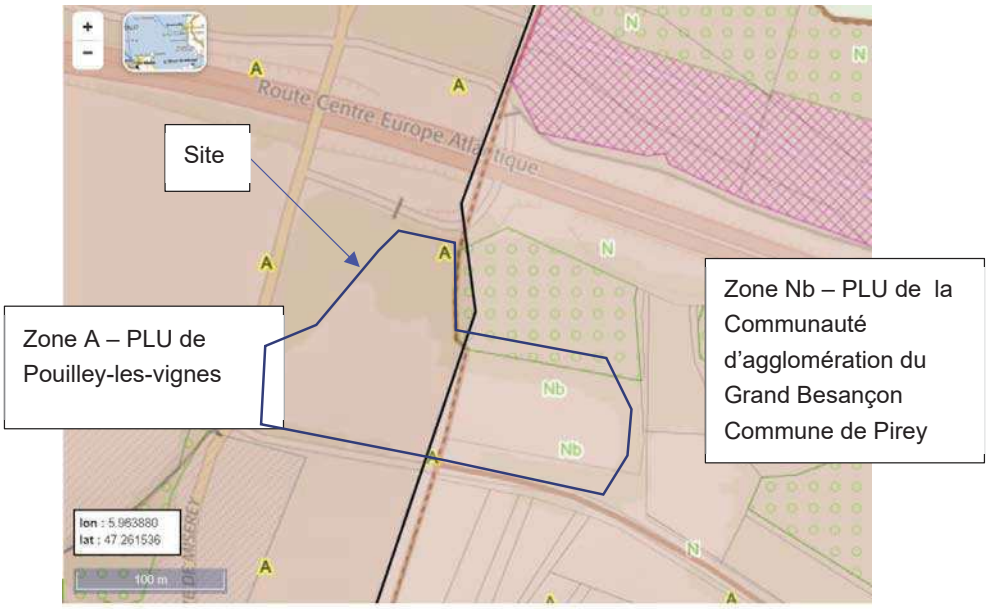

Figure 2.1 : Zonage des PLU (source : Géoportail de l'urbanisme)

2.2 SDAGE

Le projet est concerné par le SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE qui stipule que dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion…), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

Le bassin de la plate forme de Pirey (25) n'est pas localisés en zone sensible inondation (Figure 2.2, ni dans les périmètres de protection d'un captage AEP (Alimentation en Eau Potable) (Figure 2.3).

Le bassin de la plate forme de Pirey (25) est localisé en zone rurale, c'est pourquoi, nous nous appuierons sur la norme NF EN 752-2 pour définir les périodes de référence :

- **10 ans pour les zones rurales ;**
- 20 ans pour les zones résidentielles ;
- 30 ans pour les centres villes, les zones industrielles et les zones commerciales.

Les données de bases pour le dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales sont reprises dans le Tableau 2.1.

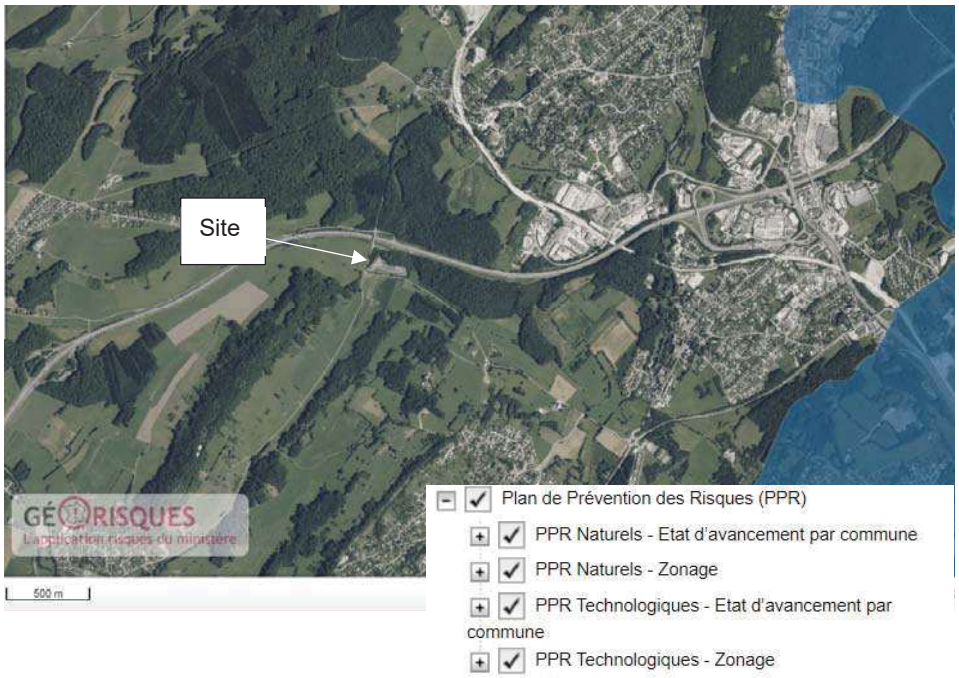

Figure 2.2 : Plan de prévention des Risques (source : Géorisques)

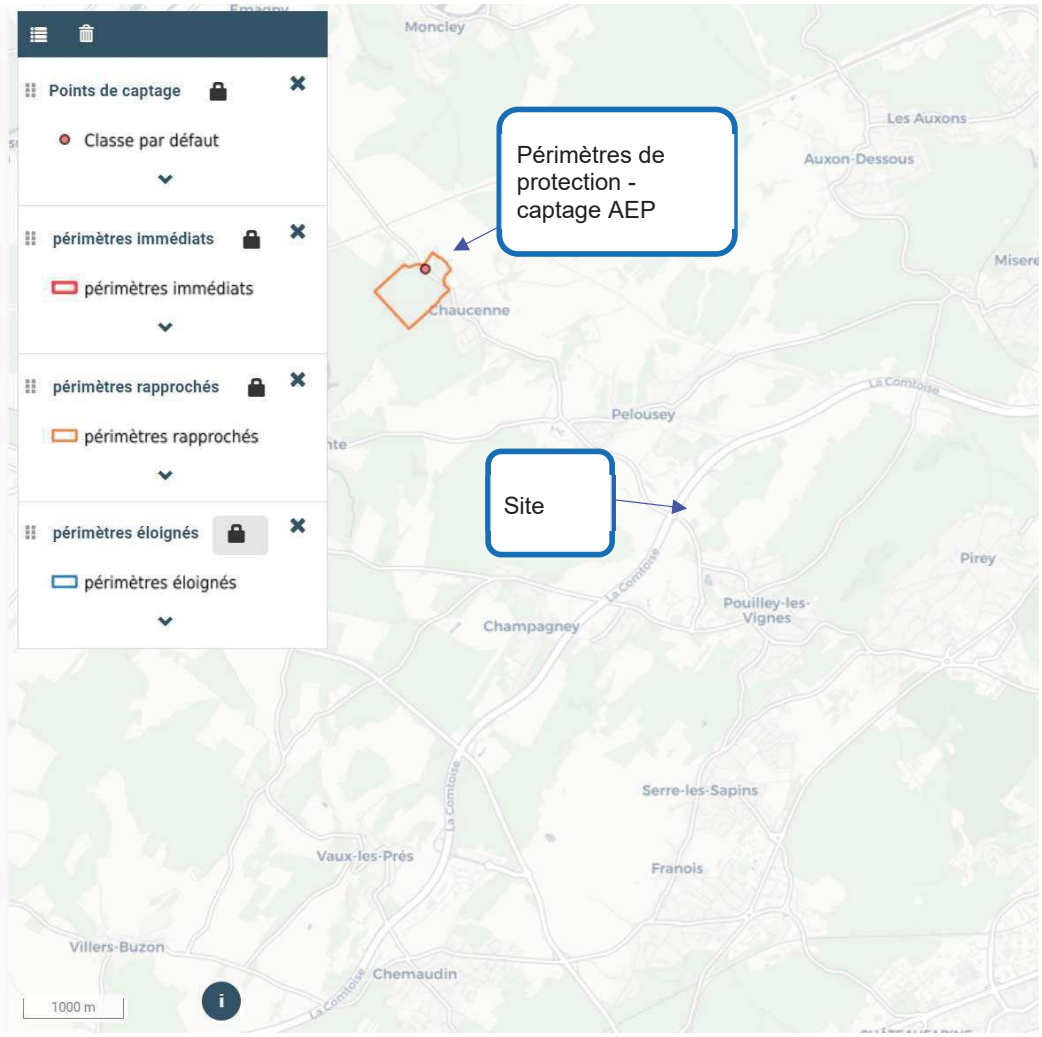

Figure 2.3 : Localisation des périmètres de protection des captages AEP (source : ARS)

Tableau 2.1 : Données de base nécessaires au dimensionnement des ouvrages

Données	Source	
Période de retour (T)	NF EN 752-2	T = 10 ans
Pluie projet	www.meteofrance.com	Définie à partir des coefficients de Montana de la station météorologique de BESANCON (25) localisé à environ 3 km du site - altitude : 307 mNGF.(Annexe 2)

2.3 Surface active

Les surfaces actives du projet évoluent selon la récurrence car elles sont influencées par le coefficient d'apport qui change en fonction de la récurrence. Ils sont présentés dans le Tableau 2.2.

La délimitation du bassin versant est présentée en Annexe 3.

Tableau 2.2 : Coefficient d'apport en fonction de la période de retour

Recouvrement (pente <2%)	10 / 20 ans	30 / 50 ans	100 ans
Espaces verts	0,1-0,2	0,3	0,5-1
Toitures	0,95	1	1
Voiries, parkings	0,95	1	1
Bassin	1	1	1

Le calcul des surfaces actives sont présentées dans le Tableau 2.3.

Tableau 2.3 : Calcul des surfaces actives – T = 10 ans

Types de surface	Superficie (m²)	Coefficient d'apport	Surfaces actives (m²)
Voirie	18464	0,95	17 541
Espace verts	3545	0,1	354,5
Bassin	1118	1	1118
Surface totale	**23 127**	**-**	**19 013**

3 Dimensionnement du bassin

La 2ème étape consiste à définir le volume mort (Vm), le volume utile (Vu), aussi que le débit (Qor), afin que le bassin puisse gérer une pollution (chronique et accidentelle) et une pluie de période de retour définie. Pour ce faire, la méthodologie de calcul utilisée est inspirée du Guide technique du SETRA : Pollution d'origine routière – Conception des ouvrages de traitement des eaux – Août 2007.

3.1 Volume de régulation - Vué

Pour une pluie de période de retour 10 ans, en considérant un débit de fuite Qor calculé de 10 l/s, en considérant une hauteur du volume utile de 0,9 m, le volume de régulation du bassin doit être de **786** m³. Les calculs sont présentés dans le Tableau 3.1.

Tableau 3.1 : Calcul du volume de régulation (T=10 ans)

Station :	BESANCON (25)		
Période de retour :	10 ans		
Coeff de montana	6min à 1 h	1h à 6h	6h à 24h
a =	5,89	13,78	8,07
b=	0,56	0,78	0,69

Temps min	Temps heure	Coefficient de Montana a	b	1-b -	t^(1-b) -	h = a x t$^{(1-b)}$ mm	i mm/h	i l (mm/min)
6	0,1	5,89	0,56	0,44	2,22	13,05	130,55	2,18
15	0,25	5,89	0,56	0,44	3,33	19,61	78,43	1,31
30	0,5	5,89	0,56	0,44	4,53	26,68	53,35	0,89
60	1	13,78	0,78	0,22	2,49	34,34	34,34	0,57
120	2	13,78	0,78	0,22	2,91	40,08	20,04	0,33
180	3	13,78	0,78	0,22	3,18	43,88	14,63	0,24
240	4	13,78	0,78	0,22	3,39	46,78	11,70	0,19
360	6	8,07	0,69	0,31	6,31	50,92	8,49	0,14
720	12	8,07	0,69	0,31	7,84	63,26	5,27	0,09
1440	24	8,07	0,69	0,31	9,74	78,58	3,27	0,05

Temps min	Temps heure	V ruisselé m3	V rejet m3	V régulation m3
6	0,1	252,07	3,63	248
15	0,25	378,62	9,06	370
30	0,5	515,06	18,13	497
60	1	663,12	36,25	627
120	2	773,96	72,51	701
180	3	847,21	108,76	738
240	4	903,34	145,01	758
360	6	983,19	217,52	766
720	12	1 221,41	435,03	786
1440	24	1 517,34	870,07	647

Sa	19 309	m²
Débit de fuite	4	l.s-1.ha-1
	10,1	l.s-1
Vué = Volume utile pour l'écrêtement	**786**	m³

Temps de vidange		
t vidange du volume utile	8E+04	s
	21,7	h
	0,90	j

3.2 Calcul du débit de fuite et de l'orifice de sortie

Le temps de propagation Tp d'une pollution, doit correspondre, au maximum, au temps d'intervention pour la fermeture du bassin = 1h. Par hypothèse, on estime que la vitesse de propagation d'un panache de pollution est égale à 2 fois celle calculée par l'effet piston.

Le débit de fuite maximum Qf1 à respecter pour permettre un temps d'intervention de 1h est à considérer à mi-hauteur utile (soit hu/2).

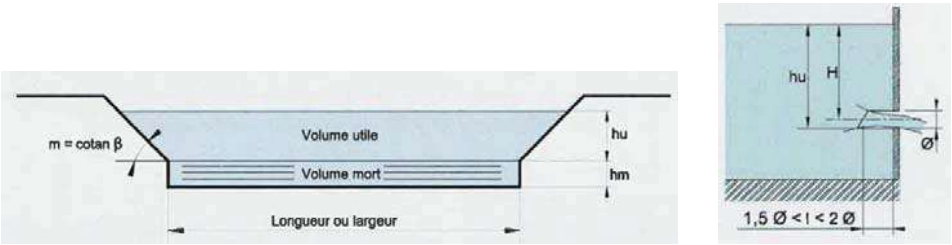

Figure 3.1 : Coupe du bassin de traitement et ajutage circulaire de sortie de bassin (source : Guide SETRA)

La section de l'orifice de sortie doit vérifier deux conditions (Tableau 3.2) :

- à hu : le débit de fuite maximum Qor de l'orifice de fuite doit être inférieur ou égal au débit autorisé ;
- à hu/2, le débit de fuite $Qf_{1/2}$ doit être inférieur ou égal à Qf1

Nous obtenons, pour un diamètre d'ajutage θ = 0,079 m avec une section circulaire, un débit :

- à hu : Qor = 10 l/s (Tableau 3.3).;
- à hu/2, $Qf_{1/2}$ = 7 l/s < Qf1 = 44 l/s => conforme.

Cet orifice permet de respecter le délai d'intervention d'une heure en cas de pollution accidentelle.

Le nouveau temps de propagation du panache de pollution accidentelle (à hu/2) est de 6 h (Tableau 3.4).

Le dispositif de sortie à prévoir est un ajutage de 0,079 m de diamètre pour une section circulaire de 0,005 m².

Tableau 3.2 : Détermination du débit de fuite maximum Qf1 à respecter pour permettre un temps d'intervention d'une heure à hauteur hu/2

Qf1=Vm/(7,2Tp)		
	Unité	
hm : hauteur volume mort	m	0,5
Vm : volume mort nécessaire incendie	m^3	314
Tp : Temps de propagation	h	1
Qf1 : Débit de fuite à hauteur hu/2	l/s	44
hu : Hauteur utile	m	0,9

Tableau 3.3 : Dimensionnement de l'orifice de sortie

$Qf=500S\sqrt{(2gH)}$ -> $S=Qf/(500\sqrt{(2gH)})$		
	Unité	
θ : diamètre ajutage	m	0,079
g : Accélération de la pesanteur	m/s^2	9,810
S : Section de l'orifice de fuite du bassin	m^2	0,005
$H_{1/2}=(hu/2)-(\theta/2)$	m	0,411
$Qf_{1/2}=500S\sqrt{(2gH_{1/2})}$	l/s	7,0
$H=hu-\theta/2$	m	0,86
Débit de l'orifice de sortie Qor : $Qf=500S\sqrt{(2gH)}$ avec $H=hu-\theta/2$	l/s	10,1
Vm = Volume mort pour le temps d'intervention	m^3	73

Tableau 3.4 : Calcul du nouveau temps de propagation du panache de pollution

$Qf_{1/2}=Vm/(7,2Tp_{1/2})$ -> $Tp_{1/2}=Vm/(Qf_{1/2} \times 7,2)$		
	Unité	
$Tp_{1/2}$	h	6

4 Conclusion

Les dimensions du bassin sont présentées dans le tableau suivant.

	Unité	V utile	V mort
Largeur	m	18 (niveau du sol)	
Longueur	m	58 (niveau du sol)	
Largeur	m	17,6 (miroir au volume utile)	14 (miroir au volume mort)
Longueur	m	57,6 (miroir au volume utile)	54 (miroir au volume mort)
Largeur au radier	m		12 (fond du bassin)
Longueur au radier	m		52 (fond du bassin)
Profondeur	m	1,5	
Hauteur maximale de stockage	m	0,9	0,5
Pente H/V	-	2	2
Surface "radier"	m²	**756**	**624**
Volume de stockage	m^3	**794**	**344**

Une proposition d'implantation possible de l'ouvrage est présentée en Annexe 4. L'exutoire reste à définir tout comme la faisabilité géotechnique. Le niveau de nappe au droit du site n'est pas connu.

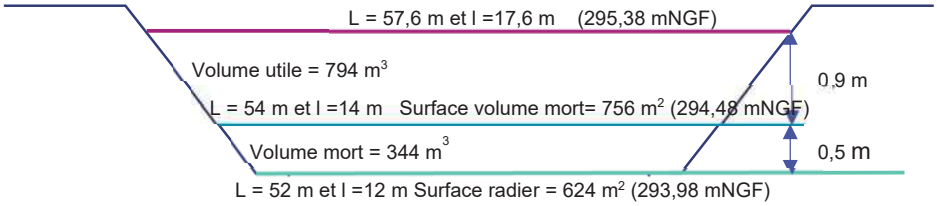

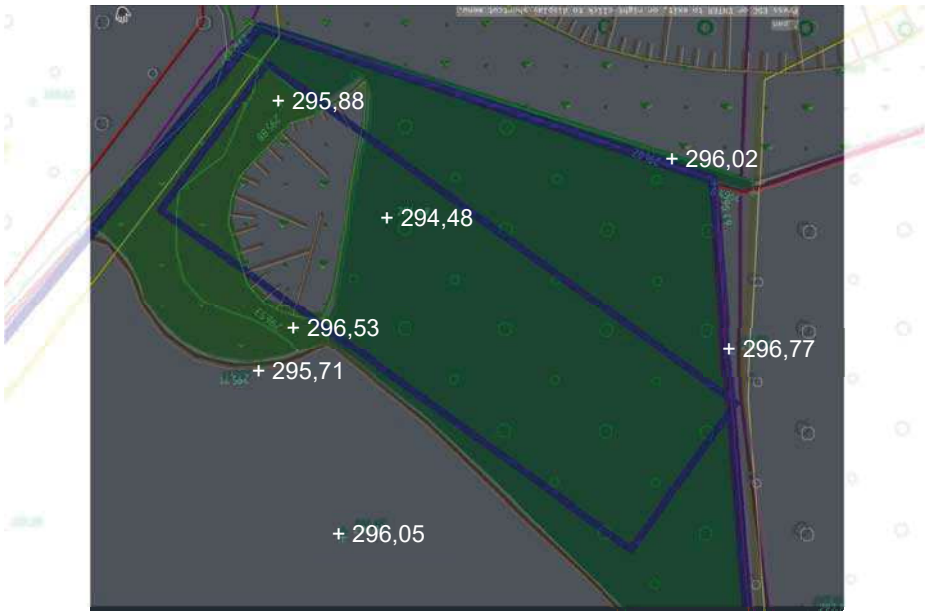

Référence R001_1618712KBE_V01

Annexe 1 Méthodologie de dimensionnement des ouvrages de rétention

Méthodologie de dimensionnement des ouvrages de rétention/infiltration

La détermination des caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales est réalisée par la méthode des pluies, basée sur l'instruction technique du 22 juin 1977, conformément aux recommandations du Cerema ex Certu (La ville et son assainissement, Certu, 2003).

Période de retour (T)

La norme française NF EN 752-52 recommande pour le dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales, les périodes de retour des pluies suivantes :

- 10 ans en zone rurale ;
- 20 ans en zone résidentielle ;
- 30 ans pour les centres villes, zones industrielles et commerciales.

Pluie projet du secteur – calcul de la hauteur de précipitations (mm)

Il existe pour chaque événement pluvieux une période de retour à laquelle on associe une force pluviométrique. Plus la période de retour est longue, plus l'événement pluvieux associé est rare et donc plus la pluie est forte et la quantité de précipitations importante.

Statistiquement, la hauteur de précipitations est reliée à sa durée par les coefficients de Montana, propres à chaque région et à chaque période de retour :

$$h(t;T) = a(T) \times t^{(1-b(T))}$$

dans lesquelles :

- h : hauteur des précipitations (en mm) ;
- a et b : coefficients de Montana ;
- T : la période de retour ;
- t : durée de l'épisode pluvieux (en min).

Calcul de la valeur de la surface active du bassin versant (Sa en ha)

Le calcul de la surface active par type de surface (voies et parkings, toitures et espaces verts) est réalisé de la manière suivante :

$$S_a = \text{Coefficient d'apport} \times \text{Superficie}$$

Avec :

- Sa : Surface active (en m^2) ;
- Coefficient d'apport : à chaque type de surface est appliqué un coefficient d'apport dépendant du bassin versant (occupation du sol, pente, perméabilité, …) et de la pluie (hauteur, durée, intensité maximum, …). Il s'agit du coefficient de ruissellement majoré, calculé pour des évènements pluvieux longs (supérieurs à une heure) tenant compte de la saturation en eau du sol ;
- Superficie : Surface de la zone considérée.

Un coefficient de 1 est attribué à la surface des bassins puisque la totalité des précipitations sur cette surface arrive directement dans l'ouvrage et n'est donc pas influencé par le type de surface.

Calcul du volume ruisselé (Vr)

Le volume ruisselé est calculé de la manière suivante :

$$V_r\ (m^3) = 10 \times S_a \times i \times t = 10 \times S_a \times h(t)$$

Avec ;

- Sa : Surface active exprimée en ha
- i : intensité moyenne de la pluie à t en mm/min
- t : durée de la pluie en min
- h : Hauteur précipitée en mm

Calcul du volume évacué (Ve)

Le volume évacué V_e est calculé comme suit :

$$V_e = V_{rejet} + V_{\text{infiltration}}$$

$$V_{rejet} = q_{rejet} \times t$$

Avec

- q_{rejet} : débit de rejet en m^3/s
- t : temps de la pluie en seconde

Et

$$V_{\text{infiltration}} = K \times S_{bassin} \times t \times 0.5$$

Avec

- K : perméabilité du fond du bassin (m/s)
- S_{bassin} : Surface du bassin au miroir
- t : temps de la pluie en seconde
- 0,5 : Coefficient caractérisant le colmatage du bassin (selon les recommandations du CEREMA – « La ville et son assainissement »)

Calcul du volume de régulation

Le volume d'eau à gérer a été calculé au cours du temps comme étant la soustraction du volume ruisselé et du volume évacué. Ainsi, le volume de régulation correspond au maximum observé entre 6 min et 96 h.

Référence R001_1618712KBE_V01

Annexe 2 Coefficients de Montana (météo France)

COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1975 – 2014

BESANCON (25)

Indicatif : 25056001, alt : 307 m., lat : 47°14'54"N, lon : 05°59'18"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie **h(t)** recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée **t :**

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie h(t) s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.
Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 1 heure.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 34 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 1 heure

Durée de retour	a	b
5 ans	5.367	0.586
10 ans	5.892	0.556
20 ans	6.319	0.522
30 ans	6.473	0.499
50 ans	6.554	0.465
100 ans	6.61	0.417

Edité le : 15/02/2018

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO–FRANCE

Météo–France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 – Email : contactmail@meteo.fr

COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1975 – 2014

BESANCON (25)

Indicatif : 25056001, alt : 307 m., lat : 47°14'54"N, lon : 05°59'18"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie **h(t)** recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée **t :**

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie h(t) s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.
Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 1 heure et 6 heures.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 34 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 1 heure à 6 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	9.466	0.741
10 ans	13.782	0.777
20 ans	19.925	0.813
30 ans	24.739	0.834
50 ans	32.613	0.862
100** ans	–	–

* ou ** : Les estimations de durée de retour sur 3 pas de temps au moins sont nécessaires à l'évaluation des coefficients, ce n'est pas le cas présentement.

Edité le : 15/02/2018

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO–FRANCE

Météo–France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 – Email : contactmail@meteo.fr

COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1975 – 2014

BESANCON (25)

Indicatif : 25056001, alt : 307 m., lat : 47°14'54"N, lon : 05°59'18"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie **h(t)** recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée **t :**

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie h(t) s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.
Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 heures et 24 heures.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 34 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 heures à 24 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	6.146	0.667
10 ans	8.068	0.687
20 ans	11.135	0.717
30 ans	13.633	0.737
50 ans	17.898	0.765
100 ans	26.535	0.808

Edité le : 15/02/2018

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO–FRANCE

Météo–France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 – Email : contactmail@meteo.fr

Référence R001_1618712KBE_V01

Annexe 3 Délimitation du bassin versant

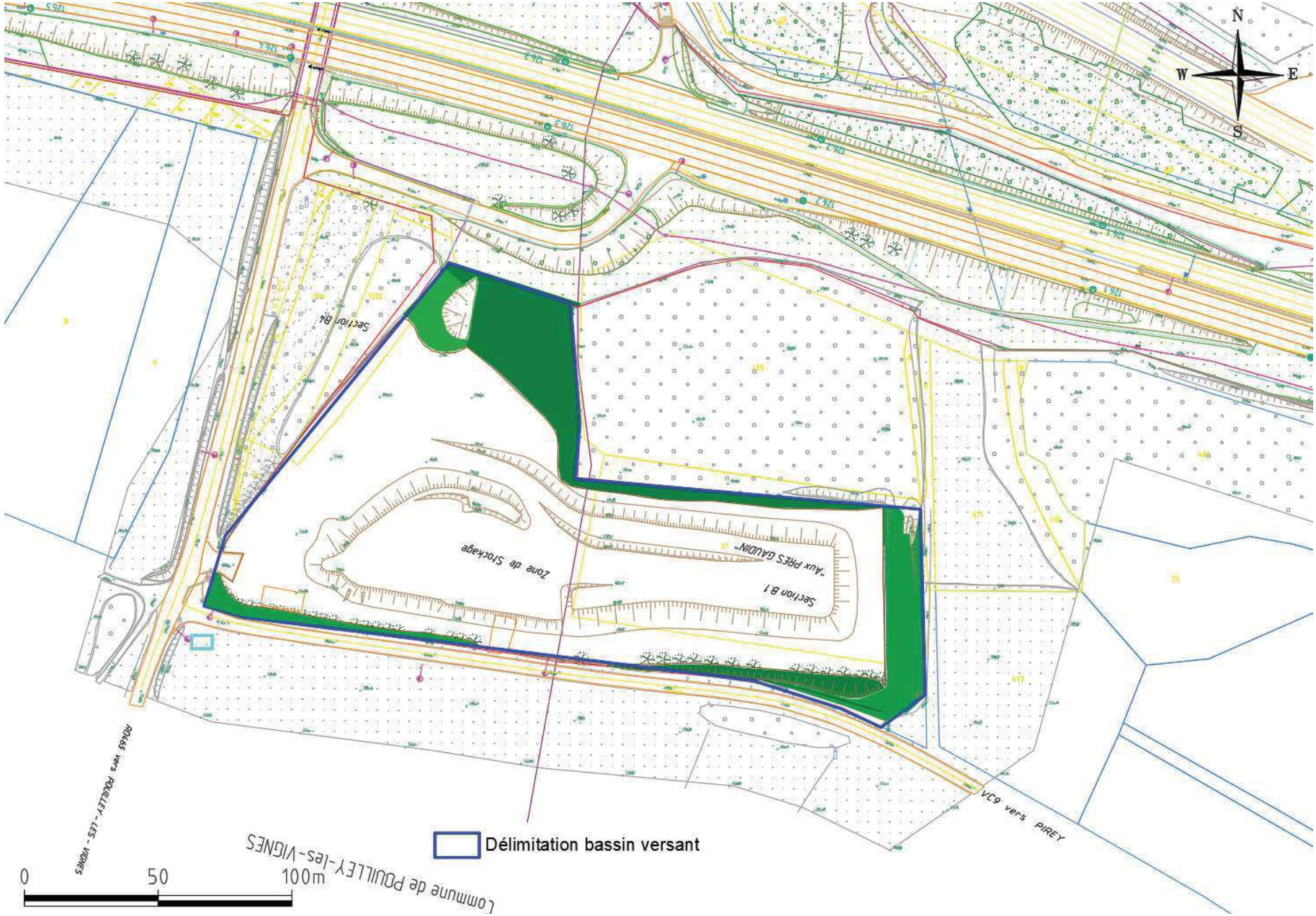

Client **APRR**	Echelle **voir échelle graphique**	N° de figure **1**
Projet - Localisation **Etude hydraulique, dimensionnement du bassin Pirey(25)**	Format **A4**	Date **01/04/2021**
Objet **Localisation du bassin versant**	Auteur **S.Saïdi** Accord **K.Berthier**	N° de projet **1618712**
Sources **TAUW**	TAUW	

Annexe 4 Implantation du basin (proposition)

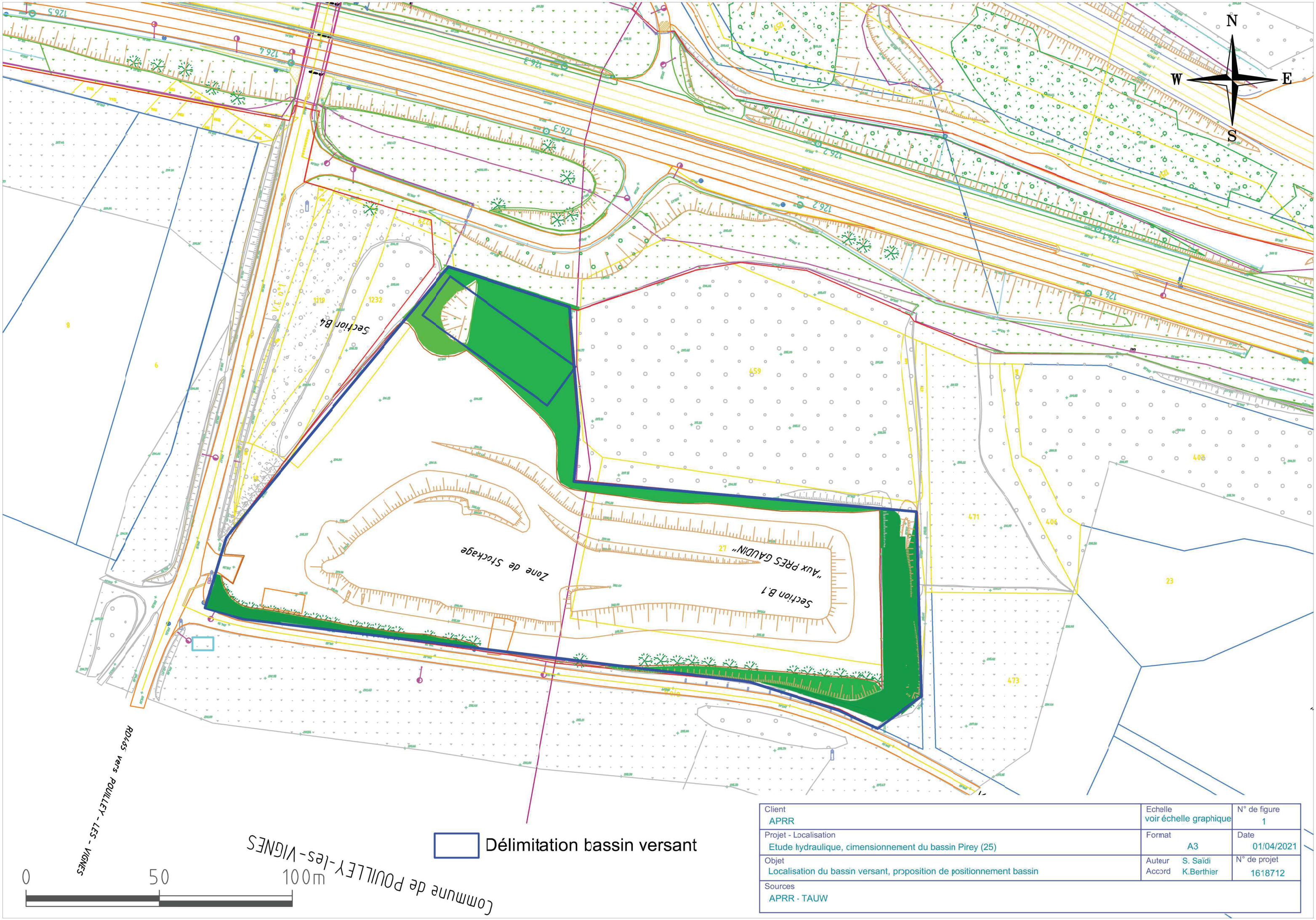

Client APRR	Echelle voir échelle graphique	N° de figure 1
Projet - Localisation Etude hydraulique, cimensionnement du bassin Pirey (25)	Format A3	Date 01/04/2021
Objet Localisation du bassin versant, proposition de positionnement bassin	Auteur S. Saïdi Accord K.Berthier	N° de projet 1618712
Sources APRR - TAUW		

PIECE JOINTE N°19B DU CERFA : CALCUL HAUTEUR DE CHEMINEE

PIECE JOINTE N°21 DE LA TELEPROCEDURE

APRR

Plateforme de PIREY (25)

NOTE DE CALCUL DE LA HAUTEUR DE CHEMINEE

Novembre 2023

OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz
1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Préambule

L'objectif est de vérifier que la cheminée qui sera amenée à évacuer les fumées de l'installation de dépoussiérage est conforme à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521 – Enregistrement).

Article 6.4. de l'arrêté du 09 avril 2019 :

« Hauteur de cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.

S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. »

L'installation projetée sur la plateforme de Pirey sera amenée à fonctionner de manière régulière mais discontinue, à raison de 2 x 4 semaines par an en moyenne.

La hauteur de cheminée doit donc respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017.

1. Méthode de calcul

Règle de calcul de la hauteur de cheminée

Pour déterminer la hauteur de cheminée, la formule ci-dessous s'applique.

$$hp = S^{\frac{1}{2}} \left(R\ \Delta T\right)^{-\frac{1}{6}}$$

Où :

R, est le débit de gaz de combustion, calculé pour la marche à l'allure nominale du générateur, exprimé en m³/h et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion.

ΔT, est la différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale du générateur et la température de l'air ambiant.

S, est défini selon la formule :

$$S = k \times \frac{q}{Cm}$$

k, est un coefficient qui vaut 680 pour les poussières et 340 pour les effluents gazeux.

q, est le débit théorique instantané maximal de polluant considéré émis exprimé en kg/h.

Cm, concentration maximale en polluants admissibles au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en mg/m³.

La valeur de S retenue correspond à la plus grande valeur des S calculées pour chacun des polluants. C'est à partir de ce S maximum que la hauteur de cheminée est déterminée. Les valeurs d'émissions retenues pour le calcul de la hauteur des cheminées correspondent aux valeurs limites présentées au chapitre précédent.

2. Calcul de la hauteur réglementaire

2.1. Données d'entrée

Les données de base considérées pour le calcul sont les suivantes.

L'étude est basée sur la localisation du site dans une **zone peu polluée.**
Température moyenne annuelle : 11,4 °C (station météo de Besançon)

Nombre de cheminée : 1
Débit conditions normalisées : 64 500 Nm^3/h
Débit aux conditions de rejet : 95 000 m^3/h
Température d'éjection : 130 °C

Valeurs limites d'émission dans l'air :

- Poussières : 50 mg/Nm^3
- SO2 : 300 mg/Nm^3
- NOx : 350 mg/Nm^3
- COVnm : 110 mg/Nm^3

2.2. Résultats

Le calcul de hauteur de cheminée a été réalisé pour chaque polluant susceptible d'être émis (oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, COVnm).

Le calcul déterminant la plus grande valeur de hp est présenté ci-après.

Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de :		**Oxydes d'azote**	
Paramètre		**Valeur**	**Unité**
	Débit de l'installation	64 500	Nm^3/h
	Température de l'air ambiant	11,4	°C
	Température des gaz	130	°C
R	Débit de gaz à la température de sortie	95 197	m^3/h
ΔT	Différence de température	118,6	
s	Valeur maximale des s calculés	59 042	
	Hauteur de cheminée calculée	16,22	m
	Hauteur arrondie supérieur	17,00	m
hp	Hauteur minimale réglementaire	17	m

Sur la base de ces hypothèses, la hauteur minimale de la cheminée devrait être de17 m.

3. Prise en compte de la dépendance avec d'autres cheminées

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué suivant les modalités suivantes.

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives hi et hj, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes **sont simultanément remplies** :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (hi + hj + 10) (en mètres) ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.

L'installation projetée ne sera pas équipée de plusieurs cheminées,

Aucun autre rejet de mêmes polluants n'est présent dans le voisinage.

4. Prise en compte de l'influence du voisinage sur la hauteur

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur de hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a,
- on considère comme **obstacles** les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
  - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;
  - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
  - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;

Aucun obstacle naturel ou artificiel n'est présent dans le voisinage.

5. Conclusion

Au regard des hypothèses présentées ci-avant, la centrale d'enrobage devra disposer d'une hauteur minimale de 17 mètres.